

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOU MAMMERI DE TIZI-OUZOU**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES**

**Mémoire de Fin d'Etudes
de magister en Sciences Economiques
Option: Monnaie-Finance-Banque**

Thème

**La réglementation prudentielle des banques et des établissements
financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de
Bâle 1 et Bâle 2**

Présenté par :
M. BENAMGHAR Mourad.

Encadré par :
Le Professeur AMMOUR Benhalima

Membres du jury :

Président du jury : Melle BOUZAR Chabha, Maître de conférences « A », UMMTO.

Rapporteur : Mr. AMMOUR Benhalima, Professeur, U/ Alger.

Examineurs : Mr. GUENDOUDI Brahim, Maître de conférences « A », UMMTO.
Mr. BENNOUR Abdelhafid, Maître de Conférence « A », ESC/ Alger.

Date de soutenance : 24 /06/2012

Dédicaces et remerciements

A ma mère Fraoun Fatma, mon père Ali, mes sœurs et mes frères pour leur soutien moral et leur grande affection.

Mes plus vifs remerciements à mon Professeur et encadreur Ammour Benhalima. Son savoir, son ouverture d'esprit et ses conseils ont marqué à jamais ma pensée.

Mes remerciements particuliers aux messieurs Fraoun Lounès, Belkacem Mohamed et Igoudjil Makhlouf pour leur grande disponibilité.

Mes sincères gratitude vont aussi au Dr. DIB Said, Directeur de la réglementation à la Banque d'Algérie, qui a accepté de lire la version préliminaire de ce mémoire.

SOMMAIRE

Introduction générale.....	1
Partie I. Le cadre théorique de l'intermédiation financière.....	4
Chapitre I : Essai justificatif de l'intermédiation financière.....	5
Section 01 : Intermédiation financière et le financement de l'économie.....	6
Section 02 : Les risques associés à l'intermédiation financière.....	20
Section 03 : Les théories justificatives de la réglementation prudentielle.....	43
Chapitre II : La Réglementation prudentielle selon le comité de Bâle.....	51
Section 1 : La comptabilité bancaire et les normes IAS/IFRS.....	52
Section 2 : Le comité de Bâle.....	66
Section 03 : La Titrisation comme implication de la réglementation.....	85
Partie II : La réglementation prudentielle en Algérie	97
Chapitre I: Organisation des autorités monétaire en Algérie.....	99
Section 01 : le Conseil de la Monnaie et du Crédit.....	100
Section 02 : La Commission Bancaire	104
Section 03 : La Direction Générale de l'Inspection Générale.....	111
Chapitre II: Les déclinaisons de la réglementation prudentielle de Bâle dans le système bancaire algérien.	124
Section 01 : La réglementation de l'activité courante.....	126
Section 02 : La règlementation prudentielle.....	133
Section 03 : La liquidation des Banques El Khalifa et BCIA	180
Conclusion générale.....	203

Bibliographie.

Annexes.

Liste des graphiques.

Liste des organigrammes.

Liste des schémas.

Liste des tableaux.

Table des matières.

Introduction générale

Pierre angulaire de toute économie, les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie, leur santé traduit celle de l'économie nationale. En effet, dans un environnement international, marqué par une forte mondialisation, un seul espace économique, une la sacralisation du principe de la libre circulation de capitaux, la bonne santé des établissements bancaires et financiers conditionne la stabilité financière aussi bien interne qu'à l'échelle mondiale d'où l'intérêt de veiller notamment à la consolidation du système financier international. C'est dans ce sens que s'inscrivent les travaux du comité de Bâle qui se sont traduits par un ensemble de recommandations (Bâle I et Bâle II), visant la mise en place d' dont s'inspirent actuellement les autorités monétaires de chaque pays.

Les travaux de ce comité sont d'une telle importance qu'ils nous ont conduit d'abord à examiner leur contenu et d'autre part à vérifier le degré de leur applicabilité par les Institutions Financières en Algérie.

En effet, le bon fonctionnement de l'économie tant au niveau micro qu'au niveau macro-économique dépend aussi bien des relations entre agents économiques mais également d'une bonne entente entre les Institutions Financières et autorités monétaires.

Donc, à première vue, nous pouvons affirmer que la confiance dans les relations est la base de la stabilité économique et financière. D'ailleurs, dès que cette confiance disparaît, l'économie sombre dans la récession, le chômage, le désinvestissement c'est-à-dire dans la crise.

A plusieurs reprises, les autorités monétaires nationales se sont montrées impuissantes devant certaines crises et n'ont pu empêcher leur propagation ailleurs, c'est le cas, par exemple, de la crise qui a frappé l'économie allemande suite à la faillite de l'une de ses plus grandes banques, en l'occurrence la banque **Herstatt**

Bank¹ occasionnant 620 millions de dollars de perte², le Krach boursier de (1987) et la faillite de plusieurs autres banques.

Ces crises ont démontré, au fait, que la bataille individuelle pour résoudre les grands problèmes économiques et financiers ne suffit pas, le besoin de collaborer avec d'autres pays en est une nécessité. C'est dans ce sens qu'est né le comité de Bâle dont la mission était, au départ, extrêmement difficile, eu égard notamment à un environnement international complexe et un marché bancaire très tenté par les « Innovations financières ».

Le comité de Bâle a initié plusieurs recommandations que l'on pourrait considérées comme source d'Inspiration pour l'élaboration d'une réglementation propre à chaque banque et établissement financier et comme guide d'audit externe pour les autorités monétaires nationales.

Ces recommandations formulées par le comité de Bâle et appliquées par plusieurs pays, demeurent insuffisantes pour résoudre l'ensemble des crises enregistrées. D'où la persistance du comité de Bâle à innover dans la recherche de mécanismes à même de juguler les tensions existantes. De Bâle 1, on est passé à Bâle 2 et aujourd'hui à Bâle 3.

Notre travail de recherche consiste à vérifier si les autorités monétaires algériennes sont à l'écoute de ce qui se passe sur la scène internationale ou restent toujours enfermées dans le schéma classique, existe-t-il une passerelle qui relie les autorités monétaires algériennes à cette instance internationale ? Ou pour être plus claire et plus précis : Les autorités monétaires algériennes s'inspirent-elles dans l'élaboration de la réglementation visant les Banques et Etablissements Financiers des recommandations du comité de Bâle et comment ?

¹ Herstatt est le nom d'une banque allemande, disparue en 1974 dont la faillite a causé une grave crise sur le marché des changes.

² T.Roncalli : « Gestion des risques financiers », Economica, Paris, 2003, p15.

Pour bien répondre à cette question, nous avons élaboré un plan de travail en de deux parties.

La première partie, intitulée « Le cadre théorique de l'intermédiation financière » se compose de deux chapitres :

Le premier chapitre reprend le débat entre la finance directe et la finance indirecte. Il s'agit de savoir pourquoi on est passé de l'intermédiation du Bilan à l'intermédiation du marché.

Dans le second chapitre, nous examinerons les dispositions prudentielles édictées par le comité de Bâle et leurs implications sur les innovations financières.

La deuxième partie intitulée « Autorités monétaires et réglementation Bancaire en Algérie » se compose, également, de deux chapitres.

Le premier chapitre est consacré à l'étude du cadre réglementaire des autorités monétaires en Algérie : le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) et la Commission Bancaire (CB).

Le second chapitre aura pour mission de jauger l'application par l'Algérie des dispositions prudentielles édictées par le comité de Bâle et ses implications sur le fonctionnement de l'appareil bancaire et financier en Algérie.

Introduction

Le développement d'une économie nécessite de plus en plus de nouveaux mécanismes de financement permettant d'assurer aux entreprises les moyens nécessaires à la réalisation de leurs investissements. Les entreprises ressentent, de plus en plus, un besoin de financement externe alors qu'en parallèle d'autres agents économiques, notamment les ménages, se trouvent dans une situation inverse avec une capacité de financement qu'ils désirent fructifier à travers des placements productifs d'intérêt.

Dans le premier chapitre de cette partie, nous élucidons les notions de finance directe et de finance indirecte en tant qu'opportunités offertes à ces deux catégories d'agents économiques qui dont la première, composée généralement d'entreprises économiques, sont des agents à besoins de financement et la deuxième, représentée en grande partie par des ménages, sont des agents à capacité de financement.

Dans le deuxième chapitre, il sera question, d'un côté, d'expliquer la notion du risque systémique et, de l'autre, de jauger la réaction internationale à ce risque et ce, à travers les dispositions édictées par le comité de Bâle.

Introduction :

Notre travail de recherche consiste à faire une étude à la fois descriptive et analytique de la réglementation prudentielle des banques et établissements financiers agréés en Algérie, pour voir à quel degré les autorités monétaires algériennes s'inspirent des recommandations du comité de Bâle dans l'élaboration d'une réglementation locale. Nous avons jugé que pour mieux comprendre ce dispositif, il est nécessaire d'élucider, d'abord, la notion d'intermédiation financière dans son aspect théorique pour mieux comprendre pourquoi, la finance directe qui a connu une évolution très rapide, n'a pas pu mettre totalement fin à la finance indirecte. Certainement, la montée de l'instabilité financière est sans aucun doute l'un des faits marquant du siècle actuel et beaucoup d'économistes pensent que les banques et les établissements financiers, acteurs principaux de la finance indirecte, sont les maillons faibles des systèmes financiers et ont joué un rôle important dans la propagation des crises financières et la contamination de l'économie réelle.

Mais ce constat ne peut pas être avancé pour éliminer ces acteurs de la vie économique car la finance directe ne peut, à elle seule, assurer une allocation optimale des ressources de financement du fait qu'elle comptabilise plusieurs imperfections qui incitent, assez souvent, les agents à besoins et à excédent de financement de recourir aux intermédiaires que d'aller sur les marchés financiers.

Dans ce chapitre, nous abordons successivement la notion d'intermédiation financière en faisant la part des choses entre l'intermédiation de bilan et l'intermédiation de marché.

Ce chapitre sera éclaté en trois sections :

La première section sera consacrée au débat entre intermédiation financière et financement de l'économie.

La seconde section est destinée à étayer les risques inhérents à l'intermédiation financière. La troisième section visera à mettre en relief le bien fondé de la réglementation financière.

Section 01. L'intermédiation financière et le financement de l'économie :

Nous allons, dans cette section, essayer de passer, en revue, les différentes activités bancaires tout en essayant d'axer principalement notre vision sur le rôle d'intermédiation des banques et la participation de ces établissements dans la prospérité économique de certains pays. A ce titre, Bagehot voit, « dans la concentration de la richesse déposée en banque et dans le développement du marché des capitaux, la cause principale de la prospérité de la Grande Bretagne »¹.

1-1. Les différents moyens de financement de l'économie :

Pour mieux apprécier la notion d'intermédiation financière, nous examinerons d'abord, les différentes sources de financement d'une économie nationale. A ce sujet, Christian Ottavj, dans son ouvrage « Monnaie et financement de l'économie »², distingue le financement interne et le financement externe. Nous allons tout au long de cette sous-section essayer de développer ces deux voies de financement en affectant une importance première au financement externe.

1-1-1. Le financement interne :

Le financement interne de l'économie axé sur l'autofinancement est un modèle de financement mieux adapté pour l'entreprise et moins coûteux que le recours à l'endettement auprès des Institutions Financières. Il s'agit d'un financement à partir de ressources secrétées par l'activité de l'entreprise.

¹ Darlena Tartari, « De la régulation en matière des capitaux propres du système bancaire », thèse de doctorat en Sciences Economiques et Sociales, Université de Fribourg (Suisse), 5 décembre 2002, p.7

² Christian Ottavj « Monnaie et financement de l'économie », 3^{ème} édition HACHETTE, Paris, 2007, p.155.

1-1-2. Le financement externe :

Notre travail de recherche se situe dans le contexte de ce modèle de financement qui a suscité un grand débat entre, d'une part, les partisans de la finance directe (les pays anglo-saxon) et, d'autre part, ceux de la finance indirecte. Contrairement au financement interne, dans le financement externe, les agents à besoins (les entreprises) de financement font appel aux agents à capacité de financement (les ménages et investisseurs institutionnels)¹. C'est dans ce modèle de financement que la notion de l'endettement a pris de l'ampleur au détriment de l'autofinancement. Dans une économie de financement externe, l'allocation des ressources de financement peut se faire soit d'une manière directe ou d'une manière indirecte selon le choix et les préférences des agents à capacité et à besoins de financement.

A. La finance directe :

Le financement direct de l'économie est un modèle de financement longuement utilisé dans les pays anglo-saxon où il a réalisé un essor considérable. Dans un tel système, les agents économiques à besoins de financement se rencontrent directement avec des agents à capacité de financement sur un marché organisé (le marché financier). En effet, sur ce marché, les agents à besoins de financement offrent, en contrepartie des capitaux qu'ils demandent, des titres primaires² au bénéfice des agents à capacité de financement qui sont à la recherche de placement. Selon Sylvie de Coussergues « les pays où la finance directe est très développée sont des pays anglo-saxon, Etats-Unis et Grande Bretagne, où, de longue date, des marchés de capitaux efficaces et diversifiés assurent l'allocation des ressources financières. Un pays comme la France, suivie en cela par d'autres pays européens

¹ Sylvie de Coussergues « gestion de la banque », 5^{ème} édition DUNOD, Paris, 2007, précise que : « certains agents économiques, ainsi les ménages, ne consomment pas l'intégralité de leur revenu et dégagent une épargne qu'ils cherchent à placer. Ils ont une capacité de financement, ils sont prêteurs. D'autres agents, au contraire, dépensent davantage que leur revenu parcequ'ils ont des projets d'investissement à réaliser comme par exemple les entreprises ou l'Etat. Ils ont un besoin de financement, ils sont emprunteurs », page 2

² Les titres primaires sont des valeurs mobilières de placement (actions et obligations) émises sur le marché primaire.

comme l'Allemagne, a considérablement développé ses marchés de capitaux, donc la finance directe, à partir de 1985 »¹

Le même auteur note également que le développement de la finance directe ne signifie pas l'absence du système bancaire. Mais bien au contraire, les pays où la finance directe est fortement développée, c'est à dire les Etats-Unis et la Grande Bretagne, comptabilisent un système bancaire très développé ayant suffisamment contribué au développement de la finance directe.

Certes, l'intermédiation financière directe n'est pas l'objet principal de notre travail de recherche, pour cette raison nous n'allons pas approfondir cette question. Mais pour mieux comprendre les raisons pour lesquelles les intermédiaires financiers, notamment les banques, interviennent sur les marchés financiers et, surtout, comment se réalisent les opérations de **titrisation**² des créances des intermédiaires financiers, il nous paraît très utile d'expliquer pourquoi les marchés financiers sont nécessaires et comment fonctionnent leurs deux compartiments, à savoir le marché primaire et le marché secondaire.

A-1. Exemple justificatif de la nécessité des marchés financiers :

Pour mieux comprendre les raisons ayant été à l'origine de la dominance des marchés financiers dans plusieurs pays, notamment les pays anglo-saxons, et pourquoi beaucoup de pays à économie d'endettement ont réalisé de fortes mutations financières par le passage à une économie de marché -comme c'est le cas de la France où selon Sylvie de Coussergues « le passage d'une économie d'endettement à une économie de marché de capitaux qui a débuté en France dès le milieu des années quatre-vingt a donné lieu à de très nombreuses réformes. Elles concernent les établissements de crédit en tant qu'intervenant majeurs des marchés de capitaux avec le développement de l'intermédiation de marché. »³. Nous allons essayer d'imaginer un monde sans marchés financiers où un agent à capacité de

¹ Sylvie de Coussergues, op.cit, p.3

² Le phénomène de la titrisation sera abordé d'une manière approfondie dans le 2^{ème} chapitre quand nous allons aborder les impacts de la réglementation prudentielle.

³ Sylvie de Coussergues, op.cit, p22.

financement Y, désirant investir son épargne, a deux solutions : soit en entrant dans le capital d'une entreprise X en devenant associé ou de lui prêter en signant avec elle un contrat de prêt pour une durée bien déterminée.

Dans cet exemple, l'épargne de notre investisseur (Y) serait figée et ne lui permettrait pas de faire face à un besoin imprévu de liquidité car son investissement (participation dans le capital de X ou la signature d'un un contrat de prêt) est illiquide. Si notre investisseur (Y) a pris conscience de cette impasse avant la décision d'investissement, il pourrait hésiter et décider de ne pas investir et, dans le cas échéant, l'activité économique enregistrerait un ralentissement et une récession.

En revanche, l'existence d'un marché financier va lui offrir la possibilité d'un investissement meilleur car s'il décide de rentrer dans le capital de l'entreprise (X) il va acquérir des actions émises par cette entreprise sur le marché financier sinon il peut investir son épargne en achetant des obligations qui sont des titres de créances émises par l'entreprise (X). Avec l'existence d'un marché financier, quelque soit son choix d'investissement (actions ou obligation), notre investisseur (Y) peut faire face à un besoin de liquidité imprévu en revendant sur le marché ses titres de propriétés (actions) ou de créances (obligations).

En définitif, nous pouvons dire que l'une des fonctions les plus importantes des marchés financiers consiste dans la possibilité d'acheter et de vendre, à tout moment, des titres (actions et obligations) représentant des investissements à long terme.

A-2. Le marché primaire et le marché secondaire :

Nous avons vu dans l'exemple précédent que la caractéristique principale des marchés financiers est l'assurance de liquidité. En effet la liquidité des marchés financiers est assurée par la coexistence d'un marché primaire et d'un marché secondaire. Cette deuxième caractéristique des marchés financiers permet de revendre facilement les titres achetés. Le marché primaire est appelé marché du

neuf alors que le marché secondaire est appelé marché de l'occasion.

C'est l'existence d'un marché d'occasion qui permet la liquidité des marchés financiers. Selon Olivier Lacoste « pour qu'un marché soit liquide, il faut que chacun puisse revendre le titre ou le bien qu'il a acheté. Il faut donc un marché de l'occasion et pas seulement un marché du neuf. Sur les marchés financiers, le marché du neuf est dit marché primaire. Il met en relation celui qui émet le titre et son premier acquéreur. Ensuite, les titres s'échangent de main en main entre les acquéreurs ultérieurs sur le marché de l'occasion, en d'autres termes, le marché secondaire, sans que ces transactions ne concernent directement l'émetteur. »¹

B. La finance indirecte ou l'intermédiation financière :

La finance indirecte ou intermédiation financière constitue un autre moyen de financement de l'économie nationale. Appelé également le financement externe indirect ou le financement intermédié, il suppose une intervention des institutions ad-hoc qui sont des institutions financières pour servir d'intermédiation entre les agents économiques à besoins de financement et les agents à capacités de financement. Ces institutions émettent des titres secondaires au bénéfice des agents à capacité de financement qui cherchent à rentabiliser leur épargne liquide pour collecter les ressources financières nécessaires au financement des titres primaires émis par les agents à besoins de financement.

Selon Sylvie de Coussergues « avec la finance indirecte, un intermédiaire financier s'intercale entre les agents à capacité et à besoins de financement. Cet intermédiaire financier emprunte aux agents à capacité de financement leur épargne en leur proposant des contrats de type « contrats de dépôts », ce faisant l'intermédiaire collecte des capitaux. Puis, il va prêter les capitaux ainsi collectés aux agents à besoins de financement en leur proposant des contrats de crédits. »²

¹ Olivier Lacoste: « Comprendre les crises financières », Ed Eyrolles, 2009, Paris, p.27.

² Sylvie de Coussergues, op.cit, p.3.

C'est une économie d'endettement, une économie où l'allocation des ressources de financement n'exige plus de face à face et où les projets d'investissement des entreprises se font par des crédits bancaires.

Aussi, dans la finance indirecte ou l'intermédiation financière, il convient de distinguer entre deux catégories d'intermédiation. Cette distinction renvoie au rôle joué par l'intermédiaire financier, qui a un rôle passif dans une intermédiation de marché ou un rôle actif dans une intermédiation de bilan.

B-1. L'intermédiation de marché :

Intermédiation de marché, appelée également intermédiation passive, est une intermédiation où le rôle de l'intermédiaire financier se limite à aider les agents économiques à besoins de financement, qui désirent émettre des titres à long ou court terme à trouver des agents à capacité de financement, qui désirent placer leur excès de liquidité en titres. Dans l'intermédiation de marché, les intermédiaires jouent essentiellement le rôle de courtier, d'entremetteur pour leurs clients dans les opérations boursières, c'est-à-dire la négociation des titres sur le marché secondaire.

B-2. L'intermédiation de bilan :

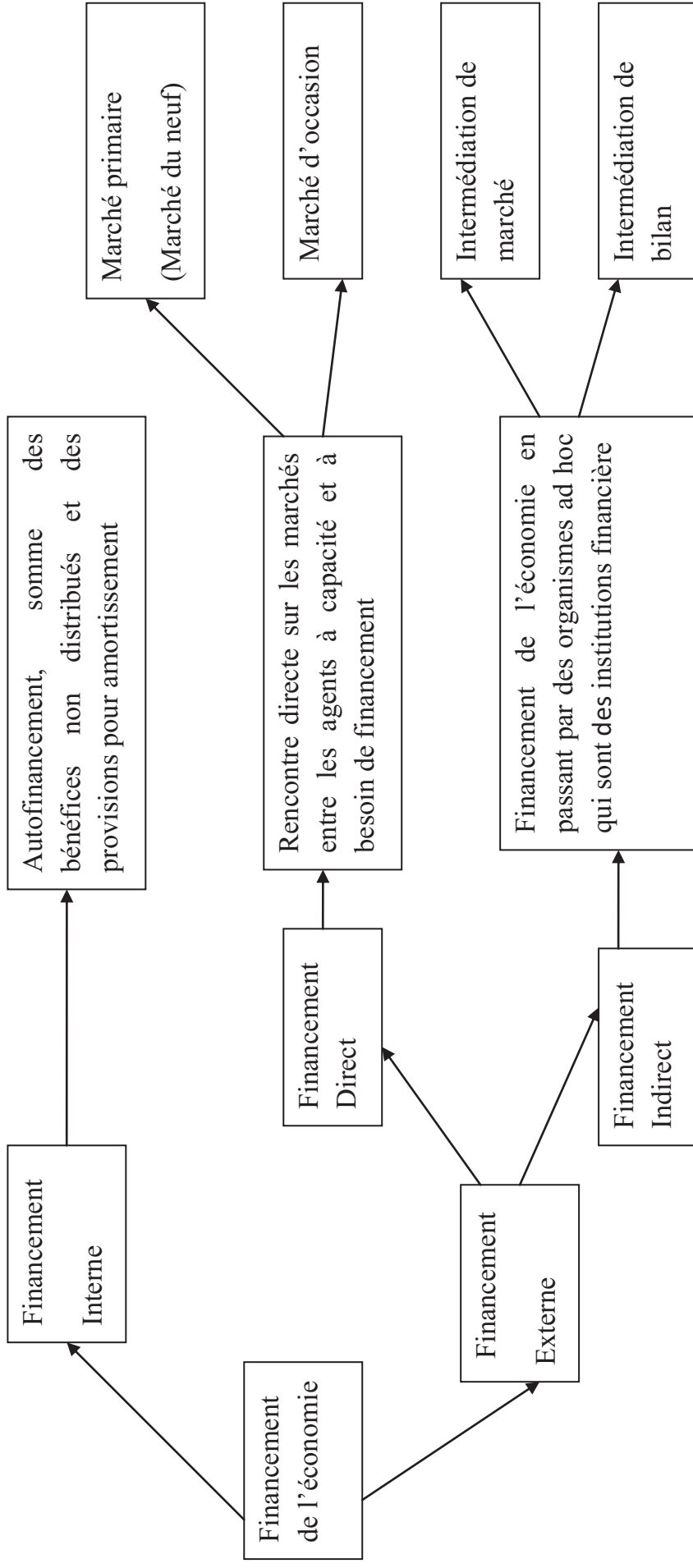
Contrairement à l'intermédiation de marché où le rôle de l'intermédiaire financier est un rôle passif, l'intermédiation de bilan est une forme d'intermédiation financière où l'intermédiaire financier joue un rôle actif par la transformation des échéances. Cette transformation financière affecte nécessairement le bilan de l'intermédiaire d'où le nom de l'intermédiation de bilan. Le motif principal de cette transformation financière est de permettre aux agents à besoins de financement, qui ne peuvent pas accéder facilement au financement de marché, de trouver des moyens de financement.

Dans ce sens, l'intermédiaire financier procède à la transformation des échéances en utilisant des dépôts à court terme pour le financement de crédits à terme. Cette capacité de transformation est bien expliquée par Mathias Dewatripont et Jean Tirole qui, en reconduisant les observations de Gurley et Shaw, ont écrit : « comme l'ont observé Gurley et Shaw (1960), les banques transforment la gamme de crédits désirés par les emprunteurs en une gamme de dépôts à vue et produits d'épargne désirés par les prêteurs. Cette activité a deux aspects. Tout d'abord les banques fournissent une activité de transformation. Les entreprises aiment emprunter long de par la nature de leurs projets. Les ménages en général préfèrent prêter court pour pouvoir faire face à des besoins de liquidité. La banque est un moyen d'effectuer cette transformation. »¹

En définitif, nous pouvons résumer le financement de l'économie par le schéma suivant :

¹ Mathias Dewatripont et Jean Tirole « La réglementation prudentielle des banques », Ed. Payot Lausanne, 1992, p.50.

Schéma 1 : Les circuits de financement de l'économie



Source : Ce schéma de financement de l'économie est élaboré par nos propres soins

1-2. Pourquoi la finance indirecte ?

A priori, nous pouvons dire que les intermédiaires financiers, en s'intercalant entre les agents à besoin et à capacité de financement, doivent normalement renchérir l'allocation des ressources de financement en prélevant une marge nécessaire à l'équilibre de leur exploitation. Malgré ce renchérissement, il est fort de constater aujourd'hui que la place de l'intermédiation financière dans le financement de l'économie est très importante comme c'est le cas au Japon et en Allemagne. Selon Mathias Dewatripont et Jean Tirole « ces deux pays ont traditionnellement eu des marchés boursiers et obligataires peu développés, et les banques y ont joué un rôle prépondérant »¹.

La réponse à cette question renvoie à l'étude analytique de la notion de l'efficience des marchés financiers et de voir si cette efficience est optimale ou semi optimale. L'efficience des marchés financiers n'est pas l'objet principal de notre travail de recherche. Mais toutefois nous pouvons dire, sans trop s'étaler, que les fervents de la finance directe soutiennent que l'efficience des marchés financiers est à la fois informationnelle, évaluative et fonctionnelle. Le marché financier présente une efficience informationnelle quand toute information nouvelle est prise en considération et instantanément incorporée dans la formation du cours des actifs.

Mais pour que cela puisse être réalisé, il faut que le marché vérifie l'hypothèse de la concurrence pure et parfaite où il ne doit pas y avoir des coûts de transaction avec une information gratuite et symétrique. Pour l'efficience évaluative, le marché ne peut atteindre ce degré d'efficience que lorsque le prix présent de chaque actif reflète parfaitement les revenus futurs de cet actif. Concernant l'efficience fonctionnelle, le marché ne peut être qualifié ainsi que lorsqu'il permet une allocation optimale des ressources de financement.

Cependant, la réalité des marchés financiers montre des variations erratiques des cours de valeurs mobilières, la succession des bulles spéculatives, la multiplication

¹ Mathias Dewatripont et Jean Tirole, op.cit, page 52.

des crises financières, les coûts de transactions élevés à coté d'une information asymétrique. Toutes ces imperfections nous rendent sceptiques quant à la notion d'efficacité des marchés financiers et, à priori, nous pouvons dire que l'existence de l'intermédiation financière est un remède pour la finance directe en lui servant de secours.

Toutefois, certains défendent que le problème n'est pas dans la nature du modèle lui-même et qu'en réalité ces imperfections doivent être imputées soit aux comportements spéculatifs des intervenants sur le marché soit à l'incompétence des professionnels et, dans ce sens, Olivier Lacoste avance que : « pour certains, les emballements des marchés, et les crises qui succèdent, doivent trouver leur explication soit dans un défaut de l'information (elle ne serait ni assez complète ni assez transparente) soit dans un défaut de compétence (les professionnels seraient mal formés), mais pas dans la nature même du modèle. »¹

En effet, nous pouvons dire, à priori, que l'intermédiation financière est justifiée par ses fonctions incontournables que le marché financier, lui-même, ne peut pas remplir.

1-2-1. L'intermédiation financière réduit les coûts de transactions :

Nous savons très bien que les entreprises peuvent émettre, par un contact direct avec les agents à capacité de financement (investisseurs et ménages), sur un marché financier, des actions et obligations pour collecter les ressources utiles au financement de leurs investissements. Il faut noter ici que les investisseurs, notamment les ménages, désirant placer leur épargne, effectuent des prospections et des investigations sur la qualité et la solvabilité de ces entreprises émettrices pour éviter de tomber dans le piège de la sélection adverse, c'est-à-dire le choix d'un mauvais émetteur. Mais les coûts liés à ces prospections et investigations ne sont pas supportés par le marché mais par l'investisseur. Aussi, les entreprises peuvent éprouver des difficultés sur le marché, il pourrait se produire que le besoin de

¹ Olivier Lacoste, op.cit, page 62.

financement d'une entreprise dépasse la capacité de financement des agents excédentaires. Si ce n'est pas le cas, le problème peut se poser d'une autre manière, Il se peut que les épargnants ne soient pas attirés par les titres émis par l'entreprise. Dans les deux cas de figure, l'entreprise émettrice doit engager des coûts supplémentaires pour trouver plus de ressources pour éviter le risque d'abandonner son projet d'investissement.

Pour expliquer comment l'intermédiation financière peut pallier ce problème de coût de transaction, nous allons faire un pas en arrière en revenant à la fonction principale de l'intermédiaire financier que nous avons abordée dans l'intermédiation de bilan, en l'occurrence la transformation financière. Par cette fonction de transformation financière, la banque peut s'informer facilement sur la qualité et la solvabilité de l'entreprise émettrice des titres. Pour éviter aussi bien les coûts de transaction et le risque de la sélection adverse qu'on a vu au début de ce paragraphe, les investisseurs notamment les petits épargnants peuvent préférer passer par l'intermédiaire financier au lieu d'aller sur le marché.

En effet, ce n'est uniquement par la production de l'information que l'intermédiaire financier réduit les coûts de transaction. Selon Mathias Dewatripont et Jean Tirole, un autre pouvoir propre à l'activité bancaire concourt à cette réduction. Pour ces auteurs « une autre réduction des couts de transaction est liée à la provision de moyens de paiement. Par exemple, une entreprise ou un consommateur qui reçoit un chèque n'a pas besoin de vérifier la solvabilité du tireur du chèque. Une telle vérification, à l'occasion de chaque transaction, serait très coûteuse. Sa centralisation au niveau de l'intermédiaire financier permet d'éviter la duplication de ce coût »¹.

En définitif, nous pouvons dire que l'intermédiation financière est réellement au secours de la finance directe et que les coûts de transaction reflètent une imperfection des marchés financiers. Il convient dans ce sens de citer un passage dans l'ouvrage « Monnaie et financement de l'économie » du Christian Ottavj :

¹ Mathias Dewatripont et Jean Tirole, op.cit, page 50.

« pour reprendre les thèses de R. Coase (1937), qu'elle soit bancaire ou non bancaire, la firme naît des imperfections des marchés dont elle permet de réduire les coûts de transaction. Ces derniers comprennent les coûts de recherche du coéchangiste »¹.

1-2-2. L'intermédiation financière réduit l'asymétrie de l'information :

Un autre justificatif de la nécessité de l'intermédiation financière réside dans la capacité des institutions financières notamment les banques à produire des informations privées sur la situation des entreprises émettrices des titres sur les marchés. En effet, les marchés financiers sont incapables de produire ces informations, au contraire, ils sont caractérisés par la circulation des informations fortement asymétriques² et ce qui est encore plus grave, c'est que les épargnants ne peuvent pas se rendre compte de cette asymétrie d'information qu'après avoir subi des pertes comme le constate Olivier Lacoste dans son ouvrage portant sur les crises financières « ce reproche est souvent fait, a posteriori, par les investisseurs qui se sont fait piégés »³.

Cette asymétrie d'information sur les marchés financiers peut se traduire en effet par ce qu'on appelle la sélection adverse⁴ car, sur le marché, les émetteurs détiennent plus d'information sur le projet nécessitant un financement que les prêteurs (épargnants) et vu que le projet peut être rentable (projet rentable= bon projet = bon emprunteur) ou non rentable (projet non rentable = mauvais projet = mauvais emprunteur) le choix du prêteur, en l'absence d'informations nécessaires, est équiprobable, c'est-à-dire la probabilité de miser ou de prêter pour un bon emprunteur est égale à la probabilité de prêter pour un mauvais emprunteur (probabilité de réussir son choix = $\frac{1}{2}$ = 50%). Face à ce problème d'asymétrie d'information qui peut se traduire par un risque de la sélection adverse, le prêteur,

¹ Christian Ottavj, op.cit, page 166.

² Dans une transaction économique, il y a une asymétrie d'information quand l'un des coéchangistes a plus d'information sur l'autre

³ Olivier Lacoste, op.cit, page 62.

⁴ On parle de la sélection adverse quand le prêteur fait un mauvais choix en misant sur le mauvais emprunteur

agent à capacité de financement, peut décider de ne pas prêter et cette décision peut donc, à son tour, provoquer un ralentissement économique vu la réduction de volume des fonds prêtables sur le marché et, par conséquent, nous pouvons dire sans hésitation aucune que l'asymétrie d'information constitue, à côté des coûts de transactions, une imperfection des marchés financiers. Devant cette imperfection, nous pouvons nous demander à quel point vont se vouer ces marchés financiers ?

Fort heureusement, comme nous l'avons précisé au début de ce paragraphe, la baguette magique est entre les mains des institutions financières notamment les banques. En effet, nous avons vu que, pour éviter les coûts de transaction fort élevés sur les marchés financiers, les emprunteurs et les prêteurs préfèrent faire appel à l'intermédiation financière qui peut user de son intermédiation de marché (Courtage) pour réduire ce risque. Selon Sylvie de Coussergues « un intermédiaire financier internalise les coûts de transaction liés à la collecte d'information et supportés par les prêteurs et emprunteurs sur les marchés de capitaux. Ainsi, il se forge une véritable compétence dans le traitement de l'information. »¹

Par l'intermédiation de bilan et l'intermédiation de marché, les intermédiaires financiers entretiennent des relations de longue durée avec leur clientèle et détiennent, par conséquent, des informations privées sur leurs clients. C'est pour cette raison que les prêteurs, au lieu de refuser de prêter ou de ne pas placer leur épargne, trouvent, dans l'intermédiation financière, un moyen de contourner l'asymétrie de l'information qui circule sur les marchés financiers et que l'intermédiation financière est une condition sine qua non pour le développement du marché financier et sans elle, la finance directe peut, probablement, être étranglée et tuée par ses imperfections.

1-2-3. L'intermédiation financière et la fourniture de liquidité :

Si la fourniture de liquidité et la provision de moyens de paiement font que l'intermédiation financière existe toujours, cela ne peut, en aucun cas, remettre en

¹ Sylvie de Coussergues, op.cit, p.4.

cause la liquidité des marchés financiers car comme nous l'avons montré dans l'exemple justificatif de la finance directe, l'investisseur (Y) peut se procurer de la liquidité à tout moment grâce à l'existence du marché financier notamment avec ses deux compartiments (marché primaire et marché secondaire). Mais, il faut noter que le dépôt bancaire est parfaitement liquide alors qu'un titre acquis sur le marché financier est conditionné par le nombre des intervenants¹.

Encore, les titres émis sur un marché financier ne sont qu'une promesse d'un revenu futur, qui dépend de la rentabilité du projet d'investissement, et peuvent porter sur des gros montants ce qui les rend indivisibles et cette réalité fait d'eux qu'ils sont soupçonnés et, de ce fait, ne peuvent pas servir comme des moyens de paiement.

Contrairement, les dépôts bancaires sont divisibles en petites unités grâce à des moyens de paiement fiables comme le chèque tel que le constate bien Sylvie de Coussergues « le dépôt bancaire est un actif parfaitement liquide. Divisible en unités de faible montant, il est accepté par tous comme moyen de paiement d'autant plus que lui sont associés des modes de transfert commodes comme le chèque, le virement ou le paiement par carte bancaire »²

En définitif, nous pouvons dire que l'intermédiation financière trouve sa raison d'être grâce aux imperfections des marchés financiers notamment, des coûts de transactions élevés, l'asymétrie d'information et l'impossibilité de produire des actifs qui peuvent servir de moyens de paiement pour renforcer la liquidité.

Après avoir mis en exergue, tout au long de cette section, la place de l'intermédiation financière dans le circuit de financement de l'économie et après avoir justifié ses raisons d'être, nous allons essayer maintenant de voir, dans une deuxième section, les principaux risques auxquels sont soumis les intermédiaires financiers notamment les banques au cours de leur activité.

¹ La liquidité d'un marché financier est une fonction directe de nombre des intervenant sur le marché, c'est-à-dire plus le nombre d'intervenant est grand plus le marché est liquide et moins le nombre d'intervenant est grand moins le marché est liquide

² Sylvie de Coussergues, op.cit, page 5.

Section 02. Les risques associés à l'intermédiation financière :

Si, dans la première section de ce chapitre, nous avons démontré que l'intermédiation financière est une activité indispensable à l'expansion des marchés financiers grâce à ses capacités de réduire les imperfections des marchés financiers, notamment par la réduction des coûts de transactions et de l'asymétrie de l'information qui caractérisent les marchés financiers et la fourniture de liquidité et des moyens de paiement, nous ne devons jamais croire que cette intermédiation est une panacée et perdre de vue les risques auxquels elle est sujette.

En effet, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les établissements financiers et bancaires sont exposés à divers risques qui affectent leur rentabilité et leur solvabilité ; ces risques peuvent engendrer des conséquences néfastes sur l'activité de chaque établissement et sur l'ensemble du système financier du fait de l'interdépendance qui existe entre les établissements. Le risque est intimement lié à l'activité, que ce soit en amont ou en aval et s'il est mal appréhendé et mal maîtrisé, la pérennité de la banque ou de l'établissement financier pourrait être mise en péril.

Si dans le passé, les banques se trouvaient face à des risques générés par leur activité traditionnelle en l'occurrence l'intermédiation de Bilan, qui consiste dans la transformation financière en jouant le long par le court, c'est-à-dire utiliser des dépôts de court terme pour financer des projets de long terme, actuellement, et depuis les années quatre-vingts, le monde de la finance a connu des innovations financières au rythme d'un astre scintillant et une concurrence ardente entre les établissements financiers. Cela a fait que l'intermédiation de bilan est renforcée par l'intermédiation du marché car ces intermédiaires notamment bancaires sont obligés, par cette concurrence, de partir à la recherche de nouveaux marchés pour rentabiliser leurs fonds propres en s'exposant davantage aux risques.

Dans cette section, en plus de la définition de la notion de risque, nous allons exposer non seulement les risques auxquels sont soumis les intermédiaires financiers, notamment le risque crédit, le risque de marché et le risque opérationnel,

mais également les facteurs encourageant la prise de risque dont le filet de l'assurance dépôts et l'intervention de Prêteur en Dernier Ressort (PDR).

2-1. Les notions de risque et d'incertitude :

La notion de risque, couramment utilisée dans la vie quotidienne, se révèle complexe et a évolué au fil du temps. Elle est abordée différemment selon les domaines et les spécialités. Ainsi, le mot risque revêt une signification différente pour le spécialiste de l'environnement, l'assureur, le banquier, l'ingénieur, le soignant ou le cadre de direction. Pour les intermédiaires financiers, il est intéressant de reprendre une observation de François DESMICHT selon qui : « en acceptant les dépôts des clients, sans les conserver dans son coffre pour les rendre à sa demande ou à une date déterminée, le banquier prend un risque »¹. Certes, la prise de risque a une grande responsabilité dans le déclenchement des crises financières, notamment celle des subprimes². Mais certains éminents économistes notent que n'est pas plus dangereux que l'incertitude et pour cela il est utile alors de montrer, même très brièvement, la différence entre ces deux notions.

2-1-1. Le Risque :

Le risque est l'exposition (plus au moins) volontaire à une situation qui a une probabilité faible mais non-nulle de se produire réellement et dont l'occurrence provoquerait un dommage. Selon Joël BESSIS : « tous les risques sont définis comme les pertes associées à des évolutions adverses. La conséquence directe importante est que toute mesure du risque repose sur l'évaluation de telles dégradations et de leur impact sur les résultats »³. Étymologiquement, le mot risque vient du latin « *resicare* »⁴ qui évoque la notion de rupture dans un équilibre par rapport à une situation attendue. En effet, le risque est la situation de perte dont la

¹ François DESMICHT, pratique de l'activité bancaire, Ed. DUNOD, Paris, 2004, page 239.

² Selon Olivier Lacoste, op.cit, page 49 : « le terme subprime désigne la note, la cote, attribuée à des emprunteurs qui présentent un risque élevé de ne pas pouvoir rembourser leur crédit immobilier, tout simplement parce que leurs revenus sont faibles (l'emprunteur fiable étant dits prime) ».

³ Joël BESSIS, Gestion des risques et Gestion Actif-Passif des banques, Edition Dalloz, Paris, 1995, p.15.

⁴ Michel MATHIEU, L'exploitation bancaire et le risque crédit : mieux le cerner pour mieux le maîtriser, la revue banque éditeur, Paris, 1995, page 14.

probabilité de réalisation n'est pas nulle donc une situation probabilisable et mesurable.

2-1-2. L'incertitude :

Contrairement au risque qui est une situation mesurable et dont la probabilité de réalisation est connue, l'incertitude, quant à elle, traduit des situations plus compliquées au point qu'on ne peut pas mesurer la probabilité de la réalisation. Cette distinction entre le risque et l'incertitude est introduite pour la première fois par Frank Knight en 1921 « Le risque désigne les situations probabilisables tandis que l'incertitude fait référence aux situations non probabilisables, autrement dit lorsque le risque n'est pas mesurable. »¹.

2-2. Les risques menaçant la vie des intermédiaires financiers :

Nous savons qu'il existe une panoplie de risques auxquels les intermédiaires financiers notamment les banques peuvent faire face au cours de leur activité. Mais vu que notre travail de recherche porte sur la vérification du degré d'inspiration des autorités monétaires algériennes quant à la réglementation édictée par le comité de Bâle, nous allons nous limiter à l'étude des risques recensés par le comité de Bâle (Bâle I et Bâle II) que sont notamment le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel en plus du risque de liquidité et du risque systémique.

2-2-1. Le risque de crédit :

Le risque de crédit, appelé également le risque de contrepartie, est l'un des premiers risques auxquels peut se confronter l'intermédiaire financier, notamment la banque durant l'exercice de son activité. Selon Joël BESSIS : « le risque de contrepartie désigne le risque de défaillance des clients, c'est-à-dire le risque de pertes consécutives à la défaillance d'un emprunteur face à ses obligations »².

¹ Patrick Artus, Jean-Paul Betbèze, Christian de Boissieu et autres, « La crise des subprimes », Edition La Documentation française, Paris, 2008, page 54.

² Joël BESSIS, op.cit, page 15.

En effet, le risque de crédit est le plus vieux risque qui, relié directement à la qualité de l'actif, pourrait mettre en péril la situation financière d'un intermédiaire financier ; il est dû essentiellement à la non performance de la contrepartie, c'est-à-dire son incapacité à honorer ses engagements, provoquant ainsi une perte probable au niveau de la banque. Nous avons vu dans la première section de ce chapitre que la raison d'être de l'intermédiaire financier est la production de l'information.

Devant cette situation paradoxale, plusieurs questions peuvent se poser. Comment un intermédiaire financier capable de produire des informations sur sa clientèle pourrait se trouver dans une pareille situation ? Pourrait-il accorder un crédit à une contrepartie non performante ? Il est très difficile de répondre à ces questions. Mais nous pouvons juste avancer que le risque de crédit est une conséquence d'une décision de crédit inefficace causée par plusieurs inefficiences internes à la banque. Selon Christophe J.GODELWSKI : « ces inefficiences sont liées aux caractéristiques de l'information traitée et de l'organisation de la décision de crédit dans la banque »¹. En effet, l'organisation de la décision de crédit au niveau de la banque est profondément liée au modèle de gouvernance choisi par la banque et à la relation entre le principal et l'agent.

En effet, lorsque le traitement de l'information et la décision de crédit sont délégués à ce dernier, il peut surgir le problème de l'aléa moral, c'est-à-dire que l'agent pourrait autoriser des crédits sans mesurer les conséquences, parce qu'il sait bien qu'en cas de faillite, c'est le principal ou les actionnaires qui vont subir les pertes. Et selon la théorie de l'agence, le problème d'aléa moral génère des coûts d'agence qui sont liés aux coûts de contrôle et de surveillance voire à des mesures incitatives poussant l'agent à ne pas prendre trop de risque.

¹ Christophe J.DODELWSKI « Information, organisation et prise de risque dans la banque », thèse de doctorat de Sciences de Gestion, Université Robert Schuman Strasbourg III, dirigé par le Professeur Michel DIETSCH, Novembre 2005, p.21.

2-2-2. Le risque du marché :

Le risque de marché peut être défini comme le risque de réaliser des moins-values ou des pertes dans le cas de la revente des titres détenus. En effet, selon Henri JACOB et Antoine SARDI, « les risques de marché sont les pertes potentielles résultant de la variation du prix des instruments financiers détenus dans le portefeuille de négociation ou dans le cadre d'une activité de marché. Ces instruments financiers sont soumis au risque de taux d'intérêt, au risque de change »¹. En effet, avec le développement de l'intermédiation de marché, les risques auxquels sont soumis les intermédiaires financiers pourraient s'amplifier et se concentrer davantage. Les pertes liées au risque de marché peuvent affecter l'ensemble des actifs y compris les actions Selon Sylvie de COUSSERGUES : « Le risque de position sur actions est lié à l'évolution défavorable du cours des actions figurant dans le portefeuille-titres de la banque »².

Aussi, selon François DESMICHT : « le risque de marché, c'est le risque de réaliser des moins-values ou des pertes à la revente des titres détenus et plusieurs raisons peuvent être à l'origine de cet effet :

- La baisse générale des cours des titres ;
- L'illiquidité des titres à vendre : il n'y a pas suffisamment d'acheteurs ;
- L'obligation de vendre rapidement les titres, même à un cours inférieur. »³

Globalement, le risque de marché peut désigner le risque qui se manifeste par une évolution défavorable du prix d'un actif, il peut se manifester soit sous forme d'un risque du taux d'intérêt ou sous forme d'un risque du taux de change.

¹ Henri. JACOB et Antoine. SARDI : «Management des risques bancaires », Afges Editions, Paris 2001, page 20.

² : Sylvie de COUSSERGUES, Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie, 4^{ème} édition, Ed.Dunod, Paris 2005, page 109.

³ F. DESMICHT, op.cit, page 257.

A. Le risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux résulte, essentiellement, de l'évolution divergente du rendement des emplois d'une banque avec le coût de ses ressources suite aux fluctuations des taux d'intérêt sur le marché. C'est un risque inhérent à l'activité même d'un établissement de crédit.

B. Le risque de taux de change :

Le risque de taux de change désigne le risque de perte en conséquence de l'évolution des taux de change sur le marché. Par exemple, l'option d'un prêt en devises engendre un risque de change, provenant de l'évolution de cours de la devise par rapport à la monnaie nationale : à une hausse de ce cours correspond un profit de change, à une baisse de ce cours correspond une perte de change. Selon Joël BESSIS : « Le risque de change est analogue au risque de taux, c'est le risque d'observer des pertes à cause des évolutions des taux de change »¹. Aussi, le risque de change est défini comme : « une perte entraînée par la variation des cours de créances ou des dettes libellées en devise par rapport à la monnaie de référence de la banque »². Ce risque est fortement accru avec le système des taux flottants, d'une part, et le développement des transactions commerciales et financières, d'autre part. Il revêt trois formes : le risque de change de transaction, le risque de consolidation et le risque de change économique.

Le risque de change est mesuré par ce qu'on appelle la position de change :

La position de change est un document de gestion du risque de change, il est obtenu par la différence entre les créances (avoirs) en devises et les dettes (engagements) en devises, elle est calculée devise par devise et échéance par échéance.

Si les créances en devises sont différentes des dettes en devises dans une même échéance, on dit que la position de change est ouverte, elle est longue si les créances

¹ Joël Bessis, op.cit, page 19.

² Michel ROUACH, Gérard NAULLEAU : « Le contrôle de gestion bancaire et financière », Ed la revue éditeur, 3^{ème} édition , Paris 1998, page 312.

sont supérieures aux dettes, et elle est courte si les dettes en devises sont supérieures aux créances en devises.

Enfin, si les créances en devises sont égales aux dettes en devises on dit que la position de change est fermée. D'une manière générale, gérer le risque de change consiste à fermer sa position de change.

2-2-3. Le risque opérationnel :

Le comité de Bâle définit le risque opérationnel comme le « risque direct ou indirect de pertes résultant de processus internes, de personnes et de systèmes défaillants ou inadéquats, ou d'événement externes ».¹

Il peut se traduire sous plusieurs formes :

- Risque juridique ;
- Risque de fraude ;
- Risque réglementaire ;
- Risque déontologique ;
- Risque comptable ;
- Risque informatique ;
- Risque du système d'information.

A. Le risque juridique :

C'est le risque de tout litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance d'une quelconque native susceptible d'être imputable à la banque ou à l'établissement financier au titre de ses opérations

B. Le risque de fraude :

Le risque de fraude peut être défini comme le risque relatif à des actes de mauvaise foi, ce comportement peut être la violation des lois et règlements commise par des

¹ : Antoine SARDI, Henri JACOB, op.cit, p.21.

personnes étrangères à la banque ou par le personnel de la banque (détournement de fonds, opérations irrégulières au profit de certains clients).

C. Le risque réglementaire :

Ce risque est consécutif aux opérations contraires aux dispositions réglementaires en vigueur, ces opérations sont de nature à entraîner un risque de sanctions civiles ou professionnelles pour la banque.

D. Le risque déontologique :

C'est le risque de tout manquement aux principes déontologiques de la profession bancaire de la part du personnel de la banque.

E. Le risque comptable :

Ce risque est susceptible de survenir lorsque la comptabilité de la banque ne traduit une image fidèle de la situation financière de la banque (manque de justificatifs, mauvaise comptabilisation, non respect des normes).

F. Le risque informatique :

Ce risque est lié aux pertes venant de l'inadaptation du système informatique induisant des coûts, une sécurité insuffisante qui se traduit par des pertes de mémoire, perte de confidentialité, possibilité de fraude, défaillances...etc.

Aussi, une sécurité informatique inadaptée, peut provoquer plusieurs dysfonctionnements : Une moindre productivité, difficultés à suivre et à gérer les risques encourus (risque de marché, risque de contrepartie...etc.), arrêt temporaire de plusieurs activités, erreurs envers les clients...etc.

G. Le risque sur les systèmes d'information :

Les établissements bancaires disposent de systèmes d'information complexes. Ils doivent, essentiellement, répondre à des besoins internes et externes de la banque : informations sur la rentabilité, informations sur les risques, comptes annuels et périodiques, informations statistiques et informations sur les déclarations fiscales...etc.

Toutes ces informations doivent être fiables, justes et disponibles. Cependant, la faiblesse de ces systèmes d'informations peut mettre la banque face à de sérieuses et graves conséquences.

2-2-4. Le risque de liquidité :

Contrairement au risque de crédit qui est directement à la qualité de l'actif de la banque ou de l'établissement financier, le risque de liquidité quant à lui est un risque lié au passif de ces institutions, il est appelé également le risque d'absence de liquidité donc d'illiquidité.

Autant que le risque de crédit, le risque d'illiquidité pourrait provoquer de sérieuses difficultés pour le système bancaire dans son ensemble. Mais, nonobstant son danger, il n'a pas suscité autant d'intérêt que le risque de crédit, notamment sur le plan d'harmonisation et de standardisation de sa gestion et sa couverture. Nous pouvons remarquer clairement ce constat quand nous aborderons la réglementation édictée par le comité de Bâle et cela fait, que chaque pays, pris individuellement, a mis en place des mécanismes propres à lui pour se prémunir de ce risque. Selon Henri JACOB et Antoine SARDI le risque de liquidité est « le fait, pour une banque, de ne pouvoir faire face à ses engagements par l'impossibilité de se procurer les fonds dont elle a besoin »¹.

¹ : Henri JACOB, Antoine SARDI, op.cit, page 21.

Aussi, nous devons noter que la notion de liquidité diffère selon que nous sommes dans un marché bancaire ou dans un marché financier. En effet, le marché financier est liquide quand les titres s'échangent de main en main facilement et avec une grande rapidité, cette liquidité est conditionnée par un grand nombre d'intervenants et un crédit facile.

Dans le marché bancaire, le risque de liquidité ou l'illiquidité est intimement lié à la fonction de transformation financière qu'assurent les banques en transformant des ressources à court terme en emplois de longue durée, c'est-à-dire la transformation des dépôts liquides en prêts illiquides.

Devant cette situation, la banque s'expose au risque de voir tous ses déposants venir, en une seule fois, retirer leur argent provoquant ainsi un climat de panique bancaire car même si les déposants des autres banques sont patients et n'ont pas réellement un besoin de liquidité peuvent être sujets d'un comportement mimétique se présentent à leur part aux guichets de leur banque pour retirer leur argent ; ce problème est aggravé car les déposants savent très bien que la banque fonctionne selon le principe « premier arrivé premier servi ». Pour éviter ce problème de panique bancaire, les banques se refinancent soit au niveau de la banque Centrale ou au niveau du marché interbancaire.

Mais une crise financière provoquant la dégradation des actifs financiers, rend les déposants sceptiques quant à la capacité de leurs banques de répondre aux engagements qu'elles ont pris envers eux et chacun se pose la question de savoir si sa banque ne va pas être ravagée par la crise et faire faillite. Non seulement la crise financière irrite les déposants mais elle crée aussi un climat de doute et de méfiance entre les banques car la dégradation des actifs financiers implique ipso facto la dégradation des bilans des banques et établissements financiers et les banques liquides hésiteraient de prêter aux banques illiquides. D'une autre manière, nous pouvons dire qu'avec l'intermédiation de marché, les banques détiennent des actifs acquis sur les marchés financiers, et une crise telle que celle des subprimes,

caractérisées par une forte circulation des titres toxiques, pourrait faire instaurer, au niveau du marché interbancaire, un climat de suspicion général au point qu'aucune banque ne voudrait prêter pour l'autre créant ainsi un assèchement de la liquidité interbancaire.

En définitif, nous pouvons dire que dans la mesure où l'intermédiation de marché a fait que l'actif des intermédiaires financiers est profondément restructuré avec un portefeuille d'actifs composé de plus en plus de titres acquis sur les marchés financiers, notamment les actifs toxiques depuis 2007, la liquidité du marché interbancaire est devenue de plus en plus fragile et fortement liée à la liquidité des marchés financiers. Autrement dit l'illiquidité d'un marché financier pourrait provoquer facilement l'illiquidité du marché interbancaire qui, à son tour, pourrait mettre la banque devant l'incapacité de faire face à ses engagements, ce qui pourrait aussi, se traduire par une panique bancaire avec une forte ruée aux guichets menaçant ainsi la solvabilité de la banque.

Devant cette situation, la banque centrale doit assouplir les conditions de refinancement pour éviter la contagion à l'ensemble des banques. Cette situation n'existe pas seulement dans la théorie, bien au contraire, dans la pratique, la profession bancaire est riche d'exemple surtout avec la crise des subprimes laquelle, caractérisée par l'illiquidité des marchés financiers, a provoqué la faillite de plusieurs banques surtout la faillite des Bear Stearns, Merrill Lynch et Lehman Brothers aux Etats-Unis (USA) à coté de la banque anglaise Northern Rock en Grande Bretagne. En effet, selon Olivier Lacoste : « En septembre 2007, cette banque britannique est considérée comme solvable. Elle place dans des crédits hypothécaires, si bien que les fonds investis ne sont pas disponibles rapidement. Comme, à l'inverse d'une banque dite universelle, elle a relativement peu de clients qui ont ouvert un compte chez elle (elle a peu de déposants), elle doit constamment se refinancer. Le problème, c'est qu'elle a pris l'habitude de le faire à court terme. Quand le marché interbancaire se fige, elle est étranglée. Le cauchemar, c'est lorsque ses déposants se ruent à ses guichets pour vider leurs comptes (les photos

des queues ont fait le tour du monde). Cette panique bancaire est stoppée par les autorités économiques qui craignent la contagion à l'ensemble des banques »¹.

2-2-5. Le risque systémique :

Nous avons vu au début de ce chapitre que le système bancaire dans son ensemble n'est à vrai dire qu'un sous-système dans le système financier à côté du compartiment de la finance directe. Si la protection contre les risques de crédit, de marché, opérationnels et de liquidité est directement inhérente à la bonne gestion des institutions financières composant ce sous système, il existe néanmoins d'autres chocs potentiellement très dangereux qui, indépendamment de la volonté des gestionnaires de ces institutions, peuvent affecter l'ensemble de ce sous système.

Ces chocs sont plus connus sous le nom de chocs systémiques ou risques systémiques et s'ils surviennent ils se traduiraient par une crise systémique qui est appelée également crise de système ou crise généralisée car ils ne paralysent non seulement l'ensemble du système financier mais également l'économie réelle. En effet, il ne faut pas imaginer que le sous système bancaire ne peut pas être responsable de ce tsunami financier, mais bien au contraire, comme il peut être victime, il peut aussi être la cause dans la mesure où il existe une très forte corrélation ou interdépendance entre la valeur des actifs financiers et le crédit distribué par les banques et les établissements financiers comme le confirment Henri JACOB et Antoine SARDI « Les pertes consécutives à la défaillance d'un établissement sont supportées, par effet de contagion, par le système bancaire »².

Si une crise systémique est le résultat d'un risque systémique, ce dernier est aussi le résultat d'un événement systémique. Selon Michel AGLIETTA, le risque de système est : « le risque que se produise un événement systémique suffisamment violent pour déclencher des répercussions entraînant une crise financière. Le risque de système est donc une menace dont la réalisation a des incidences macroéconomiques. C'est pourquoi on peut le définir comme la probabilité que

¹ Olivier Lacoste, op.cit, page 100.

² : Henri JACOB, Antoine SARDI, op.cit, page 21.

l'économie passe d'état d'équilibre normal à un état anormal caractérisé par des pertes sociales sévères »¹

La défaillance d'une banque peut, par effet domino, provoquer des difficultés dans d'autres banques et risque de mettre en danger tout le système bancaire.

A. C'est quoi un événement systémique ?

D'une manière générale, est un événement systémique tout événement capable de krach boursier et de couper la relation de confiance établie entre la banque et ses déposants dont le résultat se manifeste dans une panique bancaire généralisée.

Aussi, Michel AGLIETTA précise que : « un événement systémique consiste dans la publication de mauvaises nouvelles sur la situation d'une institution financière, pouvant même aller jusqu'à l'annonce de sa faillite, ou dans un krach sur un marché financier ce qui conduit à des réactions en chaîne avec des effets négatifs considérables sur une ou plusieurs autres institutions ou sur des marchés financiers, c'est-à-dire leur faillite ou leur krach. »²

En effet, d'après Christian BORDES, un événement qui ne provoque que la faillite d'une seule banque n'est pas un événement systémique, autrement dit, pour qu'un événement soit qualifié de systémique il doit provoquer une forte réaction en chaîne entraînant non seulement la contagion dans l'ensemble du système financier mais aussi des effets négatifs dans le monde réel. En effet, l'effet de la crise des subprimes ne reste pas cantonné au secteur financier, bien au-delà, le monde réel n'est pas épargné avec la montée du chômage suite à la faillite de plusieurs banques notamment Lehman Brothers et l'expropriation des ménages insolubles de leur domicile. Dans ce sens, Olivier Lacoste raconte que « plus de 5 millions de saisies immobilières aux Etats-Unis en 2008 »³.

¹ Michel AGLIETTA « séminaire : Le risque systémique : actualité et prévention du risque systémique », université de Paris X- Nanterre, 07 Mai 2002, page 7.

² Christian BORDES : « Droit et justice dans le secteur bancaire : Banque et risque systémique », page 4 (http://courdecassation.fr/IMG/File/risque_systemique_bordes.pdf.)

³ Olivier Lacoste, op.cit, page 14.

B. La banque, origine de la crise systémique :

Nous avons vu dans l'explication sur la nécessité de l'intermédiation financière que les institutions financières notamment les banques vont au secours de la finance directe et permettent son épanouissement car la majorité des investisseurs notamment les spéculateurs n'utilisent pas leur propre argent pour acquérir des actifs financiers mais ils préfèrent recourir au crédit. En effet, dans les périodes d'euphorie, les banques accordent des crédits sans trop regarder pour acheter des titres financiers sur les marchés, cela provoque automatiquement, selon la loi de l'offre et de la demande, le renchérissement des actifs.

Nous constatons ici qu'il existe une forte relation entre la valeur des actifs financiers et le volume des crédits. Mais le problème, c'est que le renchérissement des actifs provoque, à son tour, l'expansion du crédit car ces actifs servent comme garantie pour un nouveau crédit c'est ce qu'appelle Olivier Lacoste « un accélérateur financier »¹. Devant une situation pareille, tout paraît tranquille et tout le monde (système bancaire, investisseurs, entreprises, marchés financiers) devraient être heureux comme c'était le cas des années 1920 ou la période avant la crise des subprimes. Mais nous ne devons jamais perdre de vue les événements systémiques, ils sont des trouble-fêtes, et nous avons bien expliqué qu'ils sont indépendants de la volonté des gestionnaires des banques et établissements financiers.

Autrement dit, dans des situations pareilles, tout événement exogène au sous-système bancaire (faillite d'une grande entreprise, un relèvement du taux d'intérêt directeur comme c'est le cas dans la crise des subprimes) va provoquer le retournement de la situation en passant de la situation de crédit abondant et facile à un crédit difficile, de la forte demande des titres sur les marchés financiers à la baisse de la demande, et, toujours selon la loi de l'offre et de la demande, entraînant ainsi la dégradation des actifs financiers.

¹ Olivier Lacoste, op.cit, page 69.

Comme nous l'avons expliqué, le renchérissement des actifs conduit à l'expansion de crédit car ils servent de garanties pour de nouveaux crédits. C'est ici que se trouve le cœur du problème, l'événement systémique qui a provoqué la contraction du crédit (credit crunch dans la terminologie anglaise) et la dégradation de la valeur des titres va se traduire par la dégradation du bilan des banques et l'illiquidité des marchés financiers. Cela va compliquer la tâche pour les agents à besoin de financement pour réaliser leurs investissements entraînant ainsi une récession économique avec toutes ses conséquences sur le monde réel qui pourraient se manifester par des licenciements et l'augmentation du chômage.

En effet, la crise asiatique de 1997-1998 est une crise qui s'est déclenchée dans les conditions ci-dessus. Elle a son origine dans le système bancaire qui a distribué des crédits facilement et moins chers vu l'afflux des capitaux étrangers provoquant ainsi l'envolée des prix des actifs financiers et immobiliers. Le trouble-fête, l'événement systémique ou le choc endogène est la hausse du dollar américain par rapport au yen, ce qui a provoqué, à son tour, le déclenchement de la crise en Asie surtout avec la fuite des capitaux étrangers.

C. La banque, canal de transmission de la crise systémique :

Dans le point ci-dessus, nous avons vu comment le système bancaire peut être à l'origine des crises systémiques. Un autre cas est envisageable, le système bancaire tout en étant non responsable de la crise systémique, peut tout de même jouer un rôle majeur dans la propagation des crises systémiques de la sphère financière à la sphère réelle.

C-1. La dégradation des bilans bancaires :

En effet, le déclenchement d'une crise financière se manifeste automatiquement par la chute de la valeur des actifs et nous avons vu cela lorsque nous avons évoqué la notion d'accélérateur financier selon lequel les actifs financiers peuvent servir de garantie pour de nouveaux crédits, donc il est facile d'imaginer la situation du bilan

de la banque dans le cas de la chute du prix des actifs tenus comme garantie, c'est la dégradation totale du bilan de la banque comme c'est le cas des banques et établissements financiers qui ont détenu des actifs toxiques pendant la crise des subprimes.

C-2. Le rationnement du crédit ou credit crunch :

La dégradation des bilans bancaires rend les banques plus fragiles et, par conséquent, plus prudentes dans la distribution de crédit au point même de refuser d'accorder des crédits à certaines entreprises et investisseurs, c'est ce qu'on appelle en anglais « credit crunch ». Ce comportement ne fait qu'aggraver la situation car beaucoup d'entreprises qui, à défaut de financement, vont renoncer à leurs investissements voire même à mettre la clé sous le paillasson en affectant de cette manière l'économie réelle avec de nouveaux licenciements et l'augmentation du chômage

C-3. La suspicion interbancaire :

La dégradation des bilans bancaires n'entraîne pas uniquement le rationnement du crédit (credit crunch), elle peut même paralyser le système interbancaire qui, sensé transférer l'excès de la liquidité des banques qui en disposent vers les banques qui en ont besoin dans le but d'éviter les ruées bancaires, devient trop méfiant vu qu'aucune banque ne voudrait afficher sa fragilité comme c'est le cas pendant la crise des subprimes qui a provoqué un assèchement total du marché interbancaire aux Etats-Unis à cause des titres toxiques qui circulent dans les bilans bancaires et comme aucune banque ne sait quelles sont les banques qui détiennent ces titres toxiques, la méfiance est généralisée et les banques ne veulent plus se prêter entre elles.

2-3. Les facteurs encourageant la prise de risque :

Nous avons vu dans les deux premières sections de ce chapitre que, malgré la faculté des intermédiaires financiers, notamment les banques à produire des informations quantitatives, qualitatives et privées sur leur clientèle grâce à la relation de longue durée qu'ils entretiennent, ces intermédiaires demeurent néanmoins sujets à plusieurs risques. Dans cette section, nous allons essayer de voir quels sont les facteurs qui sont derrière le comportement excessivement risqué des intermédiaires financiers. L'énumération de ces facteurs n'est pas exhaustive, nous allons aborder uniquement les facteurs suivants :

- la relation d'agence et la prise de risque ;
- le filet de l'assurance dépôt ;
- l'intervention du Prêteur en Dernier Ressort (PDR).

2-3-1. La relation d'agence et la prise de risque :

Comme nous l'avons pu remarquer dans l'explication du risque crédit, l'organisation de la décision de crédit au niveau d'un intermédiaire financier peut être à l'origine d'une prise de risque d'une manière excessive. En effet, selon la théorie d'agence, telle qu'expliquée par M.C Jensen et W.H Meckling en 1976 dans leur ouvrage intitulé « the theory of the firm : Managerial Behaviour, agency costs and ownership structures »¹, le système de gouvernance au niveau d'une banque ou d'un établissement financier selon lequel les mandants ou les principaux actionnaires délèguent la décision de crédit aux agents (managers) pourrait pousser ces derniers à prendre plus de risque car ils ne sont pas associés à la faillite et ils savent très bien que les actionnaires seuls devraient supporter les pertes.

¹ M.C Jensen et W.H. Meckling définissent la relation d'agence comme un contrat dans lequel une ou plusieurs personnes (le mandant ou le principal) engagent une autre personne (le mandataire ou agent) pour accomplir à sa place un service qui implique une délégation de prise de décision. Selon ces auteurs chaque groupe d'individus est censé maximiser sa fonction d'utilité et par conséquent des conflits d'inintérêts peuvent émerger.

2-3-2. Le filet de l'assurance dépôts et la prise de risque :

A côté de la relation d'agence qui peut provoquer une prise de risque excessive au niveau de l'intermédiaire financier, existe un autre facteur stimulateur d'un comportement excessivement risqué, il s'agit de l'assurance dépôt. En effet, à l'origine, l'assurance dépôt¹ est initiée pour assurer les déposants sur le remboursement de leurs dépôts afin qu'ils ne se présentent pas, en une seule fois, aux guichets de leur banque pour retirer leur argent et éviter ainsi les ruées bancaires. Mais malheureusement, comme le dit le proverbe français tomber de « charybde en scylla », les autorités monétaires en essayant d'éviter les paniques ou les ruées bancaires ont créé le problème d'aléa moral des deux côtés, du côté de la banque et de côté des déposants.

A. La définition de l'aléa moral :

Pour mieux comprendre le problème d'aléa moral, nous allons imaginer deux automobilistes (A) et (B), le premier (A) a souscrit un contrat d'assurance simple (Exemple : dommage collision) et le deuxième (B) a souscrit un contrat d'assurance tous risques et laissons nous maintenant imaginer le comportement des deux automobilistes. Automatiquement l'automobiliste (B) va prendre plus de risque que l'automobiliste (A) car il sait très bien, quelque soit le sinistre, il est couvert. Par contre l'automobiliste (A) va prendre moins de risque car il sait très bien que son assurance est restreinte et que certains sinistres ne sont pas couverts par l'assurance.

B. L'aléa moral des déposants :

Les déposants sachant qu'en cas de faillite de la banque, l'assurance va leur rembourser leur argent, ils ne vont plus se préoccuper de la gestion de la banque et abandonnent leur droit de contrôle et ne vont plus se soucier de la rentabilité ou de la solvabilité de la banque. Ce comportement d'aléa moral est provoqué par l'assurance dépôt.

¹ L'assurance des dépôts bancaires en Algérie s'effectue par l'adhésion à la Société de Garantie des dépôts bancaires (SGDB), nous allons revenir à ce sujet dans la 2^{ème} partie de ce travail portant le cas de l'Algérie.

C. L'aléa moral de la banque :

L'assurance des dépôts bancaires permet à la banque de s'aventurer plus et d'adopter un comportement excessivement risqué car elle sait, qu'en cas de faillite, c'est l'assurance qui va faire face aux déposants.

D. Comment peut-on réduire l'aléa moral associé à l'assurance dépôts ?

En définitif, nous pouvons affirmer sans risque d'erreur que l'assurance dépôts crée un comportement d'aléa moral, facteur poussant les banques et établissements financiers à prendre plus de risque. Dans ce cas, est-ce que nous pouvons remettre en cause cette technique ? Est-ce qu'il est nécessaire de se débarrasser de ce mécanisme ?

Nous affectons une réponse négative, c'est à dire le mécanisme d'assurance dépôt est nécessaire pour la sécurité du système financier. Mais dans ce cas quelle est la solution idéale ? et pourquoi ce mécanisme est inefficent ?

En effet, nous croyons que le cœur du problème réside dans le fait que l'assurance des dépôts bancaires relève du ressort des organismes publics comme nous pouvons le constater, à travers le tableau, non exhaustif, ci-après :

Tableau n° 1 : quelques organismes d'assurance des dépôts bancaires

Pays	Organisme de garantie	garantie
Algérie	Société de Garantie des Dépôts Bancaire (SGDB)	600.000 DA
France	Fonds de Garantie des Dépôts (FGD)	100.000 €
USA	Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC)	250.000 USD
GB	Financial services Compensation Scheme	85.000 £
Allemagne	German Fund of the Bank Deposit Guarantee	100.000 €

Tous les organismes cités ci-dessus sont des organismes publics, c'est-à-dire les managers de ces organismes ne sont pas associés aux pertes que la faillite d'une banque peut provoquer car le capital qui sert à indemniser les déposants ne leur appartient pas, en réalité c'est de l'argent public.

Par conséquent nous pouvons dire que même les managers de ces organismes d'assurance dépôts sont en réalité sujets d'un comportement d'aléa moral. Nous supposons que si l'assurance des dépôts bancaires est assurée par des organismes privés, le risque d'un comportement d'aléa moral devrait diminuer considérablement.

Un autre problème peut être soulevé, il s'agit de la nature des primes que les banques et adhérents versent à l'organisme d'assurance. En effet, ces primes sont, en général, des primes forfaitaires indépendantes de la qualité des créances détenues par ces établissements donc il est idéal, à nos yeux, de revoir cette méthode de détermination des primes et de l'associer à la situation financière de la banque de telle manière que les établissements moins solides paient plus que les établissements plus solides.

2-3-3. Le Prêteur en Dernier Ressort éteint ou attise le feu ?

L'intervention du Prêteur en Dernier Ressort (PDR) se fait par les banques centrales pour résoudre un problème d'illiquidité. En effet, l'intervention du prêteur en dernier ressort est une solution mais si elle n'est pas très bien définie et très bien limitée elle pourrait provoquer, chez les banques, un comportement d'aléa moral.

Très bien définie et très bien limitée veut dire que les banques centrales doivent savoir quelles sont les banques qui peuvent bénéficier de l'injection la liquidité, distinguer entre les banques insolvables et les banques illiquides, selon Olivier Lacoste « l'intervention du Prêteur en dernier ressort n'est donc que transitoire. Elle ne doit pas avoir pour objet de sauver des banques insolvables ; elle se justifie par l'unique souci de restaurer la liquidité dégradée. Les prêts doivent donc être

garantis par des titres apportés par des banques (dans le souci de vérifier la solvabilité). »¹. En définitif, l'intervention du Prêteur en Dernier ressort peut être considérée comme une assurance aux banques et les encourager ainsi à prendre plus de risques sans très bien mesurer les conséquences.

En effet, les économistes n'ont pas tous le même point de vue sur l'utilité de l'intervention du prêteur en dernier ressort, ils se partagent en deux courants de pensées divergentes :

- Le courant défenseur de l'intervention du prêteur en dernier ressort ;
- Le courant détracteur de l'intervention du prêteur en dernier ressort.

A. Le courant défenseur du prêteur en dernier ressort :

Le courant défenseur de la fonction de prêteur en dernier ressort qu'exercent les banques centrales est composé d'économistes qui ne partagent pas l'idée des adeptes de la banque libre- selon laquelle les marchés s'autorégulent et n'ont pas besoin d'une intervention autre que les mécanismes du marché et soutiennent que l'intervention du prêteur en dernier ressort est un mécanisme de sécurité financière qui permet de fournir la liquidité en cas d'assèchement des banques.

Mais il faut signaler que les partisans de ce courant ne sont pas indifférents à la manière d'intervention, au contraire, ils recommandent aux banques centrales de respecter certaines conditions et à ce titre Christian Bordes² a repris certaines conditions mises en avant par Henry Thornton et Walter Bagehot, à savoir :

- le prêteur en dernier ressort doit fournir la liquidité à des taux pénalisants ;
- afficher clairement cette disposition ;
- fournir de la liquidité pour les banques pouvant présenter de bonnes suretés.

Aussi, le même auteur précise que pour « Milton Friedman, dans les systèmes bancaires modernes, le respect de ces principes assurerait la stabilité des systèmes bancaires modernes même en l'absence de système de garantie des dépôts. »³

¹ Olivier Lacoste, op.cit, page 114.

² Christian Bordes, op.cit, page 9.

³ Christian Bordes, op.cit, page 9.

En effet, comme l'a souligné Christian Bordes dans son passage cité ci-dessus, en faisant référence à Walter Bagehot, la notion du prêteur en dernier ressort remonte au XIXème siècle, selon Sylvie de Coussergues « formulée par W. Bagehot dans son livre bien connu Lombard Street, paru en 1873 »¹.

En définitif, nous pouvons dire que l'enjeu pour le prêteur en dernier ressort est de pouvoir distinguer entre l'illiquidité et l'insolvabilité. En effet, comme nous l'avons vu dans le risque de liquidité, la situation d'illiquidité est une situation temporaire que traverse une banque, caractérisée par la non disponibilité des fonds nécessaires pour honorer ses engagements dans une situation de panique bancaire, pouvant être dégénérée en insolvabilité si éventuellement la banque ne trouve pas un moyen de refinancement (marché interbancaire ou la banque centrale).

L'insolvabilité, quant à elle, est une situation plus alarmante que celle d'en haut, c'est la situation de dégradation de l'actif de la banque par rapport à son passif. Autrement dit la banque ou l'établissement financier est dans une situation d'insolvabilité lorsque la valeur de son actif est nettement inférieure à celle de son passif. Selon Sylvie de Coussergues, qui est apparemment défenseur de l'intervention de prêteur en dernier ressort, « Le prêteur en dernier ressort, c'est-à-dire la Banque centrale, doit alors venir en aide uniquement aux banques confrontées à une crise de liquidité et non à celles dont la qualité des actifs est détériorée »²

B. Le courant détracteur du prêteur en dernier ressort :

Contrairement aux défenseurs de la fonction de prêteur en dernier ressort assurée par les banques centrales, les détracteurs du prêteur en dernier ressort qui sont des défenseurs de la banque libre, appelée en anglais le free banking, rejettent toute intervention des autorités sous toutes les formes et soutiennent que l'intervention du prêteur en dernier ressort est inutile. Parmi eux Patrick Arbor, président du Chicago

¹ Sylvie de Coussergues, op.cit, page 40.

² Sylvie de Coussergues, op.cit, page 40.

Board of Trade qui disait « Le capitalisme sans les faillites n'aurait aucune saveur. Comme le catholicisme sans l'enfer »¹.

En effet, les partisans de la banque libre considèrent que la faillite d'une banque est une juste sanction du marché à cause du risque non maîtrisé, pour eux, si nous pouvons dire ainsi, le marché fait un assainissement, il élimine les canards boiteux, c'est-à-dire il élimine les établissements insolvable et ne garde que ceux ayant une bonne solidité financière.

Pour plus de précision, nous tenons à signaler que ce courant constitue le fil conducteur de la théorie anti réglementation des banques et établissements financiers que nous allons aborder en détail dans la troisième section de ce chapitre lorsque nous allons essayer d'illuminer la justification théorique de la réglementation des ces institutions financières.

C. L'intervention du Prêteur en Dernier Ressort et l'aléa de la moralité :

En effet, nous avons vu dans l'assurance des dépôts bancaires que le fait que les banques et établissements financiers savent très bien, qu'en cas de faillite, c'est l'organisme assureur qui va indemniser les déposants, un risque d'aléa moral pourrait surgir par l'incitation à davantage de risques sans trop regarder. C'est la même situation qui pourrait se reproduire si le prêteur n'a pas réussi dans son intervention, notamment s'il n'a pas respecté les conditions exigées par les défenseurs de l'intervention du Prêteur en Dernier Ressort que nous venons d'examiner ci-dessus.

De même nous pouvons relier le comportement de l'aléa moral à la taille de la banque. En effet, selon le principe « **too big to fall** »² que les autorités publiques appliquent pour des raisons socio-économiques liées aux conséquences de la faillite d'une grande banque sur l'économie réelle, notamment l'augmentation du taux de chômage, les grandes banques pourraient assimiler le souci des pouvoirs publics à

¹ Christian Bordes, op.cit, page 1.

² Too big to fall est une expression anglaise qui signifie en langue français : trop grand pour faire faillite

une assurance certaine de leur venir en aide en cas de faillite et, par conséquent, elles accélèrent leur comportement d'aléa de la moralité avec une tendance de prise de risques excessive sans trop regarder la situation financière de la contrepartie.

Section 03. Les théories justificatives de la réglementation prudentielle :

Théoriquement, la réglementation prudentielle est une fonction exercée par l'Etat pour accroître l'efficacité du marché bancaire et financier, elle consacre le principe de l'interventionnisme étatique dans la sphère économique qui s'inscrit dans un contre courant de néolibéralisme défenseur de la régulation par les mécanismes du marché.

Cette section s'inscrit dans le souci d'expliquer les principaux fondements théoriques de la réglementation prudentielle, c'est-à-dire la justification de la présence et de l'intervention de l'Etat dans l'encadrement de l'activité des banques et des établissements financiers. Dans ce sens, nous allons tenter d'expliquer cette situation en s'appuyant sur quelques théories de la littérature économique, à savoir :

- la théorie de la structure financière de la firme ;
- la théorie de la protection des petits déposants ;
- la théorie des externalités négatives.

3-1. La théorie de la structure financière de la firme :

Le débat théorique sur la structure financière des firmes tourne au tour du couple dettes et fonds propres, le capital d'une firme est constitué des Fonds Propres et des dettes et la mesure de cette structure revient à déterminer le poids de l'une des deux composantes dans le capital. Le poids de la dette dans le capital d'une entreprise est déterminé par le ratio dette/capital. La première analyse rigoureuse de cette structure est celle du modèle de Modigliani et Miller en 1958 qui a tenté d'expliquer qu'il n'existe pas une structure financière optimale dans une entreprise. Au fil du temps, cette analyse est remise en cause par d'autres qui ont apporté des corrections à ce modèle de base en démontrant le résultat contraire.

3-1-1. Le théorème de Modigliani et Miller :

En effet, tout débat sur la structure financière de la firme trouve son origine dans les travaux précurseurs de Modigliani et Miller qui sont les premiers penseurs ayant, en 1958, analysé rigoureusement la question de la structure financière de la firme en stipulant que « c'est la taille globale du flux des cash flow qui détermine la valeur d'une firme et non pas la répartition de ce flux entre les actionnaires et les détenteurs de la dette »¹

Selon ce modèle, la valeur de la firme est indépendante du ratio dette/capitaux propres, c'est-à-dire indépendant de sa structure financière. Modigliani et Miller se sont basés dans l'élaboration de leur modèle sur l'hypothèse d'un marché parfait et dans leur version originale, ils ne distinguent pas entre les firmes non financières et les firmes financières (banques et établissements financiers). En 1995, Miller démontre que ce modèle s'applique aussi bien aux entreprises financières (banques et établissements financiers) qu'aux entreprises non financière. Pour obtenir cette transposition, il suffit, selon lui, d'assimiler les dépôts bancaires aux dettes.

D'après ce modèle, nous pouvons avancer que Modigliani et Miller remettent en cause la nécessité des fonds propres au niveau des firmes. Mais, Darlena Tartari² rapporte qu'en se penchant sur cette question, Miller admet qu'il est impossible, dans la pratique, d'avoir une banque qui opère avec 95% de Fonds Propres et seulement 5% de dépôts, ce qui contredit le résultat de la neutralité de la structure financière des firmes, et pour réduire l'ampleur de cette contradiction, Miller affirme que si un théorème était pris à la lettre, il ne s'appliquerait dans aucune situation, ce qui prouve l'existence d'une structure optimale

¹ Darlena Tartari, op.cit., page 97.

² Darlena Tartari, op.cit., page 97.

3-1-2. Le théorème de la structure financière optimale :

Le théorème de la structure financière optimale qui s'inscrit dans la continuité du Modèle Modigliani et Miller qui est un modèle de base peu réaliste, reste le premier travail à avoir un caractère scientifique incontestable et une référence en matière de structure financière des firmes. Tous les travaux théoriques qui ont succédé à ceux de Modigliani et Miller ont essayé de justifier l'existence d'une structure financière optimale au niveau des firmes aussi bien non financières que financières (banques et établissements financiers).

Le point de départ de ce théorème est la justification de la nécessité des Fonds Propres comme premier argument servant à remettre en cause le théorème de la neutralité de la structure financière de la firme. Pour les partisans de ce théorème, les Fonds Propres sont la garantie de la solvabilité de l'entreprise permettant de faire face aux chocs d'origine interne ou externe.

En effet, selon ce théorème, les Fonds Propres suffisants permettent à la firme de supporter les conséquences de la défaillance de clients importants. Aussi, dans le cas de ralentissement de l'activité économique, les entreprises ayant privilégié le recours excessif à l'endettement sont moins avantagées par rapport à celles qui sont peu endettées. Ces dernières peuvent, grâce à leurs Fonds Propres, étaler dans le temps, la rémunération des déposants alors que les premières sont privées de cet avantage et doivent faire face à des pressions de la part de leurs déposants.

Si Modigliani et Miller ont pris comme hypothèse, un marché parfait et l'absence d'impôts, le théorème de structure financière optimale repose sur l'introduction de plusieurs imperfections et externalités par rapport au premier modèle.

Dans notre travail, nous nous limitons à l'introduction de la fiscalité et l'effet de levier. En effet, dans un monde caractérisé par l'application généralisée de la fiscalité, la structure du passif de la firme, en terme de Fonds Propres et dépôts bancaires pour une entreprise financière (banques et établissements financiers) ou

en terme de Fonds Propres et dettes pour les entreprises non financières, est extrêmement influencée par les systèmes fiscaux actuels qui encouragent les entreprises à avoir recours à plus d'endettement qu'aux Fonds Propres ce qui diminue considérablement le ratio de capitaux propres dans la structure financière de ces firmes et cela est dû essentiellement à l'effet de levier financier de l'endettement qui est selon un article de Wikipedia¹ sur l'effet sur le rentabilité financière, un recours plus ou moins important à l'endettement, à partir d'une rentabilité économique donnée.

L'effet de levier financier peut être calculé par la formule suivante :

$$R_{fi} = \frac{R_E - Imp - iD_F}{FP} = R_{éco} + (R_{éco} - i) \frac{D_F}{FP}$$

$$R_{éco} = \frac{R_E - Imp}{FP + D_F}$$

Avec pour variables :

- **R_{fi}** : Rentabilité financière ;
- **R_{éco}** : Rentabilité économique ;
- **i** : Taux d'intérêt réel ;
- **D_F** : Dette de l'entreprise ;
- **FP** : Capitaux propres de l'entreprise ;
- **R_E** : Résultat d'Exploitation ;
- **Imp** : Impôts ;
- **D_F/FP** : Levier financier ;
- **R_{éco} - i** : Levier d'exploitation

A travers cette formule, nous constatons que l'augmentation de la dette de l'entreprise non financière ou les dépôts bancaires de la firme financière au détriment des Fonds Propres permet de réaliser une augmentation de la rentabilité financière c'est-à-dire la rentabilité des Fonds Propres.

¹ http://fr.wikipedia.org/wiki/Effet_de_levier

3-2. La théorie de la protection des petits déposants :

La théorie de la protection des épargnants constitue le cœur de la justification de la réglementation prudentielle. En effet, la perspective de cessation des paiements ou ce qu'on appelle la faillite bancaire ne peut laisser l'Etat, notamment les autorités monétaires, indifférent dès lors qu'elle expose les déposants au risque de non remboursement de tout ou partie de leurs dépôts.

C'est dans ce souci que les Etats ont mis place, à côté de la réglementation prudentielle, des dispositifs de garantie des dépôts bancaires par la création des Fonds de Garantie spécialisés auxquels doivent adhérer toutes les banques de la place financière par le versement de cotisations qui servent éventuellement à l'indemnisation des déposants en cas de faillite d'une banque

3-3. La théorie des externalités négatives :

La théorie des externalités négatives tente d'expliquer le fondement de la réglementation par des externalités macro et micro économiques

3-3-1. Les externalités macro-économiques :

La disparition d'une banque entraîne une perte d'informations sur les emprunteurs qui s'adressaient à cet établissement, et des conséquences néfastes sur la croissance de l'économie. Il en résulte une réduction du niveau global d'investissement et donc, indirectement, une augmentation du chômage. Par ailleurs, si le système financier est exposé à des risques, c'est qu'en fin de compte l'économie, toute entière est en danger, cela justifie le souci de l'Etat de vouloir réglementer le domaine bancaire.

3-3-2. Les externalités micro-économiques (le risque systémique) :

Le risque systémique est un danger propre au secteur bancaire baptisé aussi « **effet domino** ». Les chocs systémiques touchent de façon commune l'ensemble des acteurs et des marchés financiers. Ceci est la justification la plus largement acceptée par les économistes pour une intervention étatique sous forme de réglementation prudentielle.

Conclusion

L'objectif de ce premier chapitre est de répondre à deux questions : pourquoi les agents à besoin de financement et ceux à capacité de financement éprouvent-ils le besoin de recourir aux intermédiaires financiers du moment qu'ils ont la possibilité de se rencontrer directement sur un marché financier ? Et pourquoi les intermédiaires financiers sont-ils soumis à une réglementation prudentielle, alors que les entreprises d'autres secteurs d'activité ne sont pas réglementées ?

L'émergence d'un système bancaire et financier est due, en grande partie, aux imperfections de la finance directe, qui se manifestent, essentiellement, par des coûts de transaction plus élevés et une grande asymétrie d'information. Cette dernière est le résultat de la rétention de l'information par les agents à besoin de financement, qui ne dévoilent pas toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la rentabilité de projet à financer ou de l'entreprise à créer, de peur de provoquer la réticence des agents à capacité de financement qui ont, de nature, une tendance à l'aversion du risque. La forte asymétrie d'information qui caractérise les marchés financiers est source de la sélection adverse de la part des agents à capacité de financement.

Dans ce contexte, le recours à un intermédiaire financier est, pour les petits déposants, une bonne alternative dans la mesure où l'intermédiaire financier doté d'une banque de données, notamment les documents comptables et financiers sur plusieurs entreprises à côté d'un savoir faire pertinent ce qui lui permet d'internaliser l'imperfection du marché par la réduction de l'asymétrie d'information et des coûts de transaction tout en réalisant des économies d'échelle. Contrairement aux entreprises des autres secteurs d'activité qui fonctionnent avec plus de fonds propres et moins de dettes, les banques travaillent avec l'argent des autres qui sont, en grande majorité, des petits déposants qui manquent d'expertise et de savoir faire. Travailler avec l'argent des autres est source d'un comportement de l'aléa de la moralité de la part des banques qui est exacerbé par l'assurance des dépôts bancaires et l'intervention du Prêteur en Dernier Ressort, à savoir la banque

Centrale en cas de la faillite d'un intermédiaire financier.

En effet, la faillite d'une banque peut provoquer, par un effet domino, la faillite d'autres banques, en raison de l'existence d'un marché interbancaire où les banques s'échangent des liquidités, et qui peut être aggravé davantage par le phénomène de la panique bancaire qui en découle suite aux pertes subies par les déposants de la banque tombée en faillite. Cette ruée au guichet est un comportement psychologique des déposants qui ont tendance à réagir par mimétisme. Cela fait que l'insolvabilité structurelle d'une banque peut provoquer l'insolvabilité d'une autre banque solvable.

Devant l'ampleur de ce danger, les autorités monétaires, responsables de la stabilité financière, se voient dans l'obligation d'intervenir dans le secteur bancaire et financier par l'élaboration de la réglementation prudentielle, notamment par la définition du ratio de solvabilité qui nécessite un montant minimum de fonds propres dans les engagements encourus dont l'objectif est d'éviter la prise excessive de risque par les banques et les établissements financiers.

Dans l'élaboration de cette réglementation prudentielle, les autorités monétaires peuvent mettre à leur profit les résultats des études menées par le comité de Bâle, notamment les recommandations des accords de Bâle I et Bâle II que nous allons aborder au cours du chapitre suivant.

Introduction :

La profession bancaire est une activité très particulière et très spécifique. Cette caractéristique fait qu'elle est régie par une réglementation très rigoureuse qui touche à tous les compartiments de la banque.

Le secteur bancaire se caractérise aussi par des contraintes structurelles et managériales qui n'existent pas dans d'autres secteurs économiques y compris les secteurs industriel et commercial.

En effet, la réglementation bancaire s'est nettement améliorée à travers un certain nombre de dispositions qui ont ou changé ou remis en cause l'ancienne réglementation. La plus grande part de ces réglementations, s'est concrétisée par de nouvelles règles comptables ou des règles de fonctionnement, selon JOËL BESSIS¹ « Les règles qui intéressent principalement la gestion des risques sont les règles prudentielles. Celles-ci évoluent sous le contrôle du comité de Bâle et des autorités nationales de tutelle ».

Le processus de contrôle prudentiel reconnaît qu'il appartient à l'organe de direction d'élaborer un mécanisme interne d'évaluation des fonds propres et de fixer des objectifs de fonds propres correspondant au profil de risque et à la structure de contrôle de l'établissement. L'organe de direction est chargé de veiller à ce que son établissement soit doté de fonds propres suffisants, au-delà des exigences minimales de base, pour couvrir les risques auxquels il est exposé.

En effet, l'histoire de l'activité bancaire a prouvé qu'il suffit qu'une seule banque ait dans son portefeuille des actifs douteux pour que cela provoque une crise qui toucherait le secteur économique dans son ensemble, à l'image de la crise actuelle dite crise des subprimes qui, à l'origine, était une crise de certaines banques qui détenaient, dans leur portefeuille, des titres dits toxiques, devenue une crise bancaire qui s'est propagée, sous l'effet de la titrisation, à toutes les places financières

¹ Joël BESSIS, op.cit, page 49.

mondiales atteignant la plupart des pays et aboutissant à un ralentissement de l'activité économique.

Section 01. La comptabilité bancaire et les normes IAS/IFRS¹ :

Nous avons jugé utile de commencer par la description du cadre comptable des intermédiaires financiers, notamment les banques pour une raison bien précise qui consiste dans le fait que la réglementation prudentielle des banques et établissements financiers recommandée par le comité de Bâle repose sur les éléments comptables de ces institutions notamment le bilan et le hors bilan. En effet, dans cette section, nous nous limitons aux documents comptables des banques car ceux des établissements financiers sont régis par la même logique à l'exception de quelques opérations qui sont propres aux établissements bancaires et non exercées par les établissements financiers non bancaires, il s'agit en l'occurrence de la gestion des moyens de paiement et l'émission de la monnaie scripturale.

1-1. Le bilan bancaire :

Nous avons précisé, dans le premier chapitre, que la fonction principale et traditionnelle d'un établissement bancaire consiste dans la transformation des échéances.

En effet, le bilan bancaire ne déroge pas aux principes de la comptabilité générale régissant les entreprises non financières. Le bilan bancaire se compose, comme pour le reste des entreprises, d'un actif et d'un passif. Mais à la différence des entreprises non financières, le bilan bancaire, notamment son actif est fortement dépendant de la situation financière de la contrepartie autrement dit, la défaillance de cette dernière et le non remboursement du crédit accordé peut entraîner la dégradation du bilan de la banque qui peut y aller jusqu'à à son insolvabilité. Egalement, le passif du bilan bancaire est constitué essentiellement de dépôts de courte durée, liquides qui peuvent être retirés à tout moment et sans préavis, cela fait que le bilan bancaire est fortement

¹ IAS: International Accounting Standard, IFRS: International Financial Reporting Standard.

dépendant de la confiance des déposants et la perte de cette confiance peut jeter la banque dans une crise de liquidité, comme nous l'avons déjà expliqué au premier chapitre, et si elle ne se refinance pas à temps, elle risque de devenir insolvable.

Si nous avons fait cette comparaison avec les entreprises non financières c'est que nous voulons expliquer que malgré que le bilan bancaire ne déroge pas aux principes de la comptabilité générale régissant les entreprises non financières, il demeure néanmoins plus fragile que celui d'une entreprise non financière et peut être une des raisons pour lesquelles la réglementation prudentielle est spécifique aux intermédiaires financiers.

1-1-1. L'actif du bilan bancaire :

La définition d'actif du bilan est une définition comptable universelle, qu'il s'agit d'une institution financière (banque ou établissement financier) ou d'une entreprise non financière : l'actif traduit toujours les emplois réalisés par l'entité en question. Mais de quel emploi s'agit-il ? Il s'agit en effet de l'emploi des ressources. Dans un établissement bancaire, le premier et le plus vieil emploi est le crédit, c'est le résultat de la transformation des échéances comme nous l'avons déjà dit, la banque joue le long avec le court, c'est en réalité un actif de long terme destiné au financement des investissements de longue durée. Il s'agit en effet d'un actif illiquide¹.

La fonction de financement de l'économie assurée par les intermédiaires financiers ne se réalise pas uniquement via le canal crédit. Selon Nicolas Venard, la banque peut « assurer le financement des projets privés soit par le biais de crédit, soit par l'achat de titres négociables (actions, obligations... etc.) »², c'est ce que nous avons examiné dans le premier chapitre avec l'intermédiation de marché. Dans cette intermédiation, la banque intervient comme acteur principal, un agent à capacité de financement. Dans l'intermédiation directe, elle se préoccupe des titres émis par les entreprises à besoin de financement soit en achetant des titres de propriété (Actions)

¹ Les crédits qui sont, à l'origine, des actifs illiquides ne le sont plus avec la technique de la titrisation

² Nicolas Venard : « Economie bancaire », Edition Bréal, France 2001, page 63.

ou des titres de créances (obligations) qui constituent des éléments de l'actif du bilan bancaire, à côté des crédits.

De plus, ces activités d'intermédiation assurées par les banques, soit sous forme d'une intermédiation de marché ou intermédiation de bilan, ne peuvent pas se réaliser sans investissements mobiliers (matériel informatiques, les scanners, les détecteurs de faux billets...etc.) et immobiliers (bâtiments pour le siège social, la direction, les agences...etc.) qui devraient être conservés durablement dans l'actif du bilan bancaire à côté des crédits et des actifs financiers.

Enfin comme nous l'avons déjà signalé, le cœur du secteur bancaire est le marché interbancaire où doit se faire le transfert des liquidités des banques qui ont un excès de liquidité vers des banques à besoins de liquidité. En effet, figurent également, à l'actif des bilans bancaires, les prêts interbancaires.

En résumé nous pouvons dire que l'actif d'un bilan bancaire est composé essentiellement des éléments suivants :

- Prêts interbancaires ;
- Crédits à la clientèle,
- Titres achetés sur les marchés (actions et obligations) ;
- Immobilisations.

1-1-2. Le passif du bilan bancaire :

Le passif d'un bilan d'une entreprise financière ou non financière représente l'ensemble des ressources dont elle dispose pour financer son activité. Mais nous devons signaler qu'à la différence des entreprises non financières dont le passif est quasiment constitué par la dette détenue par les plus gros investisseurs, le passif des entreprises financières, en l'occurrence les banques, est : « essentiellement détenu par de petits déposants »¹, il s'agit en effet des dépôts à vue, à court terme et à long terme collectés auprès des ménages et entreprises. Il est constitué également des

¹ Mathias Dewatripont et Jean Tirole, op.cit, page 67.

dépôts interbancaires ou «wholesale deposits»¹ collectés sur le marché interbancaire, des emprunts subordonnés et des capitaux propres.

1-2. Le Hors Bilan :

Dans un environnement bancaire marqué par une politique monétaire rigoureuse encadrant l'activité de crédit avec des plafonnements ou des sélections des secteurs à financer et compte tenu d'un environnement monétaire caractérisé par un système de change flottant, depuis la chute du système de Bretton Woods² en 1971, les banques se sont vues forcées de contourner ces contraintes et de se couvrir contre les fortes variations des taux de change des devises et elles ont beaucoup innové en matière financière par la mise en place de nouveaux moyens de financement qui ne comptent ni dans l'actif du bilan ni dans le passif.

Il s'agit en effet des engagements hors bilan dont l'encaissement ou le décaissement ne se fera que dans le futur. Selon François DESMICHT « Dès que la banque transmet à un client une offre de crédit, signée par elle, elle est engagée à lui verser les fonds correspondants dans un délai contractuel (même si le client n'a pas encore signé son contrat ou qu'il l'a signé mais que le délai de rétractation n'est pas passé).»³. C'est, en effet, le genre de ces actes de gestion qu'on trouve dans le Hors Bilan. Ils n'ont pas un effet dans le présent mais dans le futur, tels que les contrats de couverture contre le risque de change ou le risque de taux d'intérêt, les garanties et les crédits documentaires. Au même titre que le bilan, le hors bilan se compose également de deux colonnes. La colonne des engagements reçus juste au dessous du passif et les engagements donnés juste au dessous de l'actif

¹ Mathias Dewatripont et Jean Tirole, op.cit, page 17.

² Avant même la fin de la 2^{ème} Guerre mondiale, en avril 1944 les alliés ont signé des accords à Bretton Woods aux Etats-Unis instituant un système monétaire dont le pivot est le dollar qui est, lui-même, rattaché à l'or (1\$ = 1/35^{ème} d'once d'or). En effet, dans ce système, les Etats-Unis s'engagent à convertir en or les dollars que lui présenteront les autorités monétaires des autres pays : c'est ce qu'on appelle la convertibilité externe du dollar américain. En 1971, les Etats-Unis ont refusé d'assurer la convertibilité du dollar en or, c'était le début de la fin du système de change fixe et l'avènement du système de change flottant. Dans ce dernier système, la valeur d'une devise par rapport à une autre est librement déterminée sur le marché des changes

³ François DESMICHT, op.cit, page 12.

1-3. La comptabilité bancaire dans les normes IAS/IFRS :

Le secrétaire Général du Crédit Agricole Gilles Guitton disait : « l'une des caractéristiques essentielles des normes comptables, c'est qu'elles ne reposent pas sur des axiomes universels absolus, ce qui explique la coexistence de plusieurs référentiels ou systèmes comptables concurrents. »¹. Nous avons repris ce passage juste pour dire que les normes IAS/IFRS ne constituent pas un modèle ou un référentiel mondial, leur adoption n'est pas une obligation et à l'heure actuelle, ce référentiel n'est pas de dimension internationale, il coexiste avec d'autres référentiels tels que le référentiel américain US GAAP².

Nous ne pouvons pas aborder toutes les normes car la normalisation comptable n'est pas l'objet de notre travail de recherche, mais nous allons nous limiter à la norme IAS 32 et IAS/39 portant sur la valorisation des instruments financiers. Ce choix de la norme n'est pas au hasard, mais c'est un choix très objectif vu que le bilan des institutions financières (banques et établissements financiers) est constitué, en sa quasi-totalité, par des créances et des dépôts en monnaie matérialisés par des titres qui sont justement appelés par la norme IAS 39 « les instruments financiers ».

1-3-1. La notion d'instruments financiers selon les normes IAS/IFRS :

Avant la normalisation comptable, la comptabilité traditionnelle est conçue comme une simple technique basée sur les éléments du passé pour traduire la situation comptable d'aujourd'hui nécessaire aux besoins des investisseurs pour la prise de décisions. Avec les normes IAS/IFRS apparues depuis le début des années 90, la comptabilité des intermédiaires financiers est complètement bouleversée surtout en matière de valorisation des instruments financiers.

Ces normes sont mises en place dans le but de pallier aux limites et aux insuffisances de la comptabilité traditionnelle qui est propre à chaque pays, elles ont aussi pour

¹ S. Lépicié, Y. Le Tallec « pratique des normes IFRS par la profession bancaire », Revue Banque Edition, Paris, 2005, p.28.

² US GAAP: United States General Accepted Accounting Principles.

objectif d'harmoniser la lecture des états financiers selon qu'on est dans le pays d'origine ou dans un autre pays étranger.

En effet, selon S. Lépicier et Y. Le Tallec certaines normes nationales « ont permis par le passé de masquer, dans les états comptables, la réalité économique des entreprises »¹. La réflexion du normalisateur international s'est focalisée sur la notion du coût historique, consacrée par la comptabilité traditionnelle, selon lequel la valeur d'une entreprise ou d'un actif est déterminée par des données passées telles que le prix d'achat ou le prix d'acquisition qui sont, en effet, des valeurs certaines, connues et non sujettes à des fluctuations ou des erreurs d'estimation.

Mais le normalisateur comptable international, dans la norme IAS 32 (publiée en 1995) complétée par la norme IAS 39 (publiée en 1998) portant sur les instruments financiers, a remis en cause la valorisation des entreprises ou des actifs selon la base du coût historique et consacré la notion de juste valeur.

1-3-2. La définition des instruments financiers selon les IAS/IFRS :

Comme nous l'avons déjà précisé, le choix des normes IAS 32 et IAS 39 n'est pas fortuit, mais il est objectif dans la mesure où le bilan des banques et établissements financiers est caractérisé par une forte proportion d'instruments financiers. Selon S. Lépicier et Y. Le Tallec « les instruments financiers sont définis, avec précision, par la norme IAS 32 comme étant des contrats qui, pour l'une des parties, sont à l'origine d'un actif financier et, pour l'autre, à l'origine soit d'un passif financier, soit d'un instrument de capitaux propres »²

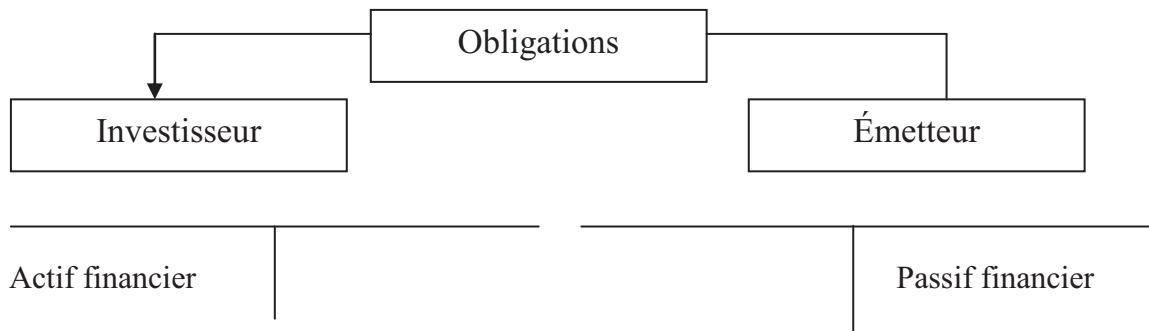
Pour mieux comprendre cette définition, nous supposons une opération sur les obligations.

¹ S. Lépicier, Y. Le Tallec, op.cit, page 31.

² S. Lépicier, Y. Le Tallec, op.cit, page 46.

Pour l'investisseur qui achète des obligations, il a réalisé un actif financier, alors que l'entreprise qui a émis ces obligations a réalisé un passif financier. Nous pouvons représenter cette opération par le schéma ci-dessous¹

Schéma n°2. La comptabilisation d'une obligation selon les IAS/IFRS :



Un instrument financier est, en effet, matérialisé par un contrat qui donne à la fois :

- Un Actif Financier pour une entité (Investisseur) ;
- Un Passif Financier pour une autre entité (Emetteur).

En effet, les normes IAS 32 et IAS 39 ne s'appliquent pas uniquement sur les entreprises financières, mais également sur les entreprises non financières. Un fournisseur qui vend à crédit pour son client doit comptabiliser un actif financier alors que le client doit comptabiliser un passif financier, cela nous pouvons également le résumer par le schéma ci-dessous²

Schéma n°3. La comptabilisation d'un crédit selon les IAS/IFRS :



¹ Elaboré par nos propres soins.

² Elaboré par nos propres soins

La définition des instruments financiers par l'IAS 32 met en exergue trois notions fondamentales :

- Actif Financier (AF) ;
- Passif Financier (PF) ;
- Instruments de Capitaux Propres (ICP).

A. L'Actif Financier (AF) :

Selon Dove Ogien « un actif financier est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont les avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise »¹. En effet un actif financier est tout actif qui peut représenter une trésorerie (disponibilité, avoir auprès de la Banque Centrale), un droit contractuel de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier (créance sur la clientèle, obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe) et un Instrument de capitaux propres d'une autre entité (Actions).

B. Le Passif Financier (PF) :

Contrairement à l'actif financier (AF), un Passif Financier (PF) est tout passif qui résulte d'une obligation de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier représentant pour l'entreprise une dette matérialisée par un titre obligataire (émission des obligation). Selon Dove Ogien, « un passif financier est une obligation contractuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques futurs »²

C. Les instruments de Capitaux Propres :

Les instruments de capitaux propres sont des instruments financiers qui représentent pour une partie (émetteur) une ressource et pour l'autre partie (investisseur) un emploi. A la différence des actifs et passifs financiers, les instruments de capitaux

¹ Dov Ogien « Comptabilité et Audit Bancaire », Ed DUNOD, 2^{ème} édition, Paris, 2008, page 299.

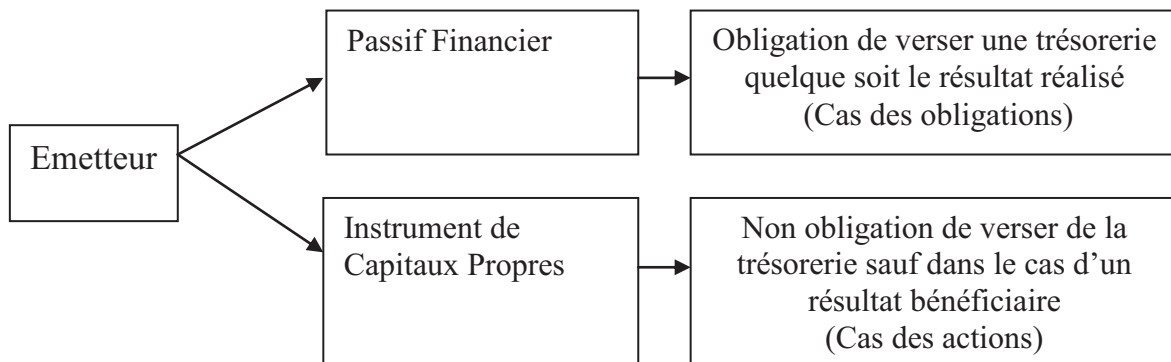
² Dov Ogien, op.cit, page 300.

propres sont des contrats qui constatent un droit résiduel sur les actifs d'une entité après déduction des passifs.

Si pour un passif financier, l'émetteur a une obligation de rembourser de la trésorerie ou son équivalent indépendamment du résultat réalisé (bénéfice ou perte) comme c'est le cas dans l'émission des obligations, l'émission d'un instrument de capitaux propres n'oblige pas son émetteur de rembourser la trésorerie dans le cas de la réalisation d'une perte, le remboursement du capital ainsi que les intérêts n'est une obligation que dans le cas de la réalisation des bénéfices.

Nous pouvons résumer la différence entre le passif financier et l'instrument des capitaux propres par le schéma ci-dessous¹ :

Schéma n°4 : Les instruments des capitaux propres selon IAS/IFRS



1-3-3. La valorisation des instruments financiers selon IAS 39 :

Le point fondamental qui constitue la rupture entre la comptabilité traditionnelle et le nouveau référentiel IAS/IFRS est la notion de « juste valeur » appelée en terminologie anglaise « fair value ». Pour la norme IAS 32, « un actif pourrait être échangé ou un passif réglé dans le cadre d'une transaction ordinaire conclue dans des conditions normales entre des parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté, exception faite des ventes effectuées dans le

¹ Elaboré par nos propres soins.

cadre d'une liquidation ». En effet, ces normes obligent les banques et les établissements financiers de comptabiliser leurs actifs notamment financiers en juste valeur.

A. La définition de la juste valeur :

La norme IAS 39 définit la « juste valeur » comme « le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normales ». En effet, la juste valeur des actifs financiers est égale à la valeur qu'ils ont effectivement sur le marché, c'est ce qu'on appelle en terminologie anglaise « Marked to Market »¹ ou à défaut de prix effectifs sur le marché, selon la valeur qu'ils devraient avoir d'après des modèles « Marked to Model »². D'une autre manière, la norme IAS 39 distingue entre deux marchés, entre la valorisation des actifs cotés sur un marché actif et ceux cotés sur un marché inactif.

B. Les Instruments Financiers cotés sur un marché actif :

Un marché actif est un marché très liquide caractérisé par une forte atomicité des intervenant c'est-à-dire un grand nombre d'acheteurs et vendeurs, c'est un espace non monopolistique. Les instruments financiers cotés sur ce marché sont valorisés à leur juste valeur telle que définie ci-dessus. La juste valeur d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est égale au prix du meilleur acheteur alors que la juste valeur d'un actif à acquérir ou d'un passif détenu est égale au prix du meilleur vendeur.

C. Les Instruments Financiers cotés sur un marché inactif :

Contrairement aux instruments financiers cotés sur des marchés actifs, les instruments financiers cotés sur des marchés non actifs c'est-à-dire des marchés non liquides et fortement monopolisés par un nombre restreint d'entreprises, la norme IAS 39 recommande d'utiliser des modèles reconnus par le marché. Selon Dov

¹ Olivier Lacoste, op.cit, page 96.

² Olivier Lacoste, op.cit, page 96.

Ogien, « la juste valeur correspond pour les titres non cotés à un prix déterminé par référence à des valorisations intégrant des données de marché fiable »¹. Parmi ces modèles, nous trouvons :

- La méthode d'actualisation des flux futurs ;
- Le modèle du Price Earning Ratio (PER).

C-1. Le modèle d'actualisation des flux futurs :

Le pivot de ce modèle est le taux d'actualisation qui permet de traduire la valeur actuelle (VA) d'un flux futur (FF). La méthode d'actualisation des flux futurs repose sur le principe qu'une somme d'argent (100 DA par exemple) disponible dans 10 ans n'a pas la même valeur que la même somme disponible aujourd'hui. Mathématiquement, la valeur actuelle (VA) est obtenue par la formule suivante :

$$VA = \frac{FF}{(1 + T)^n}$$

VA : Valeur Actuelle

FF : Flux Futur

T : Taux d'Actualisation

n : période future

Nous constatons, à travers cette formule, que seulement dans une seule condition qu'un flux de 100 DA dans 10 ans puisse avoir la même valeur aujourd'hui, c'est dans le cas où le taux d'actualisation (T) est égal à zéro (T=0).

¹ Dov Ogien, op.cit, page 303.

Exemple pratique :

Supposant un investisseur X acquiert une obligation d'une valeur nominale de 10.000 DA avec un taux d'intérêt de 10%, émise par la société Y. La date de l'émission est le 01/01/2011 avec une périodicité de remboursement annuelle pour une durée de deux (02) ans.

- Le 1^{er} Flux Futur sera versé par X à Y le 31/12/2011 pour un montant de :

$$(10.000 * 10\%) = 1000 \text{ DA}$$

- Le 2^{ème} Flux Futur sera versé par X à Y le 31/12/2012 pour un montant de :

$$(10.000 * 10\%) + 10.000 = 11.000 \text{ DA}$$

Pour obtenir la valeur actuelle de l'obligation achetée par l'investisseur X nous devons actualiser ces Flux Futurs suivant la formule citée ci-dessus

- La Valeur Actuelle du 1^{er} Flux Futur est :

$$\frac{1000}{(1 + 2\%)^2} = \frac{1000}{(1,02)^2} = \frac{1000}{1,0404} = 961,16 \text{ DA}$$

- La Valeur Actuelle du 2^{ème} Flux futur est :

$$\frac{11.000}{(1 + 2\%)^1} = \frac{11.000}{(1,02)} = 10.784,31 \text{ DA}$$

La Valeur Actuelle de l'obligation est :

$$VA = 961,16 + 10784,31 = 11.745,47$$

C-2. Le modèle du Price Earning Ratio (PER) :

Ce modèle est utilisé dans le cas de deux entreprises similaires (même secteur d'activité, taille, Chiffre d'Affaires et Capital comparables) sauf que l'une est cotée sur un marché actif alors que l'autre est cotée sur un marché non actif. Dans ces conditions d'égalité, nous pouvons déterminer la valeur de l'action cotée sur un marché inactif en se basant sur la juste valeur de l'action cotée sur le marché actif.

En définitif, nous pouvons résumer la valorisation des instruments financiers telle qu'édictée par la norme IAS 39 par le schéma ci-dessous :

Section 2. Le comité de Bâle :

Le Comité de Bâle est un organisme de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire, créé en 1974. Il est domicilié à la Banque des Règlements Internationaux (BRI) à Bâle en Suisse d'où son nom de « **Comité de Bâle** ». Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et banques centrales du G10. Son objectif fût double : intensifier la coopération entre les autorités nationales chargées du contrôle bancaire afin de renforcer la stabilité et la solidité du système bancaire international et atténuer les inégalités concurrentielles existantes entre les banques internationales en établissant des normes prudentielles et des méthodes de surveillance bancaire.

Le Comité s'attache ensuite à la recherche de la qualité et de l'efficacité de la surveillance bancaire. Ses missions sont axées autour de trois thèmes : l'échange d'informations sur les pratiques nationales de contrôle, l'élaboration de techniques de mise en oeuvre de la surveillance de l'activité bancaire internationale et la fixation de normes prudentielles minimales. Le Comité de Bâle est une instance de coordination, il ne dispose pas de pouvoir propre pour imposer des normes à caractère obligatoire. D'un point de vue juridique, ses propositions ont un caractère de recommandations¹.

Dans les années 1980, les systèmes bancaires et financiers internationaux étaient ébranlés : la faillite de **Herstatt Bank**² faisant 620 millions de dollars de perte³, le Krach boursier de 1987 et la faillite de plusieurs banques vedettes. De plus, la concurrence accrue entre des grandes banques dans le monde avait progressivement réduit leurs fonds propres à un niveau dangereusement bas. Or, les banques ont besoin d'un volume de capitaux pour faire face à leurs pertes. Ces menaces ont conduit les autorités compétentes (le comité de Bâle) à édicter des normes pour fixer un minimum de fonds propres pour absorber les pertes potentielles et éviter ainsi les

¹ P-H Cassou : « La réglementation bancaire », Edition SEFI, Boucherville (Québec), 1997, page 90.

² Herstatt est le nom d'une banque allemande, disparue en 1974 dont la faillite a causé une grave crise sur le marché des changes.

³ T.Roncalli, op.cit, page 15.

crises systémiques très dangereuses pour la stabilité financière nationale et internationale.

A l'issue de travaux menés par le comité, et quelques réunions des gouverneurs du G10, ces derniers ont approuvé, en juillet 1988, un document intitulé **convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres** qui consistait en un système de mesure de fonds propres par le biais d'un rapport de solvabilité plus communément appelé le **ratio Cooke**¹. Le ratio Cooke recommande une norme minimale de fonds propres fixée à 8% assortie d'un système de pondération des risques du bilan et du hors bilan.

2-1. Les accords de Bâle I et le Ratio Cooke :

Ledit ratio porte le nom du Président du Comité de Bâle à l'époque, il correspond au rapport entre les fonds propres de la banque et ses actifs pondérés. Il doit dépasser ou égaler 8%. Les encours concernent aussi bien le bilan que le hors bilan, et les pondérations sont les suivantes :

Tableau n°2. Pondération des engagements de bilan sous Bâle I :

Contrepartie ou type de transaction	Pondération
Créances sur les Etats de l'OCDE	0%
Créances sur les banques et collectivités locales des pays de l'OCDE	20%
Engagements garantis par une hypothèse ou crédit bail immobilier	50%
Autres éléments d'actif notamment les crédits aux particuliers	100%

Source : T. Roncalli, « Gestion des risques financiers », Economica, Paris, 2003, p23.

¹ On l'appelle ratio cooke du nom du président de comité de Bale, Peter cooke, entre 1977 et 1988, et ancien gouverneur de la Bank of England.

En ce qui concerne les éléments de hors bilan, les pondérations sont les suivantes :

Tableau n°3. La pondération des éléments hors bilan :

Contrepartie	Pondération
Engagements classiques non liés au cours de change et aux taux d'intérêts.	Convertis en équivalent crédit par un facteur allant de 0 à 100% en fonction de leur nature, pondérés en fonction de la contrepartie.
Engagements liés au cours de change et aux taux d'intérêts.	L'équivalent risque = coût de remplacement total (évaluation aux prix de marché de contrats présentant un grain + risque de crédit potentiel produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.

Source : T.Roncalli, «Gestion des risques financiers », Economica, p 23.

Le succès du ratio Cooke s'explique, en grande partie, par sa simplicité méthodologique et une mise en œuvre aisée. D'une manière générale, le ratio Cooke est un rapport entre : Au numérateur, le montant des fonds propres de la banque ; Au dénominateur, le montant de l'ensemble de l'actif pondéré, représenté essentiellement par le risque crédit.

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds Propres Nets}}{\text{Les Actifs Pondérés (dont les crédits à la clientèle)}} \geq 8\%$$

La réglementation imposée par le comité de Bâle prévoit aussi, dans le souci de protéger les déposants, que lorsque le ratio tombe sous la barre des 8%, les autorités nationales chargées de la supervision, sont appelées à intervenir en veillant à y remédier. Dans ce sens, il peut y avoir un transfert de contrôle de la banque en

faveur des autorités de supervision dans le souci de redresser la situation tout en obligeant les actionnaires à recapitaliser l'établissement bancaire.

Le dispositif de 1988 a été amendé à plusieurs reprises. En 1991, il a été amendé afin de clarifier la définition des provisions générales ou réserves générales pour les créances douteuses pouvant être incluses dans les fonds propres. Un amendement officiel fut adopté en 1996 pour s'adapter à l'innovation financière et aux risques qui n'étaient pas couverts dans la configuration initiale, notamment les risques de marchés liés aux positions ouvertes des banques sur des devises, titres de dettes négociés, actions, produits de base et options. L'amendement de 1996 définit le principe d'une immobilisation de capital pour faire face aux risques de pertes liés aux opérations sur les marchés financiers.

Ce dernier amendement comportait un élément particulièrement important, en ce sens que les banques pouvaient être autorisées, sous réserve du respect de critères quantitatif et qualitatif rigoureux, à utiliser leur modèle interne pour calculer leurs exigences de fonds propres réglementaires au titre des risques de marché. L'amendement de 1996 a aussi intégré certaines garanties hors bilan correspondant à la titrisation, qui laissaient la porte ouverte à un accroissement non maîtrisé du risque de crédit réellement porté par les banques.

Pour récapituler, voici une brève chronologie des travaux de Bâle de 1988 à 1996 communément appelé Bâle I. :

1988	Le comité a formulé des recommandations visant à établir un lien entre les risques de crédits encourus par les banques et le montant de leurs fonds propres. Cette recommandation est connue sous le nom de «ration Cooke ».
1989	La Communauté Européenne, se basant sur les recommandations du comité de Bâle, a émis une directive concernant un ratio de solvabilité Européenne pratiquement identique au ratio Cooke.
1991	Amendement relatif à l'inclusion des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses dans les fonds propres.
1992	Mise en application du ratio Cooke.
1996	Publication du texte « amendement to the capital accord to incorporate market risk » qui élargit l'assiette des risques du ratio Cooke aux risques de marché.

Dans l'ensemble, l'accord Bâle I a atteint ses objectifs. En effet, la structure relativement simple du ratio Cooke a fait qu'il a été adopté dans une centaine de pays, aussi le niveau général des fonds propres a connu une augmentation considérable, ce qui a renforcé l'égalité des conditions de concurrence entre les banques internationales.

2-1-1. Les limites de Bâle I :

Devant la sophistication des techniques bancaires et la nécessité d'approches plus qualitatives, la norme Cooke a montré ses faiblesses. De plus, les turbulences financières qui ont secoué les marchés financiers internationaux ont mis en évidence certaines limites de Bâle I, car il n'a pas intégré des éléments essentiels de la théorie financière et n'a généré aucun avantage en fonds propres pour les banques disposant de portefeuilles bien diversifiés¹. En outre, il a été souvent reproché au ratio Cooke que les pondérations imposées sur les actifs ne donnent pas une image réelle du risque de crédit encouru.

¹ Clerc. L, Drumetz. F et Jaudoin. O : dans quelles mesures les normes prudentielles et comptables sont-elles pro ou contra-cyclique ? Bulletin de la Banque de France n°87, mars 2001, pp 45-62

Pour Armand PUJAL¹ les faiblesses structurelles de l'accord de 1988 sont à situer sur plusieurs niveaux. En premier lieu, il cite la non prise en considération de certains risques encourus par les banques. Les exigences de fonds propres dans le ratio Cooke ne concernaient que la couverture des risques de crédit. A l'exception de l'amendement de 1996 sur les risques de marché, aucune dotation n'a été prévue pour les autres risques comme par exemple le risque opérationnel...etc.

En deuxième lieu, le ratio Cooke n'est qu'une estimation fruste et statique de crédit. Le nombre trop limité de catégories de risques associées à un niveau de pondération (0%, 20%, 50%, 100%), est défini selon des critères institutionnels et non économiques, l'absence de prise en compte de l'évolution de la qualité de signature des contreparties, au cours de la durée de vie des créances.

En troisième lieu, le ratio Cooke n'abordait que partiellement l'effet de l'utilisation des techniques de réduction des risques telles que les sûretés ou la compensation.

En récapitulant, on reproche surtout à Bâle I les points suivants :

A. Classification arbitraire des risques :

- Les degrés de pondération du risque crédit ne sont pas suffisamment calibrés pour pouvoir déterminer et différencier adéquatement les emprunteurs.
- Tous les emprunteurs quelque soit leur taille ou leur qualité sont pondérés à 100%.
- Une estimation simplificatrice du risque de crédit.
- La mesure du risque de perte statique (on ne tient pas compte de l'évolution de la qualité de risque).

¹ Armand PUJAL : de Cooke à Bale II, Revue d'économie financière, n°73, 4^{ème} trimestre 2003. (<http://www.aef.asso.fr/servlets/servePDF?id=22243>).

B. Une prise en compte très partielle de l'utilisation des garanties :

- Seuls les crédits hypothécaires à 50% et les garanties financières ;
- Pour certaines catégories d'opérations, l'accord n'incitait pas à utiliser les techniques de réduction des risques (sûretés et garanties).

C. Le ratio ne prend pas en compte plusieurs risques :

- Le risque opérationnel ;
- Le risque de taux d'intérêt ;
- Le risque de liquidité.

2-2. Les accords de Bâle II et le Ratio MC Donough :

Avant l'apparition de nouvel accord de Bâle, l'activité bancaire est régie essentiellement par la réglementation sur l'adéquation des fonds propres instaurée en 1988 sous la terminologie de ratio Cooke. Ce dernier avait pour but de soutenir la solidité et la stabilité de l'activité bancaire internationale et de promouvoir des conditions d'égalité de concurrence entre les banques internationales.

Par la suite, et tenant compte de la plus grande complexité du monde bancaire et l'innovation financière, par l'apparition de nouveaux produits mal appréhendés par l'accord de 1988, le régulateur a décidé de remettre à niveau une réglementation obsolète et dépassée par l'innovation financière qui ne représente plus la réalité des risques encourus par les banques.

Le régulateur a constaté que le calcul forfaitaire du ratio Cooke, s'il est avantageux par la simplicité de son calcul, ne prend pas en considération la diversité et la complexité des marchés et des produits qui peuvent être utilisés. En effet, avant 1996, le ratio Cooke ne couvre que les risques de crédit. Mais à partir de cette date il a introduit la notion des risques de marché en négligeant complètement les risques opérationnels. C'est dans ce contexte que le comité de Bâle s'est réuni en Décembre

1997 sous la présidence de Tom de Swaan, afin de proposer d'engager des réformes pour l'élaboration d'une nouvelle norme d'adéquation des fonds propres.

Dans son document de Juin 1999, le comité définissait ses objectifs visant à mettre en place une approche exhaustive de l'adéquation des fonds propres, tout en continuant à affiner le nouveau dispositif. Le 16 Janvier 2001, le comité a élaboré un deuxième document visant une réforme profonde du premier accord sur la réglementation prudentielle. C'est l'apparition du nouvel accord dont l'application était prévue pour Janvier 2004, mais sa réalisation effective n'a eu lieu qu'en fin décembre 2006.

2-2-1. Les fondements des accords de Bâle II :

Dans le nouvel accord de Bâle, le **ratio MC Donough** a succédé au **ratio Cooke**. Le nouveau ratio de Solvabilité a permis au comité de Bâle de connaître d'une manière tangible l'importance des risques opérationnels qui peuvent être couverts par le calcul des exigences de fonds propres. La motivation de ce nouvel accord était de remédier aux lacunes et insuffisances du premier accord à travers l'application de trois piliers fondamentaux.

2-2-1-1. Exigence en fonds propres (Pilier 01) :

Le premier pilier de ce nouvel accord a tracé comme objectif l'évaluation des risques encourus par la banque et la détermination des fonds propres dont elle doit disposer pour la couverture de ces risques. « La logique est identique à celle du **ratio Cooke** pour la détermination d'une exigence en fonds propres équivalente à 8% du total des risques de crédit, risque de marchés et risques opérationnels mesurés »¹. Ce dernier est un point innové, il est défini comme étant le risque de pertes, directes ou indirectes, attribuables à des procédures, au personnel, au système du contrôle interne ou des événements extérieurs.

¹ Christian Jimenez, Patrick Merlier : « Prévention et gestion des risques opérationnels », Revue Banque Edition, Paris 2004, page 160.

Bâle a introduit le risque opérationnel comme une variable fondamentale dans la détermination du capital réglementaire, ce qui a conduit à l'apparition d'un nouveau ratio : **ratio MC Donough¹**.

$$\frac{\text{Fonds Propres}}{\text{Risque Crédit} + \text{Risque Marché} + \text{Risque Opérationnel}} \geq 8\%$$

L'accord propose les pondérations suivantes :

Tableau n°4. Pondération des différents risques sous Bâle II :

Type de risque	Exigences en fonds propres	Répartition
Crédit	6,8%	85%
Marché	0,24%	03%
Opérationnel	0,9%	12%
Total	8%	100%

Source : DOV Ogien « Comptabilité et audit bancaire », Dunod, Paris 2004, P303.

On constate à travers ces pondérations que le risque crédit reste en tête en matière de consommation de capital. En effet, l'intégration du risque opérationnel comme variable clé dans le calcul des fonds propres dont doit disposer la banque pour la couverture de ses risques, représente la plus grande innovation de ce nouvel accord.

A. La gestion du risque crédit :

Les méthodes de gestion de risque crédit ont pour but une couverture efficace de ce risque par les fonds propres de la banque. En effet, elles déterminent le montant nécessaire des fonds propres (8% des risques pondérés) à allouer pour chaque risque, en déterminant les taux de pondération adéquats. Le comité propose aux banques le

¹ Du nom du Président William J. Mc Donough.

choix entre deux grandes méthodes de calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de crédit.

On exposera dans cette partie, les principales approches de gestion de risque crédit proposées par Bâle II, à savoir l'approche dite standard, s'appuyant sur des évaluations externes du risque de crédit et l'approche IRB basée sur l'utilisation par les banques de leurs propres systèmes de notation interne.

A-1. Approche Standard (AS) :

Plusieurs méthodes de calcul de risque crédit sont offertes aux banques dans le cadre du dispositif de Bâle II. L'approche la plus simple est dite standard. Cette approche est considérée par un aménagement de l'accord de Bâle I en matière des pondérations des risques. Selon cette approche, la détermination des pondérations par recours des banques aux évaluations effectuées par des agences de notation (notation externe) appelées aussi **agences de ratings** comme l'exemple de **Standard and Poor's, Moody's, Fitch...**etc.

Le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque crédit s'effectue en trois (03) étapes :

A-1-1. Les notations externes :

Les systèmes de notation les plus connus comportent de l'ordre de 10 notes représentées par 2 ou 3 lettres ou 2 lettres et le signe + ou - .

Exemples¹ :

- **AAA** ou **AA+** : capacité extrêmement forte de respecter ses engagements financiers ;
- **AA** ou **A+** : Capacité très forte de respecter ses engagements financiers ;
- **B** : Capacité à respecter ses engagements financiers à court terme ;

¹ François DESMICHT, op.cit, page 268.

- **CC** : Souvent en défaut ;
- **D** : en défaut sur une ou plusieurs obligations financières.

Ces notes sont mises à jour régulièrement. Pour disposer des notes de ses clients, la banque doit s'abonner à une des agences de notation citées ci-dessus.

A-1-2. Les pondérations :

Le tableau ci-dessous indique les principales pondérations des encours nets qui devraient être retenues pour le calcul des besoins de fonds propres dans l'approche standard.

Tableau n°5. Les pondérations standards :

Clients	AAA à AA-	A+ à A -	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	< B	Non noté
Etats	0%	20%	50%	100%	150%	100%
Banques	20%	50%	100%	100%	150%	100%
Entreprises	20%	50%	100%	100%	150%	100%
Détail : Immobilier hypothécaire						35%
Détail : Garanti par des immeubles						50%
Détail : autres						75%

Source : François DESMICHT / Pratique de l'activité bancaire, Dunod, Paris, 2004, P268.

A titre comparatif, on aperçoit à partir du tableau ci-dessus, que dans le ratio Cooke, les Etats sont pondérés à 0% alors que dans ce nouveau ratio, la pondération des Etats est fonction de la notation.

A-1-3. Mesure des exigences en fonds propre au titre du risque de crédit :

L'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit est alors égale à 8% du montant des (encours – équivalents crédits- garanties) pondérés par les coefficients correspondants aux clients et à leurs notes¹.

A-2. L'approche fondée sur la notation interne (IRB) :

Sur le plan de gestion du risque crédit, l'innovation principale de l'accord Bâle II se traduit par la généralisation des notations internes au sein des banques. Cette approche appelée **IRB (Internal Ratings Based)**, constitue une réponse du comité de Bâle pour les banques s'interrogeant sur la mise en place de système de notation interne. La méthodologie de cette approche est basée sur l'existence d'un système interne de notation des emprunteurs, permettant la constitution de classes de risque et d'historique de notation².

Il s'agit de déterminer la probabilité d'insolvabilité d'une contrepartie : entreprises, emprunteurs souverains, clientèle de détail, actions. Seuls les banques répondant aux exigences minimales d'admission à l'approche IRB et ayant mis en œuvre un système de notation, ont la possibilité d'opter pour cette méthode. Dans le cadre de cette approche, deux méthodes sont proposées (**FIRB et AIRB**) pour le calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit.

A-2-1. La méthode FIRB (Foundation Internal Ratings Based) :

Cette méthode exige la mise en place par la banque d'un système de notation interne (**rating interne**) pour noter les contreparties et mesurer la probabilité de défaut de chaque emprunteur. « L'approche FIRB de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit s'appuie sur les notations internes et le calcul de probabilité de défaut (PD). Les autres paramètres de calcul sont fournis par la réglementation »³.

¹ François DESMICHT, op.cit, page 269.

² Sayoud. S : Gestion du risque crédit, approche résultant des recommandations de Bale II, mémoire DESB, 2008, page 61.

³ François DESMICHT, op.cit, page 274.

Ces autres paramètres sont : la perte en cas de défaut (LGD : Loss Given Default), exposition au moment de défaut (EAD/ Exposure At Default).

A-2-2. La méthode AIRB (Advanced Internal Ratings Based) :

La mise en œuvre d'un système de notation interne par la banque est exigé également par cette méthode, elle s'appuie aussi sur les probabilités de défaut de la méthode **FIRB** mais à la différence de cette dernière, les autres paramètres (**LGD**, **EAD**) sont également calculés par la banque, les modèles construits par la banque pour le calcul de ces autres paramètres doivent être validés par les autorités de contrôle bancaire nationales.

B. La gestion du risque de marché :

Le risque de marché est défini comme le risque de réaliser des moins-values ou des pertes à la revente des titres détenus par suite de variations défavorable des cours des instruments financiers, des marchandises, de la monnaie et des devises étrangères. L'exigence de fonds propres au titre des risques de marché peut être mesurée soit par une approche standard, basée sur le calcul arithmétique classés par catégories, soit par une approche interne : **Internal Model Approach (IMA)**, basée sur un modèle interne développé par la banque. Ce modèle doit être validé par les autorités de tutelle.

C. La gestion du risque opérationnel :

L'introduction du risque opérationnel dans le calcul de l'exigence de fonds propres a marqué une grande différence entre le **ratio Cooke** et le **ratio MC Donough**, dans la mesure où le **ratio Cooke** n'a pas pris en considération ce risque. Le risque opérationnel porte sur l'ensemble des processus de gestion de la banque. Il implique les évènements suivants :

- Fraude interne ;
- Fraude externe ;
- Pratiques contraires aux lois.

- Erreurs et fautes envers les clients et produits ;
- Dommage aux biens ;
- Interruption d'activité ;
- Défaillance des processeurs ;
- Comptabilité défectueuse ;
- etc.¹

Ces évènements, dès qu'ils se réalisent, peuvent être source de pertes.

A cet effet, l'accord Bâle II a proposé trois (03) méthodes pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, à savoir : Approche Indicateur de Base, approche Standard et approche Avancée.

C-1. L'approche de Base (BIA) :

L'approche de base (**BIA : Basic Indicator Approach**) se traduit par un calcul forfaitaire des exigences en fonds propres. Cette méthode est préférée par rapport aux autres pour sa simplicité. En effet, l'exigence en fonds propres est égale à 15% du Revenu Brut de la banque (RB = Intérêt nets + Commissions nettes + Autres revenus).

C-2. L'approche standard (SA) :

L'approche (**SA : Standard Approach**) consiste aussi en un calcul forfaitaire mais contrairement à l'approche Basic Indicator Approach (BIA), elle est basée sur le découpage de l'activité en métiers. En effet le comité de Bâle a décomposé l'activité de la banque en huit lignes de métier :

- Financement des entreprises ;
- Activité de marché ;
- Banque de détail (retail) ;
- Banque commerciale ;
- Paiements et règlements ;

¹ François DESMICHT, op.cit, page 259.

- Services d'agences ;
- Gestion d'actifs ;
- Courtage de détail (Retail Brokerage).

Cette approche est basée sur le calcul de revenu de chaque activité sur lequel un coefficient est appliqué. Le comité de Bâle a proposé les coefficients suivants

Tableau n°6. Coefficients du risque opérationnel:

Activités	%
Entreprises	18%
Négociations	18%
Banque de détail	12%
Banque commerciale	15%
Paiement, règlement	18%
Service agences	15%
Gestion d'actifs	12%
Courtage de détail	12%

Source : François DESMICHT : Pratique de l'activité bancaire, Dunod, Paris 2004, p. 260.

C-3. L'approche avancée (AMA):

Selon l'approche avancée (**AMA : Advanced Measurement Approach**), la banque doit établir des statistiques par métier et type d'évènement puis calculer la probabilité de réalisation ou de survenance de cet évènement (PE). « Pour chaque évènement, l'établissement bancaire doit procéder au calcul du pourcentage de perte de revenus que représente sa concrétisation (LGE : Coefficient de perte en cas de survenance de l'évènement en pourcentage) ».

La perte attendue est égale :

$$\text{Perte} = [\text{probabilité (PE)}] \times [\% \text{ de perte (LGE)}] \times [\text{revenu (R)}]$$

« C'est l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel »¹

2-2-1-2. La surveillance prudentielle (Pilier 02) :

L'objectif du pilier 02 consiste dans le renforcement du pilier 01 qui se limite juste au respect des aspects purement quantitatifs basés sur le respect de certains ratios. En effet le comité de Bale, à travers le pilier 02, veut engager les superviseurs nationaux dans le renforcement du processus de surveillance prudentielle. Dans ce sens, les superviseurs nationaux doivent s'assurer que chaque établissement bancaire s'est doté de procédures internes saines pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques encourus. « Les superviseurs nationaux doivent évaluer ces procédures et prendre des mesures si elles ne sont pas satisfaisantes »².

Ce deuxième pilier, montre à quel point il est important, pour les directions des établissements bancaires, de mettre en place un mécanisme de contrôle interne pour l'évaluation des capitaux économiques et la fixation des objectifs correspondants aux spécificités du profil de risque de leur établissement et de son cadre de contrôle.

Les superviseurs nationaux doivent vérifier si les banques sont en mesure d'évaluer correctement leurs besoins en fonds propres par rapport aux risques encourus. De cette manière, ils exerceront une surveillance sur le système de contrôle interne de ces banques avec une possibilité d'amendement en cas de besoin.

2-2-1-3. Transparence et discipline de marché (pilier 03) :

Le pilier 03 est complémentaire aux piliers 1 et 2, son objectif principal est d'encourager les banques à publier les informations nécessaires sur leur situation financière, afin de permettre aux différents acteurs économiques d'évaluer leur exposition aux risques et l'adéquation de leurs fonds propres. Les informations que les banques vont publier sont relatives à leur organisation, la structure de leur capital

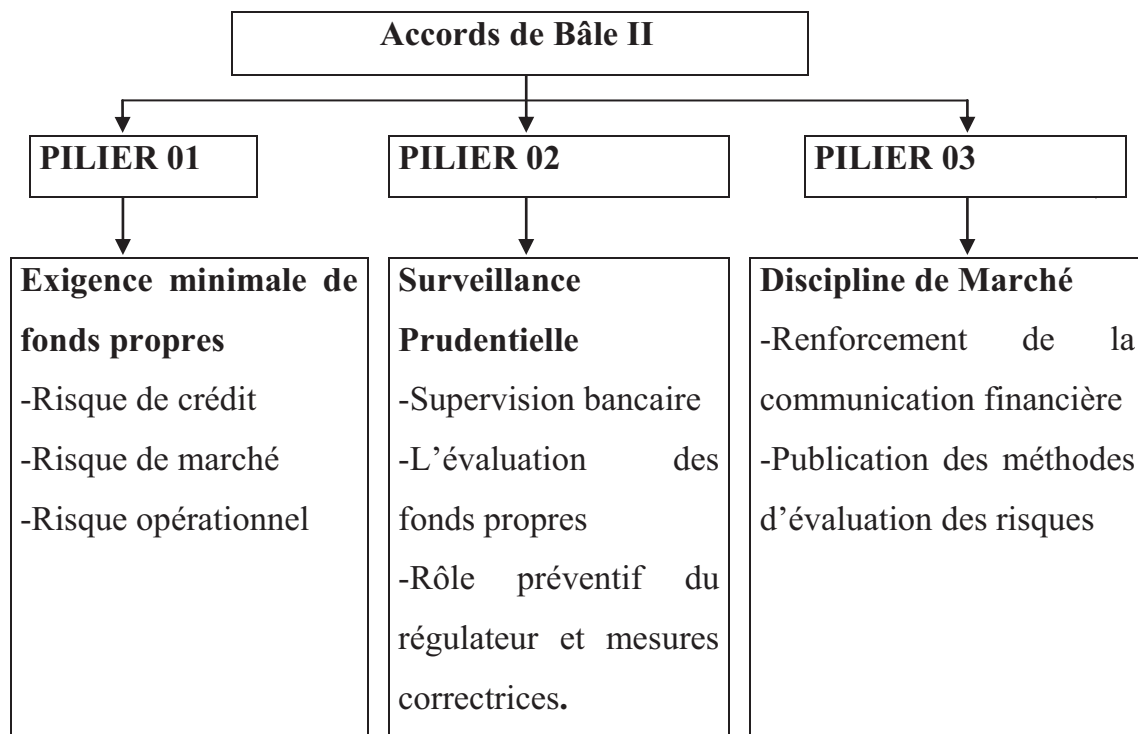
¹ François DESMICHT, op.cit, page 261.

² Christian Jimenez, Patrick Merlier, op.cit, page 161.

et son adéquation au profil des risques, le risque crédit, les garanties, la titrisation et le portefeuille des actions.

Pour récapituler, les fondements des accords de Bâle II peuvent être résumés par le schéma ci-après :

Schéma n°6. Les trois piliers des accords de Bâle II :



2-2-2. Bâle II dans le contexte international¹ :

La mise en place de Bâle II est différente d'un pays à un autre, le calendrier suivant va nous montrer les différentes périodes de la mise en place de cet accord à l'étranger.

USA :

Retard par rapport aux pays européens et la version nationale à adopter, sera différente du texte de Bâle II.

¹ Badreddine BARAKIA : Bale II : Préalable et processus de mise en place dans le contexte tunisien, Tunis, le 05 juin 2008.

Canada :

Mise en place : Octobre 2007

Risque de crédit : sur 69 banques, 7 ont adopté l'approche de notation interne (IRB) et 62 ont appliqué l'approche standard.

Risque opérationnel : 62 banques ont adopté l'approche indicateur de base (BIA : Basic Indicator Approach), six (06) banques ont adopté l'approche standard (SA : Standard Approach) et une banque a adopté l'approche des mesures avancées (AMA) (Advanced Measurement Approach).

Europe :

Transposition de la directive européenne n° 2006/49/CE sur les exigences en fonds propres dans plusieurs pays européens. Actuellement, plus de la moitié ont déjà publié leur version nationale de transposition.

France :

Publication d'un arrêté en date du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit comportant 398 articles.

Mise en place : à partir de mars 2007.

Risque de crédit : Seules 20 banques (représentant 95% de l'actif bancaire) ont adopté l'approche de notation interne (IRB : Internal Rating Based), le reste ayant opté pour l'approche standard.

Belgique :

Mise en application : à partir de janvier 2008.

Risque crédit : Quatre banques (représentant 85% de l'actif bancaire) ont adopté l'approche de notation interne IRB.

Pays arabes :

Maroc :

Mise en place : à partir de juin 2007.

Risque de crédit : approche standard.

Risque opérationnel : approche standard, passage aux méthodes avancées vers 2009/2010.

Jordanie :

Mise en place : à partir de janvier 2008.

Risque de crédit : Approche standard.

Risque opérationnel : Approche indicateurs de base BIA.

Liban :

Mise en place : à partir de janvier 2008.

Risque de crédit : Approche standard.

2-2-3. Les faiblesses du ratio MC Donough :

La supervision bancaire vise deux objectifs, à savoir la sécurité financière individuelle des banques et la stabilité du système monétaire et financier dans sa dimension globale pour contenir le risque systémique. Si le ratio MC Donough a réalisé le premier objectif, il semble qu'il n'est pas en mesure de limiter les effets procycliques et systémiques (crise des subprimes).

Devant cette situation critique, la banque des règlements internationaux (BRI), la Banque Mondiale (BM) et le Fonds Monétaire International (FMI) ont exprimé leur volonté de mettre en place une politique de prévention macro prudentielle qui va permettre d'améliorer le traitement dynamique des risques.

Section 03. La Titrisation comme implication de la réglementation :

Le crédit est à l'origine un actif financier illiquide que la banque ou l'établissement financier est obligé de détenir jusqu'à la date de maturité. La régulation des fonds propres formulée dans les recommandations du comité de Bâle à travers ces deux accords Bâle I et Bâle II exige des banques et des établissements financiers des fonds propres de plus en plus importants dans les opérations de crédits.

L'illiquidité des actifs financiers oblige les banques et les établissements financiers de se procurer plus de fonds propres pour respecter les ratios Cooke et Mc Donough. Dans un environnement bancaire et financier où la titrisation n'a pas encore vu le jour, les établissements n'ont qu'un seul moyen pour se mettre au diapason des normes de Bâle I et Bâle II, c'est d'agir directement sur le numérateur du ratio des fonds propres établi par le comité de Bâle sans pouvoir modifier la structure du dénominateur vu qu'il est constitué de créances illiquides.

Les banques et les établissements financiers perçoivent que cette réglementation constitue une contrainte au montant des crédits distribués et se voient dans l'obligation d'innover des procédures qui vont leur permettre de contrecarrer cette réglementation et d'accorder plus de crédit sans être obligés de dégager des fonds propres supplémentaires.

La solution imaginée par les banques et les établissements financiers consiste à minimiser le poids de dénominateur en faisant sortir les actifs dormants dans leur bilan, cette solution consiste, en fait, à transformer des actifs financiers illiquides (crédits) en actifs liquides. D'une manière générale, il s'agit de la transformation des créances que les banques et les établissements financiers détiennent sur leurs clients en titres échangeables sur le marché financier d'où la notion de la titrisation.

Selon Abdelkader BELTAS « il n'existe pas une définition exacte de la titrisation ; mais elle est souvent présentée comme étant la monétisation des actifs financiers. Ces actifs peuvent être de court, moyen et long terme. Elle est parfois considérée

comme le montage financier qui permet à une entité économique d'améliorer la liquidité de son bilan »¹

Les Etats Unis constituent le premier stade de développement de titrisation, selon Andreas Jobst, économiste au département des marchés monétaires et de capitaux du Fonds Monétaire International (FMI) « la titrisation a commencé dans les années 70 quand les agences spécialisées appuyées par le gouvernement des Etats-Unis ont regroupé les hypothèques immobilières »². Dans un même esprit, Mathias Dewatripont et Jean Tirole affirment, qu'à la fin de 1992, 55% des crédits hypothécaires, 3% des créances des prêts automobiles, 27% des cartes de crédits et 5% des autres prêts à la consommation étaient titrisés³ aux Etats-unis. La titrisation arrivée en Europe dans le milieu des années 1980 et, plus exactement, la titrisation des créances bancaires en France a été introduite par la loi du 23 décembre 1988 alors qu'en Algérie cette innovation financière n'a vu le jour qu'après la promulgation de la loi n° 06-05 du 20 février 2006. Selon Pascal BARNETO et Georges GREGORIO « il s'agit d'un montage financier qui consiste pour une entreprise (cédant) à transférer des créances (avec les risques de crédit correspondants) qu'elle détient sur sa clientèle à des investisseurs tiers, via une entité spécifiquement créée pour l'occasion, le fonds commun de créances (FCC ou Special Purpose Vehicle, SPV) »⁴.

En réalité la titrisation est un mécanisme plus complexe que nous le croyons. En effet, avant de lancer une opération de titrisation, il faut d'abord respecter un ensemble d'étapes et l'intervention de plusieurs acteurs, le rôle principal de ces derniers est différent d'une étape à l'autre.

3-1. Le mécanisme de la titrisation :

Comme nous l'avons cité ci-dessus, pour mener à bien une opération de titrisation, plusieurs étapes doivent être accomplies et réalisées par des acteurs bien déterminés.

¹ Abdelkader BALTAS « La Titrisation », édition LEGENDE, Alger, 2007, page 13.

² La revue Finance & Développement, septembre 2008, page 48.

³ Mathias Dewatripont et Jean Tirole, op.cit, page108.

⁴ P. BARNETO et G. GREGORIO « Finance : Manuel et applications », Ed DUNOD, Paris 2007, page 659

3-1-1. Les étapes de la titrisation :

Avant qu'un actif soit titrisé, il doit passer d'abord par un ensemble d'étapes. Abdelkader BELTAS¹ décrit cinq (05) étapes :

A. Le montage :

La première étape dans une opération de titrisation est appelée le montage qui consiste à regrouper les créances homogènes dans un seul lot, tel que le lot de créances hypothécaires pour être transformées en titres négociables sur le marché financier. L'initiateur de cette étape est souvent une banque ou un établissement financier à la recherche de financement et de liquidité par la cession des créances dormantes dans leur portefeuille crédits.

B. La cession :

Après avoir constitué un lot de créances, l'organisme initiateur, en l'occurrence la banque ou l'établissement financier, procède à la cession de ce lot de créances à une Société Ad Hoc (SAH) ou ce qu'on appelle en terminologie anglaise Special Purpose Vehicule (SPV) qui devrait, avant d'acheter, solliciter l'avis de l'agence de notation sur la qualité du lot de créances proposé par l'initiateur.

C. Le dépositaire central des titres :

La troisième étape d'une opération de titrisation consiste à l'inscrire auprès d'un dépositaire central des titres.

D. La détermination de la Société de Gestion :

La quatrième étape consiste à déterminer la Société de Gestion qui devrait assurer le recouvrement des créances (intérêt et principal) et les transférer au dépositaire

¹ Abdelkader BELTAS, op.cit, page109.

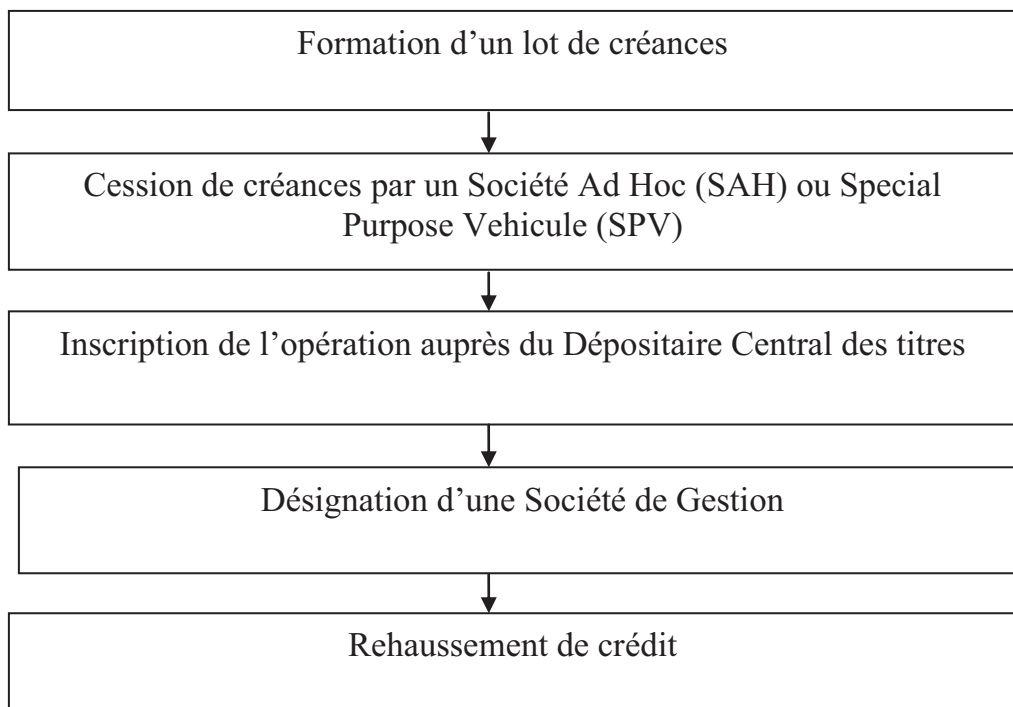
central des titres et dans la plupart des cas l'initiateur (la banque ou l'établissement financier) est lui-même le gestionnaire appelé dans ce cas « cédant gestionnaire »¹

E. Le rehaussement de crédit :

La cinquième et dernière étape consiste à rehausser le crédit par un tiers qui donne une assurance supplémentaire pour les investisseurs.

En définitif, nous pouvons retracer ces cinq étapes par le schéma ci-dessus

Schéma n°7. Les étapes de la titrisation :



Source : Abdelkader BELTAS « la titrisation », Ed LEGENDE 2007, page 112.

3-1-2. Les acteurs de la titrisation :

Les différentes étapes que nous venons de décrire ci-dessus sont réalisées par un ensemble d'acteurs qui sont indispensables pour concrétiser une opération de titrisation. En effet, chaque étape est conditionnée par l'intervention d'un acteur déterminé.

¹ Abdelkader BELTAS, op.cit, page 111.

A. Le cédant :

Le cédant est l'initiateur d'une opération de titrisation, appelé également l'originateur, qui effectue la première étape à savoir le Montage. Il est généralement la banque ou l'établissement financier.

B. La Société Ad Hoc (SAH) :

Appelée également dans la terminologie anglaise Special Purpose Vehicle (SPV), la Société Ad Hoc (SAH) est une entité créée spécialement à l'occasion d'une opération de titrisation. Son rôle principal est l'acquisition des créances cédée par le cédant et leur transformation en titres sur le marché financier.

C. Le dépositaire central :

Le dépositaire central est un organisme conservateur des titres. Il est créé par les pouvoirs publics et veille à la régularité des recouvrements effectués par la Société de Gestion. En effet, le dépositaire central assure la protection des investisseurs en sa qualité de garant de la bonne exécution d'une opération de titrisation, il peut même engager des poursuites en justice pour protéger les intérêts et les droits des détenteurs des titres (investisseurs).

D. La Société de Gestion :

La Société de Gestion est, selon Abdelkader BELTAS¹, une entité commerciale qui doit, pour son agrément, présenter des garanties suffisantes concernant, d'une part, ses moyens financiers et, d'autre part, son organisation, ses moyens techniques et humains. La fonction principale de la Société de Gestion consiste à gérer les créances cédées au profit des détenteurs des titres émis sur le marché par la Société Ad Hoc (SAH). Elle est chargée de recouvrer les intérêts et le principal sur le lot de créances titrisées et de les remettre au Dépositaire Central qui, à son tour, assure le

¹ Abdelkader BELTAS, op.cit, page 114.

paiement des investisseurs. Selon le même auteur « la Société de Gestion peut, le cas échéant, bénéficier des placements des fonds collectés jusqu'à leur transfert »¹.

E. Les agences de notation :

Interviennent également dans une opération de titrisation, les agences de notation ou les agences de rating. La notation consiste à attribuer une note aux actifs titrisés et à émettre un avis sur le niveau de risque associé à ces titres. Selon P. BARNETO et G. GREGORION la notation « est une manière très simple d'obtenir de façon rapide des informations sur l'émetteur, sa santé financière et sa capacité de remboursement, et donc d'évaluer le risque de rentabilité d'un titre. »²

L'économiste HENRI STERDYNIAK³ précise que les agences de notations sont des entreprises privées qui interviennent à la demande des émetteurs (entreprises, institutions financières, pays ou collectivités locales) pour évaluer leur capacité à rembourser leurs dettes. Cela démontre que le pouvoir des agences de notation (rating) est très important et quasiment sans limites, le déclassement d'un actif ou d'un émetteur signifie que ce dernier doit payer des taux d'intérêt plus élevés pour émettre des titres sur le marché.

Comme nous l'avons vu, au début de ce chapitre, trois acteurs dominant le marché mondial de la notation financière externe :

- Standard & Poor's : Filiale du groupe Mc Graw & Hill depuis 1966 aux Etats-Unis (USA) ;
- Moody's Investors Service : Filiale de Moody's Corporation depuis 2000 aux Etats-Unis (USA) ;
- Fitch Investors Service : Filiale à 97% du groupe français Fimalac, leader dans des opérations des établissements bancaires.

¹ Abdelkader BELTAS, op.cit, page 115.

² P. BARNETO et G. GREGORIO, op.cit, page 241.

³ Le journal El Watan du samedi 13 août 2011, page 5.

F. L'Autorité de surveillance :

L'autorité de surveillance est un organisme du marché financier qui veille à la régularité des opérations de l'émission. Nous pouvons citer à ce titre l'Autorité du Marché Financier (AMF) en France et la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opération en Bourse des valeurs mobilières (COSOB) en Algérie.

3-2. Les différentes formes de titrisation :

Comme nous l'avons déjà cité, la titrisation est une opération financière qui consiste à transformer des crédits bancaires initialement illiquides en titres liquides aisément négociables sur des marchés par l'intermédiaire d'une Société Ad Hoc (SAH). Les opérations de titrisation qui sont, à l'origine, des opérations très restreintes, réservées aux seuls actifs adossés à des hypothèques, sont devenues aujourd'hui très diversifiées. « Les faits montrent qu'il y a quasiment autant d'actifs titrisables que de postes à l'actif du bilan »¹, cela veut dire que pratiquement tout les actifs du bilan peuvent être titrisés. Dans ce sens, nous distinguons entre plusieurs formules de titrisation qui se distinguent les unes des autres par la différence entre l'actif titrisé appelé également le sous-jacent.

3-2-1. Asset-Backed Securities (ABS) :

Les ABS sont des instruments de titrisation issus des opérations adossées à des actifs financiers hors prêts hypothécaires. Plus précisément, ils sont des Titres Adossés à des Actifs financiers non hypothécaires (TAA) comme les prêts à la consommation, les créances automobiles.

3-2-2. Mortgage-Backed Securities (MBS) :

Les MBS sont des Titres Adossés à des Hypothèques (TAH), représentatifs d'un portefeuille de créances hypothécaires relatives au financement de l'acquisition des biens immobiliers. Les MBS se subdivisent en deux grandes catégories de titres

¹ P. BARNETO et G. GREGORIO, op.cit, page 661.

selon que le sous-jacent est résidentiel ou commercial. En effet, lorsque le bien immobilier financé est résidentiel, on parle de RMBS (Residential Mortgage-Backed Securities) alors que si le bien financé est commercial (bureaux, centre commercial, local commercial ou professionnel), on parle de CMBS (Commercial Mortgage-Backed Securities).

3-2-3. Collateralised Debt Obligation (CDO) :

Les CDO sont des Titres Garantis par des Créances (TGC) qui sont représentatifs de portefeuilles composés de créances bancaires matérialisées par des obligations.

Conclusion :

Dans ce chapitre, nous avons étudié la réglementation bancaire prudentielle telle qu'édictée par le comité de Bâle en commençant par la genèse de la réglementation bancaire qui est à l'origine un simple contrôle classique basé sur des obligations financières, juridiques et sur des ratios de gestion propres à chaque pays, pour arriver à la réglementation bancaire actuelle qui est le résultat de l'expérience de déréglementation et de déspecialisation de ces vingt ou trente dernières années.

Il ressort, à travers le développement de ce chapitre, que la réglementation prudentielle des établissements bancaires, telle que nous la connaissons aujourd'hui, obéit à deux grands objectifs à savoir :

- la protection des dépôts de clients ;
- la garantie de la stabilité du système financier dans son ensemble afin de juguler les crises systémiques qui se traduisent par des crises financières.

Pour la réalisation de ces objectifs, les pouvoirs publics des pays développés se sont préoccupés, depuis les années 80, de l'harmonisation internationale des systèmes financiers

Nous avons constaté que dans le cadre de cette préoccupation, le Comité de Bâle pour le Contrôle Bancaire (CBCB) a produit successivement deux ensembles de normes réglementaires appelés Bâle I (1988) et Bâle II (2004) qui, à l'origine, devaient s'appliquer aux banques des pays de G10, actives à l'international. Mais après étude et analyse de ces normes réglementaires, nous avons constaté qu'aucun de ces deux accords n'est parfait.

En effet, le premier accord (Bâle I et le ratio Cooke) se caractérise par une vision restreinte de la notion des risques bancaires qu'il a réduit au seul risque de crédit et en conséquence il n'a pas empêché l'apparition de certaines crises bancaires ou pertes retentissantes dues au risque opérationnel.

Le deuxième accord (Bâle II et le ratio MC Donough), bien qu'il a cerné tous les risques qui peuvent affecter l'activité de la banque, et pris en compte des notations

externes (approche standard) ou internes (approche de notation interne – IRB), il demeure incapable de résoudre le problème des crises systémiques à cause de sa vision micro prudentielle.

En définitif, les règles prudentielles édictées par le comité du Bâle repose sur le principe que chaque augmentation du volume de crédits s'accompagne d'une augmentation des Besoins en Fonds Propres des banques , ce qui a pour effet normalement, de contraindre ces dernières dans leur activité de distribution de crédits. Mais nous avons bien constaté, que ces dernières années, ce mécanisme stabilisateur est contrecarré par les banques et les établissements financiers qui se sont bien adaptés à ces contraintes par le phénomène de la titrisation qui ne cesse de se compliquer avec l'élaboration de nouvelles formules ou véhicules de titrisation qui, à l'origine, concernait exclusivement les créances hypothécaires.

Ces dernières années, le phénomène de la titrisation a touché tous les postes de l'actif, et, pour reprendre Mathias Dewatripont et Jean Tirole, la titrisation est en fin de compte un instrument de « **dé-Cookisation** »¹

¹ Mathias Dewatripont, Jean Tirole, op.cit, page 127.

Conclusion

L'enchaînement des idées développées au cours de cette première partie nous a permis de conclure que le bon fonctionnement d'une économie est intimement lié à une meilleure allocation des moyens de financement, assurée simultanément la finance directe et la finance indirecte. Nous avons vu que l'objectif de ces deux mécanismes est le même, il consiste en la mobilisation de la capacité de financement de certains agents économiques, notamment les ménages, au profit de ceux qui éprouvent un besoin de financement externe, à savoir les entreprises.

Il ressort clairement de ce développement qu'aucun mécanisme ne peut exclure l'autre et que la nécessité de l'un est le résultat des faiblesses de l'autre, ce qui signifie, au fait, que la finance directe et la finance indirecte sont complémentaires et constituent les deux poumons de l'économie.

La finance directe, produite de la désintermédiation financière et appelée également l'économie de marché, permet aux agents à besoins de financement et à capacité de financement de rentrer directement en relation sur le marché dit marché financier par la signature d'un seul contrat comportant des droits et des obligations.

La finance indirecte, connue également sous le nom de l'économie d'endettement, scinde cette relation unique en deux relations grâce à l'intervention d'un intermédiaire financier qui s'intercale entre les deux agents aboutissant ainsi à la signature de deux contrats, un contrat entre l'agent à besoin de financement et l'intermédiaire, et l'autre entre ce dernier et l'agent à capacité de financement. En d'autres termes, l'intermédiaire financier assure la transformation des titres émis par les entreprises en dépôts à vue, comptes d'épargne et autres désirés par les ménages ou les autres agents à capacité de financement.

La finance indirecte dont les acteurs sont les Etablissements Financiers et les banques avec une forte prépondérance de ces dernières, constitue une réponse directe aux imperfections de la finance directe, qui se manifestent sous forme de coûts de transaction et l'asymétrie d'information et qui pourraient, éventuellement,

provoquer un comportement de sélection adverse chez les agents à capacité de financement en misant sur des entreprises dont la solvabilité et la pérennité sont menacées.

Nous avons établi également que la finance indirecte n'est pas une baguette magique. Elle, aussi présente des imperfections que la théorie d'agence a mis en évidence par son fameux conflit d'intérêt entre le mandant et le mandaté. Nous avons vu que selon la théorie d'agence, un conflit d'intérêt peut surgir entre les actionnaires et les petits déposants, d'une part, et entre les actionnaires et les managers, d'autre part. Le premier conflit tire les fonds propres des banques en bas, car les actionnaires tentent de mettre à leur profit l'effet de levier d'endettement sur la rentabilité des capitaux propres alors que le deuxième conflit provoque l'effet inverse en poussant les actionnaires à tirer vers le haut les capitaux propres pour mieux contrôler et inciter les managers à fournir plus d'efforts.

En effet, cette situation conflictuelle suffit pour justifier l'intervention des autorités monétaires et publiques pour réglementer le secteur bancaire et financier à travers une réglementation prudentielle visant essentiellement à définir le montant des Fonds Propres dont doivent disposer les banques et les Etablissements financiers pour assurer la stabilité financière de l'économie.

Cette réglementation prudentielle élaborée, pays par pays, n'a pas remédié à certains risques systémiques, qui sont, dans la plupart des cas, d'origine bancaire ou aggravés par les banques en tant que canaux de transmission des risques systémiques. C'est face à ce dysfonctionnement de l'économie dans son ensemble que les pays développés ont décidé de passer à un stade supérieur de la réglementation par la création en 1974 du comité de Bâle dont les travaux se sont soldés par la signature de deux accords, à savoir l'accord de Bâle I qui a élaboré le Ratio Cooke et l'accord Bâle II qui a mis en place le ratio MC Donough. Ces deux fameux accords visent la détermination du montant des fonds propres minimums adéquats aux risques pondérés encourus par ces établissements avec plus d'affinement et de rigueur pour deuxième Ratio.

Introduction

Dans la première partie de ce travail, nous avons exposé les différents risques qui peuvent affecter sérieusement l'activité des banques et établissements financiers et provoquer des crises systémiques qui conduisent, à leur tour, à une dégradation majeure de l'activité économique et à une crise de confiance dans le secteur bancaire et financier de toute la planète. Pour remédier à cette situation et éviter ces risques, nous avons abordé la notion de la supervision bancaire qui est une activité nécessaire pour la stabilité du système en question. Nous avons vu également que ce dernier est soumis à une réglementation rigoureuse édictée par le comité de Bâle dans ses accords (accord Bâle I et accord Bâle II).

La réglementation relative aux normes prudentielles et la transparence financière visent uniquement les établissements de crédit agréés, à savoir les banques et établissements financiers. Cette réglementation est fondée initialement sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du Ratio Mc Donough établi à Bâle II.

Bien qu'en Algérie, les banques et établissements financiers ne sont pas affectés directement par les crises financières, notamment celle des prêts subprimes de début 2007, il demeure que son système bancaire n'est pas à l'abri des risques que nous avons développés au cours de la première partie de ce travail. Conformément à leur métier d'intermédiation financière, les banques algériennes, comme toutes les autres banques, sont exposées dans le cadre de leur activité à divers risques : risque de crédit, risque de marché et les risques opérationnels.

Dans le cadre de cette deuxième partie, nous allons essayer de développer et de critiquer les travaux des autorités monétaires tendant à renforcer la solidité du système bancaire et financier. Pour atteindre cet objectif, nous allons développer trois (03) Chapitres :

Dans le premier chapitre, nous aborderons le système bancaire algérien en faisant apparaître son rôle dans l'intermédiation financière, depuis l'époque de l'économie dirigée jusqu'à la transition de l'économie algérienne à l'économie de marché, et l'apport de la Loi sur la Monnaie et le Crédit (LMC N°90/10 du 14/04/1990) ainsi que celui de l'ordonnance 01/03 du 26 août 2003.

Dans le deuxième Chapitre, nous allons étudier comment sont organisées les autorités de supervision bancaire en Algérie en distinguant entre autorités chargées de définir les normes prudentielles de celles chargées du suivi de leur application.

Enfin dans le dernier Chapitre, nous évoquerons la réglementation prudentielle des banques algériennes et les exigences de la supervision prudentielle.

Introduction :

La solidité et l'intégrité du système bancaire, acteur dans la collecte et l'allocation des ressources, constituent la préoccupation fondamentale de la supervision bancaire pour assurer la protection du système dans un environnement économique qui devient de plus en plus dangereux pour les banques qui « vivent, mais peuvent aussi mourir, de leurs risques »¹. Nous avons vu dans, les chapitres précédents, que pour assurer la sécurité du système bancaire, les activités bancaires sont soumises à des normes particulières ; dans ce chapitre, nous allons essayer de voir quels sont les organes chargés de définir ces normes et d'en assurer leur respect par les établissements de crédit. Dans ce sens, il faut signaler que parmi les instances que nous allons présenter, il y a celles dont la mission de contrôle et de supervision du système bancaire est permanente et d'autres dont la mission est périodique ou occasionnelle.

Nous commençons par les organes dont la mission est permanente. Nous allons aborder, en premier lieu, l'organe chargé de la définition des normes prudentielles en Algérie, à savoir « le Conseil de la Monnaie et du Crédit CMC » et, en deuxième lieu, les organes chargés du suivi de leur application, à savoir « la Commission Bancaire CB » et « la Direction Générale de l'Inspection Générale DGIG » de la Banque d'Algérie.

¹ Jacques SPLINDLER : « Contrôle des Activités Bancaires et Risques Financiers », Ed. Economica, Paris 1998, page 1.

Section 01 : Le Conseil de la Monnaie et du Crédit

Nous avons souligné, dans l'introduction, que la protection et l'efficacité du système bancaire nécessite la mise en place d'organes de contrôle et de supervision chargés d'édicter les normes et d'en assurer leur respect par les différents établissements de crédit. Le Conseil de la Monnaie et du Crédit est l'un de ces organes.

1-1. Le rôle du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) :

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers.

Il constitue l'un des principaux piliers introduits par la réforme monétaire et bancaire, c'est l'autorité monétaire par excellence, il édicte les règlements propres à l'activité bancaire et financière, notamment:

- La définition des normes et conditions des opérations de la Banque d'Algérie (émission monétaire, marché monétaire, opérations sur métaux précieux et devises, volume de la masse monétaire et du crédit, compensation, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement, gestion des réserves de change) ;
- Les conditions d'établissement des intermédiaires et celles de l'implantation de leurs réseaux ;
- Les normes de gestion que ces intermédiaires financiers doivent respecter (ratios de gestion, opérations avec la clientèle, règles comptables, règlements des changes, activité de conseil et de courtage) ;
- La prise de décisions individuelles concernant les organismes de crédit et notamment leur agrément en qualité de banques, d'établissements financiers ou de société financière ou tout autre organisme spécialisé.

Aussi, il y a lieu de signaler qu'aucune banque ou établissement financier ne peut être constitué sans l'aval ou l'autorisation préalable du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC). Le conseil doit, avant d'octroyer son agrément, vérifier si les conditions d'installation (capital minimum, honorabilité des dirigeants...etc.) sont remplies.

1-2. Composition et fonctionnement du Conseil de la Monnaie et du Crédit :

Selon l'article 58 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance N°10-04 du 26 Août 2010, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) est composé de neuf (09) membres, qui sont :

- Les membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie qui sont selon l'article 18 de ladite ordonnance, au nombre de sept (07) :
 1. Le gouverneur de la Banque d'Algérie ;
 2. Les trois (03) vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
 3. Trois (03) hauts fonctionnaires¹.
- Deux personnalités désignées par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière².

Selon l'article 60 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) est présidé par le gouverneur de la Banque d'Algérie (BA), il tient au moins quatre (04) sessions ordinaires par an (au moins une fois par trimestre), et peut être convoqué, aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son

¹ Les trois (03) hauts fonctionnaires sont désignés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière.

² Dans le cadre de la loi 90/10 du 14/04/1990, les membres externes sont désignés par le chef du gouvernement qui sont au nombre de trois (03) pour un mandat indéterminé. Cependant l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 a réduit leur nombre à deux (02), le choix de ces deux personnalités a été porté sur un professeur d'économie et le Secrétaire Général de l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF).

Président ou de deux (02) des membres du Conseil qui proposent alors un ordre du jour.

Pour la tenue de ses réunions, la présence au moins de six (06) membres est nécessaire. Le gouverneur, président du Conseil, doit consulter le Conseil de la Monnaie et du Crédit, sur toute question intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président (le Gouverneur) est prépondérante.

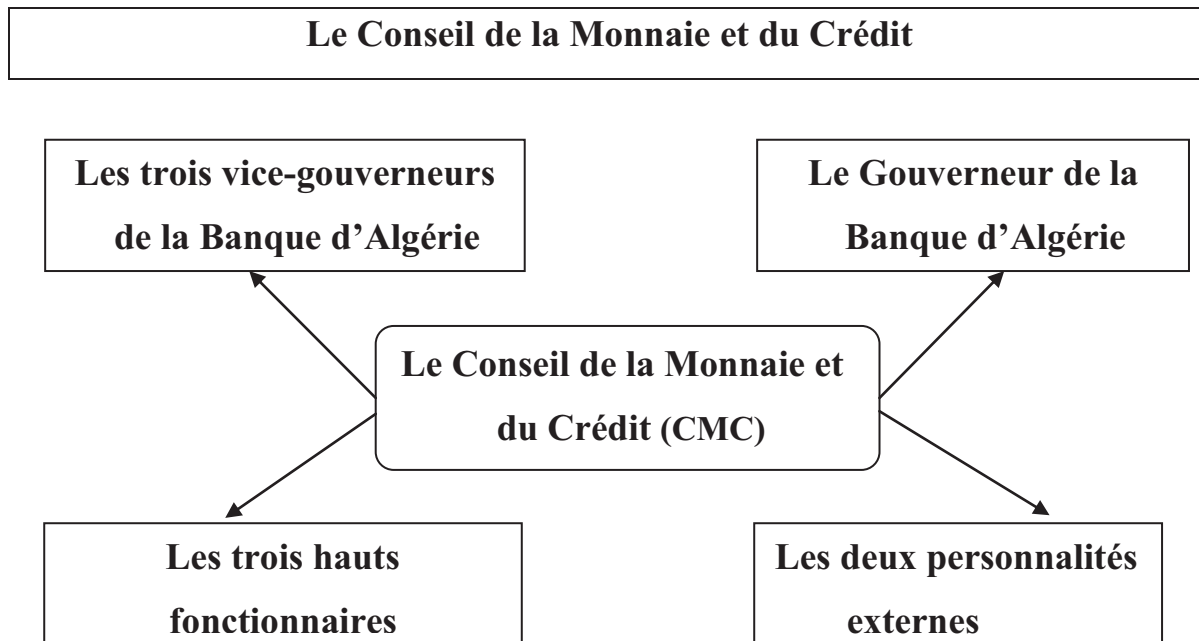
Nous constatons que dans la composition du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), la majorité des membres sont des membres de la Banque d'Algérie (BA), à savoir, le Gouverneur les trois vice-gouverneurs qui peuvent s'accaparer de plus de 50% des voix, encore parmi les neuf (09) membres du Conseil, cinq (05) membres (les trois hauts fonctionnaires du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie et les deux personnes externes) sont nommés par un décret du Président de la République. Cette composition a conduit certain¹ à remettre en cause le principe de l'indépendance du Conseil en supposant que la Banque d'Algérie, par cette supériorité numérique, peut s'immiscer dans les décisions que le conseil est appelé à prendre dans le domaine de la réglementation bancaire et la détermination des normes prudentielles.

Même le Président de la République, vu le nombre des membres qu'il peut désigner, peut influencer les décisions de ce Conseil.

¹ Mohamed Cherif ILMANE : « Indépendance de la Banque d'Algérie et la politique monétaire en Algérie (1990-2005) », page 23. (Conférence faite à l'université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, Mars 2007).

En conclusion, on peut dire que le principe de l'indépendance du Conseil de la Monnaie et du Crédit tant consacré par les textes, risque de ne pas être appliqué sur le terrain.

Organigramme n°1 : Le Conseil de la Monnaie et du Crédit



Le conseil de la monnaie et du crédit est composé des :

- membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire et nommées, membres du Conseil, par décret du Président de la République

Section 02. La Commission Bancaire :

La surveillance du respect des règles prudentielles est, dans tous les pays, confiée à un organisme doté de compétences particulières. Selon les pays, celui-ci peut être¹ :

- un service placé directement sous l'autorité d'un membre du gouvernement (cas du « Banking Bureau » du ministère japonais des finances) ;
- un service administratif dépendant d'un département ministériel, mais disposant d'une certaine autonomie (cas de « office of the comptroller of the currency » aux Etats Unis) ;
- un service dépendant d'une autorité locale (cas des « state Banking commissionners » aux Etats-Unis pour les banques à charte d'Etat, ou des services de surveillance des organismes de crédit mutuel japonais) ;
- une autorité publique autonome chargée, selon les cas, seulement de la surveillance bancaire (cas de la commission fédérale des banques suisses), de celle des établissements de crédit comme des opérations de marché (cas de la Commission Bancaire et financière de Belgique), voire de celle de l'ensemble des institutions financières (banques commerciales, maison de titres, société de gestion de portefeuille et compagnies d'assurance), comme le Canada ;
- une autorité publique coopérant avec la Banque Centrale (cas de l'office fédéral de contrôle bancaire d'Allemagne fédérale) ou juridiquement liée à celle-ci (cas de la Commission Bancaire en France ou en Algérie) ;
- la Banque Centrale elle-même (cas de l'Irlande, la Grèce et la Grande Bretagne).

¹ CASSOU H.P : « La réglementation bancaire », Edition Séfi, Boucherville (Québec), 1998, page 72.

Cette panoplie de modèles prouve qu'il n'existe pas un modèle unique standardisé, encadrant l'organisation des responsabilités dans le cadre de supervision bancaire. Chaque pays dispose de son propre modèle chargé de contrôler l'application des normes et de sanctionner les infractions et les manquements à la réglementation en vigueur tel qu'édicté par l'organe de la réglementation en l'occurrence le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) en Algérie.

En Algérie, l'organe chargé de contrôler le respect des normes édictées par le CMC est la Commission Bancaire (CB). Le pouvoir de celle-ci s'exerce sur tous les organismes de crédit (banques et établissements financiers)¹. Cette Commission, à l'instar du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), représente l'une des grandes nouveautés introduites par la loi sur la Monnaie et le Crédit (LMC).

2-1. Le rôle de la Commission Bancaire :

La Commission Bancaire (CB) a un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Elle est chargée, essentiellement, de contrôler le respect par les établissements en question des dispositions législatives et réglementaires. L'article 105 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit, a défini la Commission Bancaire (CB) comme une autorité monétaire qui a pour missions :

- de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- de sanctionner les manquements qui sont constatés ;
- d'examiner leurs conditions d'exploitation ;
- de veiller à la qualité de leur situation financière ;
- de veiller aux règles de bonne conduite de la profession ;

¹ SADEG Abdelkrim : « Réglementation de l'activité bancaire », Edition A.C.A, Alger, page 77.

Le contrôle effectué par la Commission Bancaire (CB) ne doit pas être réduit à une simple analyse des postes du bilan, bien au contraire, il doit se faire sous forme d'étude approfondie de la rentabilité de l'établissement assujetti au contrôle pour mieux cerner les aspects de sa gestion.

Selon un communiqué de la Banque d'Algérie¹, la Commission Bancaire a pour mission principale de surveiller le système bancaire pour :

- préserver les intérêts des déposants ;
- éviter tout danger systémique ;
- sécuriser les usagers ;
- veiller au renom de la place financière par les établissements financiers en produisant des états financiers fidèles, traduisant leur situation financière réelle.

2-2. Composition et fonctionnement de la Commission Bancaire :

La Commission Bancaire se compose de six (06) membres² :

- le Gouverneur de la Banque d'Algérie (BA) ;
- trois (03) membres choisis en raison de leur compétence en matière financière et comptable ;
- deux (02) magistrats de la cour suprême, proposés par le premier Président de cette cour après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

Ces cinq (05) membres sont nommés par le Président de la République pour un mandat de cinq (05) ans. Selon M.C ILMANE³, ce mode de nomination des membres de la Commission Bancaire, basé sur la règle du mandat, renforce l'autonomie de cette Commission.

La Commission Bancaire se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une (01) fois par mois. Elle peut être convoquée en session

¹ <http://bank-of-algeria.dz/communiqu.htm>

² Article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

³ Mohamed Chérif ILMANE, op.cit, page 27.

extraordinaire, notamment en matière disciplinaire, par son Président ou à la demande de trois (03) de ses membres. Elle peut délibérer en présence d'au moins quatre (04) membres en session ordinaire, et en présence de tous les membres en session extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante¹.

2-3. Les pouvoirs de la Commission Bancaire :

La responsabilité de la Commission Bancaire en tant qu'organe de contrôle est très lourde, cela a fait que cette Commission dispose d'un double pouvoir, à savoir un pouvoir administratif et un pouvoir juridictionnel.

2-3-1. Le pouvoir administratif de la Commission Bancaire :

La Commission Bancaire est chargée de contrôler l'évolution de la situation financière des banques et établissements financiers et de s'assurer du respect des normes édictées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC). Dans le cadre de cette mission, la Commission organise le programme de ses contrôles et dispose de plein pouvoir pour déterminer la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles et doivent lui être transmis², le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Le travail de cette commission ne se limite pas à un simple contrôle du respect des dispositions réglementaires qui régissent la profession, mais il doit être une véritable étude et appréciation de la gestion des établissements et banques assujettis. Dans ce sens, elle est habilitée à demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission³.

¹ Article 107 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

² Article 109 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

³ Article 109 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

Cependant, il y a lieu de préciser que si la commission est chargée de contrôler les banques et établissements financiers en matière du respect des normes édictées par le CMC, elle n'a pas le droit de s'immiscer dans la gestion de ces derniers, elle ne peut que constater les déséquilibres financiers, anomalies ou non respect des dispositions réglementaires ou légales, et à la constatation d'une infraction, elle peut adresser au concerné:

- la mise en garde ;
- une injonction.

A. La mise en garde :

Selon l'article 111 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, la Commission Bancaire est investie de pouvoir de mise en garde qui est une mesure qu'elle prononce à l'encontre d'une banque ou d'un établissement financier pour cause de manquement aux règles de bonne conduite de la profession. Cette mesure est prononcée après avoir mis les dirigeants de l'établissement concerné en mesure de présenter leurs explications.

B. L'injonction :

Le pouvoir de la Commission ne se limite pas à la mise en garde, « lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la Commission peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion »¹. Il s'agit d'un ordre donné aux banques pour s'assurer du respect des ratios de couverture et de division du risque, de la politique de recouvrement et de provisionnement des créances. Dans le cas où les injonctions ou la mise en garde de la Commission Bancaire ne sont pas respectées par les établissements assujettis, la

¹ Article 112 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

Commission peut user de son pouvoir juridictionnel que l'article 114¹ de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 lui a attribué.

2-3-2. Le pouvoir juridictionnel de la Commission Bancaire :

A côté de son pouvoir administratif qui se concrétise par des mises en grade et des injonctions, la Commission Bancaire est investie également d'un pouvoir juridictionnel qui se matérialise par un pouvoir de sanctions à l'égard des établissements qui ont enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'ont pas déféré à une injonction ou n'ont pas tenu compte d'une mise en garde. Dans ce cas, la Commission Bancaire peut prononcer l'ouverture d'une procédure disciplinaire qui lui permet de sanctionner les établissements en question.

Préalablement et par le moyen d'une lettre recommandée avec un accusé de réception, la Commission Bancaire doit aviser la banque concernée des infractions qui lui sont reprochées avec une possibilité de donner des explications. L'établissement concerné formulera ses observations par une lettre dans le respect du délai fixé par la Commission Bancaire qui convoque le Président de l'établissement concerné.

Selon le degré de la gravité des infractions, la Commission Bancaire peut prononcer l'une des sanctions suivantes² :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- La suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants ;

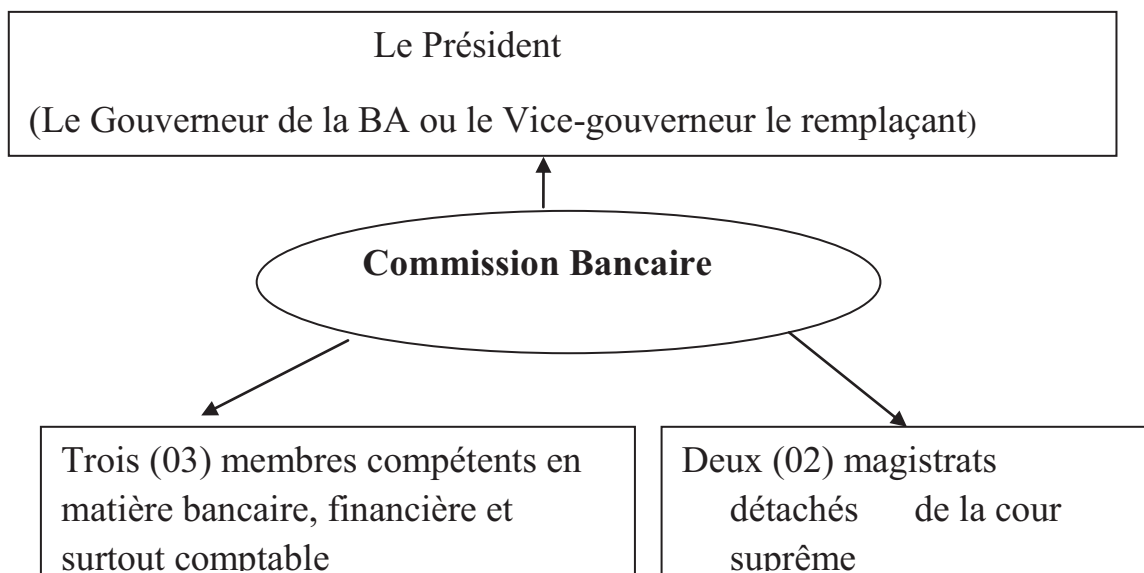
¹ L'article 114 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 est complété par l'article 114 bis conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance 10-04 du 26 Août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

² Article 114 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit.

- La cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes.

En outre, la Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions susvisées, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement financier concerné et nommer un liquidateur suite au retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 115¹ de la présente ordonnance. Selon l'article 107² de ladite ordonnance, seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel.

Organigramme n°2 : La Commission Bancaire



La commission Bancaire est composée du Gouverneur ou du vice-gouverneur qui le remplace, d'un président et des cinq (05) membres suivants :

- Deux (02) magistrats détachés de la Cour Suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

¹ Article 115 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, modifié et complété par l'article 12 de l'ordonnance 10-04 du 26 Août 2010.

² Article 107 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, modifié et complété par l'article 10 de l'ordonnance 10-04 du 26 Août 2010.

- Trois (03) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable proposés par le Ministre chargé des finances ;
- Les cinq (05) membres sont nommés pour une durée de cinq (05) ans par le Président de la République.

Section 03. La Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) :

Selon l'article 108¹ de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la Monnaie et Crédit, la Commission Bancaire est habilitée à effectuer un contrôle sur pièces et sur place des banques et établissements financiers. Le même article stipule que la Banque d'Algérie (BA) est chargée d'organiser, pour le compte de la Commission Bancaire, ce contrôle par l'intermédiaire de ses agents.

En effet, la Banque d'Algérie a mis en place une structure chargée d'effectuer un contrôle sur pièces et sur place des banques et établissements financiers pour le compte de la Commission Bancaire. Il s'agit de la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) qui se compose des directions suivantes :

- La Direction du contrôle sur Pièces (DCP) ;
- La Direction de l'Inspection Externe (DIE) ;
- La Direction de l'Inspection Interne (DII);
- Les Directions Régionales (DR).

3-1. La Direction du Contrôle sur Pièces (DCP) :

La Direction du Contrôle sur Pièces se base sur les reportings des banques et établissements financiers. Ces reportings sont réglementés par des textes (Loi Bancaire, Règlements édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, Instructions

¹ Article 108 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, complété par l'article 108 bis prévu par l'article 11 de l'ordonnance 10-04 du 26 Août 2010, modifiant et complétant la 1^{ère} ordonnance.

promulguées par la Banque d'Algérie) qui fixent le contenu de ces déclarations, la période qu'elles couvrent et les délais de leurs transmissions.

Le contrôle sur pièces constitue, pour la supervision bancaire, le premier niveau d'un système d'alerte (early warning) qui permet une meilleure surveillance du système bancaire¹. Il constitue une surveillance périodique et régulière des banques et établissements financiers. Il consiste en l'exploitation et l'analyse des données comptables et financières des banques et des établissements financiers.

Selon le rapport de la Banque d'Algérie pour l'année 2010, le contrôle sur pièces a porté sur 26 banques et établissements financiers dont six (06) banques publiques, quatorze (14) banques privées, deux (02) établissements financiers publics et quatre (04) établissements financiers privés.

Ce contrôle permet de s'assurer de la réception, dans les délais réglementaires, des documents comptables et prudentiels transmis par les banques et les établissements financiers et de vérifier la fiabilité de leurs informations. C'est dans ce cas que le respect de la réglementation prudentielle est mis à l'épreuve, car ce type de contrôle permet de relever les évolutions défavorables des normes prudentielles édictées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

La banque ou l'établissement financier qui n'observe pas un respect strict et rigoureux de ces normes est automatiquement signalé à la Commission Bancaire.

En 2009², le contrôle sur pièce a porté également sur 26 banques et établissements financiers dont six (06) banques publiques, quatorze (14) banques privées, trois (03) établissements financiers publics et trois (03) établissements financiers privés et il a donné lieu à 616 observations :

- 302 observations sur le retard de transmission des données ;

¹ Rapport de la Banque d'Algérie, « Evolution économique et monétaire en Algérie », 2010, page 115.

² Rapport de la Banque d'Algérie, « Evolution économique et monétaire en Algérie », 2009, page 138.

- 60 observations portant sur des demandes d'explication pour le non respect des normes ;
- 186 lettres signalant des incohérences de reportings ;
- 68 lettres d'échanges d'informations.

Les demandes d'explication portant sur le non respect des normes ont concerné essentiellement la norme de division du risque, alors que selon le même rapport, aucune demande n'a été adressée aux banques et établissements financiers sur le ratio de solvabilité. Cela veut dire que toutes les banques ainsi que les établissements financiers ont bien respecté la norme en la matière.

Les cas de non respect des normes (Ratio de division du risque) sont imputés dans la grande majorité aux banques privées. Cette défaillance peut être résumée dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°7 : Les cas de non respect du Ratio de Division du Risque

	2008	2009
Banques privées	52%	70%
Banques publiques	37%	25%
Etablissements financiers privés	11%	5%

Source : Rapport de la Banque d'Algérie, 2009, page 140.

Quand bien même le contrôle sur pièces constitue un système d'alerte (Earl warning) permettant une meilleure surveillance du système bancaire, il demeure que les documents comptables et les informations complémentaires transmis par les banques et établissements financiers n'ont pas la certitude d'être exhaustifs et fiables. C'est pour cette raison que la Commission Bancaire recourt à un contrôle sur place qui est effectué, pour son compte, par la Direction de l'Inspection Externe (DIE).

3-2. La Direction de l'Inspection Externe (DIE) :

La Banque d'Algérie est chargée de réaliser pour le compte de la Commission Bancaire un contrôle sur place qui peut porter sur toutes les banques et établissements financiers. C'est dans le cadre de cette mission que la Banque d'Algérie a mis en place une structure dénommée la Direction Générale de l'Inspection Générale dont la Direction de l'Inspection Externe à coté de la Direction du contrôle sur pièces, est chargée de réaliser la mission du contrôle sur place.

3-2-1. Les missions attribuées à la Direction de l'Inspection Externe :

La Direction de l'Inspection Externe est chargée de réaliser un contrôle sur place des banques et établissements financiers exerçant en Algérie et d'organiser ces missions.

A. Contrôle sur place des banques et établissements financiers :

L'objectif de ce contrôle est défini d'une manière explicite par la lettre commune n°295 du 30/10/2001 portant les missions et les attributions des directions de la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG). Selon cette lettre, la Direction de l'Inspection Externe (DIE) est chargée, dans le cadre du contrôle sur place, de vérifier et évaluer la nature et la qualité des risques encourus par les établissements et d'apprécier le degré de leur capacité à y faire face, notamment sur le plan financier.

La lettre commune prévoit que la Direction de l'Inspection Externe (DIE) doit vérifier :

- L'exactitude et l'exhaustivité des informations comptables déclarées à la Banque d'Algérie, dans le cadre du contrôle sur pièces qu'effectue la Direction du Contrôle sur pièces (DCP), par les banques et les établissements financiers ;

- La sincérité et la fiabilité de l'information comptable au sein des banques et établissements financiers ;
- Le respect de la réglementation applicable aux banques et établissements financiers (nous allons aborder en détail cette réglementation dans le chapitre suivant).

Les résultats du contrôle sont transmis à la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG).

B. Organisation et suivi des missions :

Les missions du contrôle sur place se font par des brigades qui sont des équipes d'inspection sur place. Ces brigades se composent des inspecteurs de la Banque d'Algérie. Selon la lettre commune n°295 du 30/10/2001, le nombre de ces inspecteurs ainsi que leurs profils sont déterminés en fonction de la nature et de l'ampleur de la mission qui sont à leur tour déterminées en fonction des risques et de la taille de l'établissement contrôlé.

La mission de vérification sur place peut être, soit¹ :

- De portée générale : ce genre de mission porte sur le contrôle de l'ensemble des activités et des processus fonctionnels et opérationnels de l'établissement contrôlé ;
- Thématique : cette nature de mission porte sur une ligne particulière de métier ou d'un type de risque particulier (le blanchiment d'argent, système de paiement, portefeuille, installation de banques et ouverture des agences...etc.) ;
- Transversal : ce genre de mission fait la combinaison entre plusieurs missions thématiques.

¹ Commission Bancaire France : « charte de conduite d'une mission de contrôle sur place », 2008, page2.

3-2-2. Organisation de la Direction de l'Inspection Externe (DIE) :

La Direction de l'Inspection Externe est sous la responsabilité d'un Directeur Central qui dépend directement de la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG). Elle est composée de deux (02) Sous Directions, à savoir la Sous Direction de la Programmation et de l'Evaluation et la Sous Direction de Coordination et d'Animation des Formations.

A. La Sous Direction de la Programmation et de l'Evaluation (SDPE) :

Cette Sous Direction est placée sous la responsabilité d'un Sous Directeur qui dépend directement du Directeur Central de la Direction de l'Inspection Externe (DIE).

Selon les dispositions de la Lettre Commune n°295 du 30/10/2001, cette Sous-Direction a pour mission :

- De participer à la préparation du programme annuel des missions du contrôle sur place des banques et établissements financiers et d'évaluer l'exécution de ce programme ;
- De participer à la validation du rapport de contrôle sur place établi par chaque mission.

B. La Sous Direction de Coordination et d'Animation des Formations :

A l'instar de la Sous-Direction de la Programmation et de l'Evaluation, la Sous-Direction de Coordination et d'Animation des Formations (SDCAF) est placée sous la responsabilité d'un Sous-directeur qui dépend directement du Directeur Central de la Direction de l'Inspection Externe (DIE). L'objectif de cette Sous - Direction est de réaliser le programme du contrôle sur place en formant les brigades d'inspection sur place et en assurant le soutien logistique (frais de mission, matériel nécessaires...etc.).

Dans la formation des brigades, la Sous-Direction en question peut faire appel à des personnes spécialisées comme des commissaires aux comptes, les spécialistes des systèmes d'information pour fructifier l'expertise des brigades. Dans ce cas, une convention est passée avec ces personnes externes énonçant leurs missions et les conditions dans lesquelles ces missions doivent être menées.

Selon le rapport de la Banque pour l'année 2010, les actions de contrôle sur place ont connu une amélioration par rapport aux années précédentes. En effet, durant l'année 2010, Cinquante-deux (52) missions de contrôle sur place sont effectuées par les services de la Direction du Contrôle Externe contre trente (30) missions en 2009.

En résumé, les missions de contrôle sur place ont connu depuis l'année 2000 une évolution très significative avec 52 missions de contrôle sur place pour l'année 2010 contre 16 missions pour l'année 2000 soit une évolution de 325%. Nous pouvons retracer cette évolution à travers le tableau ci-après :

Tableau n°8 : Evolution du contrôle sur place de 2000 à 2010

	2000	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Contrôle intégral	10	4	6	6	4	5	5	6	3
Commerce extérieur	1	11	9	6	10	3	16	17	2
Blanchiment d'argent et lutte contre le financement du terrorisme						8	1		23
Système du paiement						5	5		
Missions thématiques	5	5	5	4	3	2	1	1	5
Enquêtes spéciales				2	6	2	3	6	19
Total	16	20	20	18	23	25	31	30	52

Source : Rapport de la Banque d'Algérie « Evolution économique et monétaire en Algérie », 2010, p.117

3-3. La Direction de l'Inspection Interne (DII) :

La Direction de l'Inspection Interne est chargée de l'audit interne de la Banque d'Algérie et de contrôle de ses structures et des opérations qu'elle traite. Elle se compose des sous directions suivantes :

- La Sous Direction de l'audit et du contrôle des structures (SDACS) ;
- La Sous Direction de l'Audit et du Contrôle des Opérations (SDACO).

3-3-1. La Sous Direction de l'Audit et du Contrôle des Structures :

La Lettre Commune n°295 du 30/10/2001 a chargé cette Sous-Direction de réaliser un audit et un contrôle des structures de la Banque d'Algérie. Un organigramme de la Banque d'Algérie fait apparaître la structure suivante :

- Sept (07) Directions Générales s'occupant des départements d'études, d'inspection et des activités bancaires :
 1. Direction Générale des études ;
 2. Direction Générale de l'Inspection Générale.
 3. Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire ;
 4. Direction Générale du Contrôle des Changes ;
 5. Direction Générale de la Caisse Générale ;
 6. Direction Générale des Relations Financières Extérieures ;
 7. Direction Générale du Réseau.
- Deux Directions Générales gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire, il s'agit de :
 1. La Direction Générale de l'Hôtel des Monnaies ;
 2. La Direction Générale de l'Ecole Supérieure de Banque qui prend en charge la formation et le recyclage du personnel de l'ensemble du secteur bancaire.
- Deux Directions Générales chargées de la Gestion administrative et des moyens de la banque :
 1. Direction Générale des Ressources Humaines ;
 2. Direction Générale de l'Administration et des Moyens.

La Banque d'Algérie dispose également d'un réseau composé de succursales lui permettant une présence sur l'ensemble du territoire national. Elles sont regroupées dans trois (03) Directions Régionales installées à Alger, Annaba et Oran.

La Sous-Direction de l'Audit et du Contrôle des Structures (SDACS) doit assurer un audit et un contrôle de toutes ces structures.

3-3-2. La Sous Direction d'Audit et du Contrôle des Opérations :

La Lettre Commune relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) a chargé cette Sous Direction de réaliser un audit et un contrôle des opérations effectuées par la Banque d'Algérie, telles qu'elles sont définies dans les articles 39 à 57 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003. Selon les dispositions de ces articles, les opérations que la Banque d'Algérie est habilitée à effectuer sont, entre autres :

- Les opérations sur or, notamment achat, vente, prêt et gage au comptant et à terme ;
- Gérer et placer les réserves de change en contractant des emprunts et en souscrivant à des instruments financiers libellés en monnaies étrangères et régulièrement cotés en premières catégories sur les places financières internationales ;
- Assurer, sans frais, la tenue du compte Trésor et exécuter gratuitement toutes opérations initiées au débit ou au crédit de ce compte ;
- Consentir au trésor des découverts en compte courant dans les limites et conditions fixées par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003¹ ;
- L'émission de la monnaie fiduciaire qui se compose de billets de banque et de pièces de monnaie métallique dotés d'un pouvoir libératoire illimité².

La Sous Direction de l'Audit et du Contrôle des Opérations (SDACO) est chargée de contrôler toutes ces opérations.

¹ Article 46 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la Monnaie et au Crédit : « sur une base contractuelle, et dans la limite d'un maximum égal à dix pourcent (10%) des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque d'Algérie peut consentir au Trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutif ou non, au cours d'une année calendaire. Les découverts autorisés donnent lieu à la perception d'une commission de gestion dont le taux et les modalités sont fixés en accord avec le Ministre chargé des finances. Les créances doivent être remboursées avant la fin de chaque exercice. »

² L'émission de la monnaie fiduciaire s'effectue dans des conditions de couverture déterminées par règlement, et cette couverture comprend les éléments suivant : lingots d'or et monnaie d'or, devises étrangères, bon du Trésor, effet en réescompte, en pension ou en gage (SADEG Abdelkrim, op.cit, page 89).

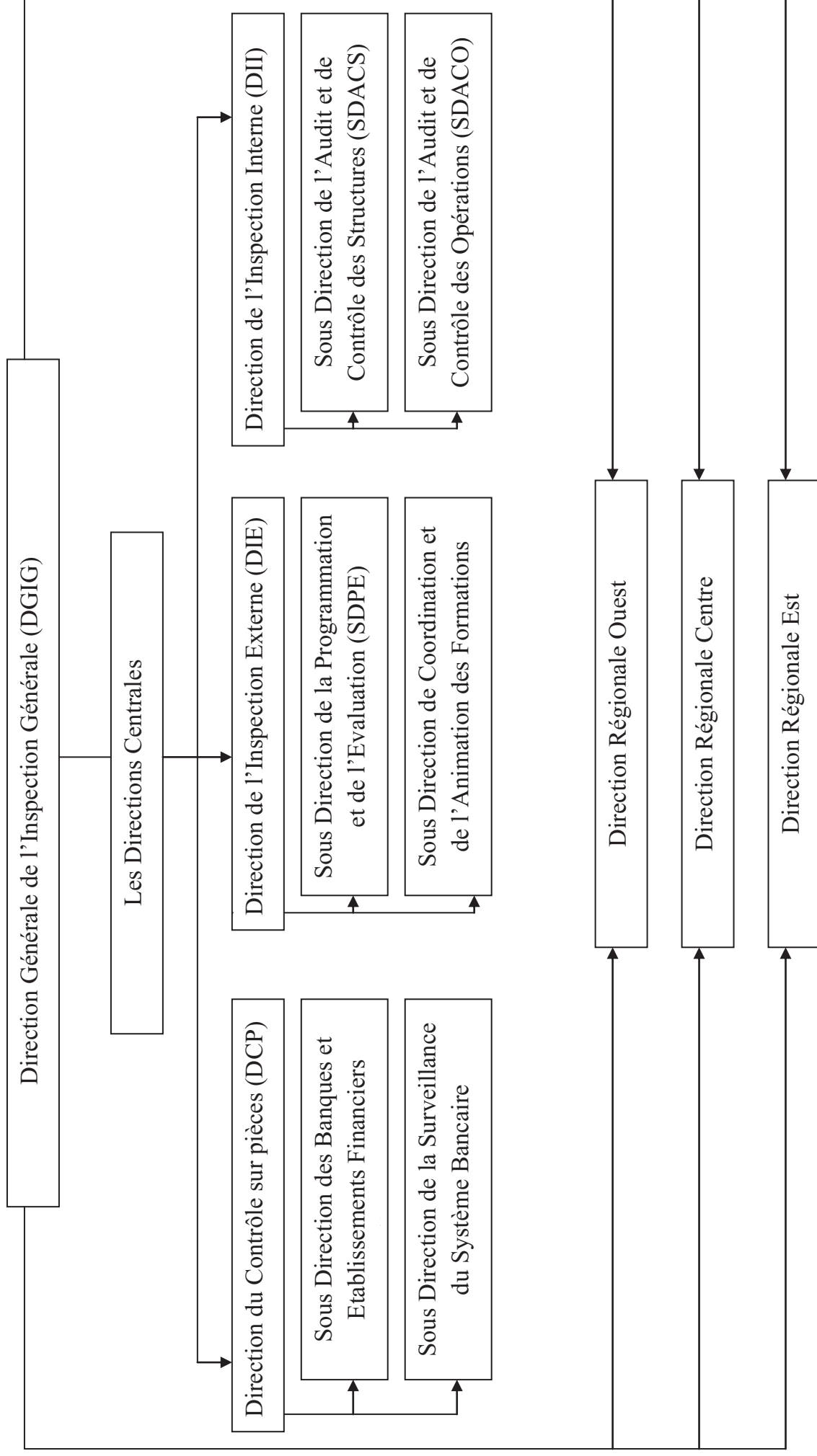
3-4. Les Directions Régionales :

La Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) est représentée au niveau local par des Directions Régionales qui sont au nombre de trois (03) :

- La Direction Régionale Ouest ;
- La Direction Régionale Centre ;
- La Direction Régionale Est.

En résumé, nous pouvons décrire l'organisation de la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) selon l'organigramme suivant :

Organigramme n°3 : La Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG)



Conclusion :

Nous avons développé dans ce chapitre l'organisation et le fonctionnement des autorités de supervision bancaire en Algérie, à savoir l'autorité chargée de la réglementation qui est le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) et celles qui sont chargées de contrôler la mise en application et le respect de la réglementation édictée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, à savoir la Commission Bancaire (CB) et la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG). Nous avons vu que cette dernière est une structure de la Banque d'Algérie qui est chargée de réaliser le contrôle bancaire pour le compte de la Commission Bancaire.

L'activité de ces autorités est une activité permanente et pour bien cerner cette question, il est utile de souligner, qu'à côté de ces autorités, il existe d'autres structures dont l'activité est périodique ou occasionnelle, à savoir le Ministère des Finances à travers l'Inspection Générale des Finances (IGF) et la Cour des Comptes (CC).

Dans le chapitre suivant, nous allons aborder le contenu de la Réglementation prudentielle des banques en Algérie et jauger son degré de compatibilité avec les recommandations de Bâle dont le contenu est exposé dans le dernier chapitre de la première partie.

Introduction :

Le dysfonctionnement et la mauvaise gestion des établissements bancaires et financiers ont des conséquences majeures sur les économies des pays développés ainsi que les pays en voie de développement. Ils provoquent des crises systémiques qui engendrent une récession économique mondiale.

Pour cette raison, la profession bancaire est rigoureusement réglementée et encadrée par les autorités monétaires de chaque pays. Nous avons vu dans les chapitres précédents que, depuis la faillite de la banque allemande HERSTATT en 1974 et son effet domino sur les autres banques, les gouverneurs des banques centrales des pays développés (G10) ont créé, quelques mois après cet incident, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui a élaboré deux grands accords, à savoir l'accord Bâle I avec la mise en place du ratio Cooke et l'accord Bâle II modifiant le premier ratio et introduisant ce ratio Mc Donough. Nous avons précisé que ces accords ne sont pas des obligations mais plutôt des recommandations, des sources d'inspiration pour les autorités monétaires nationales. Ils constituent un socle prudentiel commun avec des déclinaisons locales visant la construction d'un système financier mondial sain et concurrentiel capable de mobiliser, de façon substantielle, des hauts niveaux d'épargne et l'amélioration des normes de supervision bancaire.

En Algérie, la convergence avec les normes et les standards des accords de Bâle relève d'un choix stratégique des autorités monétaires qui ont déployé des efforts de modernisation de la réglementation bancaire dans le sens d'une convergence avec les exigences en fonds propres dont doivent disposer les banques et établissements financiers. Dans ce sens, le législateur algérien a promulgué la loi 90/10 du 14/04/1990 sur la monnaie et le crédit qui, une décennie après, a été révisée par l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, suite à la faillite de la banque El Khalifa.

Selon Rachid AMROUCHE¹, ce dispositif complété par des règlements, instructions et des notes de la Banque d'Algérie constitue la base de la réglementation bancaire en Algérie qui « met fin à l'arbitraire monétaire du gouvernement, permet d'entreprendre la réforme du crédit et du système bancaire et développe une gestion indépendante de défense de la monnaie nationale et du contrôle des transactions sur les capitaux ».

¹ Rachid AMROUCHE : « Réglementation, Risques et Contrôle Bancaires », Editions Bibliopolis, Alger, 2004, page 81.

Section 01. La réglementation de l'activité courante :

La réglementation de l'activité courante dite réglementation préventive est constituée par un ensemble de conditions qui sont régies par un cadre réglementaire dense et complexe dont l'ancrage juridique est formé par la loi n°90/10 du 14/04/1990 portant sur la Monnaie et le crédit, l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et le crédit, l'ordonnance 04-10 du 26/08/2010 modifiant et complétant celle de 2003 ainsi que les règlements édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) en sa qualité de l'organe de la réglementation. Selon Rachid AMROUCHE « la réglementation de l'activité courante en Algérie traite des différents aspects du fonctionnement d'une banque ou d'un établissement financier »¹

En effet, l'installation en Algérie d'une banque ou d'un établissement financier est soumise à un ensemble de conditions qui ont trait à :

- L'obtention d'une autorisation et d'un agrément,
- La qualité et les obligations que doivent remplir leurs dirigeants ;
- Le capital minimum auquel ils sont tenus de souscrire ;
- La forme juridique.

1-1. Les conditions d'exercice de l'activité bancaire :

L'exercice de l'activité bancaire ou financière en Algérie est rigoureusement surveillé par les autorités monétaires. Pour ce faire, il faut pouvoir préalablement se conformer aux conditions régissant l'accès à la place financière.

1-1-1. L'autorisation et l'agrément :

Dans le respect des principes fondamentaux, pour un contrôle bancaire efficace, édictés par le comité de Bâle, notamment le 3^{ème} principe se rapportant à la définition des conditions préalables à l'exercice de l'activité bancaire, l'installation d'une banque ou d'un établissement financier en Algérie se fait en deux étapes :

¹ Rachid AMROUCHE, op.cit, page 82.

A. L'obtention de l'autorisation :

Le cadre réglementaire régissant les conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une banque ou d'un établissement financier est défini par l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit, par le règlement de la Banque d'Algérie n°06-02 du 24 septembre 2006 relatif à la constitution de banque et établissement et d'installation de succursales de banques et d'établissements financiers étrangers et l'instruction d'application n°11-07 du 23/12/2007.

En effet, selon l'ordonnance 03-11¹, la constitution d'une banque ou d'un établissement financier en Algérie est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) après enquête relative au respect des conditions suivantes :²

- 1) Le fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pour :
 - crime ;
 - détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;
 - soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;
 - banqueroute ;
 - infraction à la législation et à la réglementation des changes ;
 - faux en écriture ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
 - infraction au droit des sociétés ;
 - recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;
 - toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme.

¹ Ordonnance 03-11 du 26/08/2003, article 82

² Ordonnance 03-11 du 26/08/2003, article 80

- 2) S'il a fait objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés ci-dessus.
- 3) S'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale failli tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

Aussi, l'installation de succursales et d'institutions financières étrangères est soumise à l'autorisation du CMC au même titre que les institutions financières de droit algérien¹. Selon le règlement de la Banque d'Algérie n°06-02 du 24 septembre 2006 relatif à la constitution de banques et établissements financiers et d'installation de succursales de banques et d'établissements financiers étrangers², l'obtention de l'autorisation en question se fait par voie d'une demande adressée au Président du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) appuyée d'un dossier comportant plusieurs éléments et données, entre autres, ceux relatifs :

- au programme d'activité sur cinq (05) ans (Business Plan) ;
- aux moyens financiers, à leur origine et aux moyens techniques à mettre en place ;
- à la qualité et à l'honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels ;
- à la liste des principaux dirigeants.

B. L'obtention de l'agrément :

Une fois que le Conseil de la Monnaie et du Crédite (CMC) a autorisé la constitution ou l'installation de l'institution financière, cette dernière est tenue de requérir auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément visé à l'article 92 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003. La demande d'agrément doit être adressée au gouverneur, au plus tard, douze (12) mois à partir de la date de notification de l'autorisation³.

¹ Ordonnance 03-11 du 26/08/2003, article 84.

² Règlement de la Banque d'Algérie n°06-02 du 24/09/2006, article 02 et 03.

³ Règlement de la Banque d'Algérie n° 06-02 du 24/09/2006, article 08.

1-1-2. Les conditions liées aux dirigeants :

Les dirigeants (administrateurs, représentants et les personnes qui ont le pouvoir de signature) d'une banque ou d'un établissement financier doivent présenter d'une manière irréprochable les qualités d'honorabilité et de moralité. Ils ne doivent pas avoir subi des condamnations telles que celles définies dans l'article 80 de l'ordonnance 03-11 citée ci-dessus. Selon l'article 04 de l'instruction n°11-07 du 23 décembre 2007 portant application du règlement n°06-02 du 24 septembre 2006, ces dirigeants doivent, préalablement à l'installation dans leurs fonctions, obtenir l'agrément de la Banque d'Algérie.

La demande d'agrément du dirigeant doit être appuyée d'un dossier de l'intéressé comportant les renseignements permettant d'apprécier le degré de respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment ceux relatifs à :

- son état civil ;
- son honorabilité ;
- son expérience professionnelle ;
- ses qualifications ;
- le statut de résident en Algérie pour les deux dirigeants responsables au sens de l'article 90 de l'ordonnance 03-11 du 26Août 2003 relative à la monnaie et au crédit¹.

1-1-3. Les conditions liées au capital minimum exigé :

Selon le 3^{ème} principe du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, les autorités bancaires doivent fixer à toutes les banques et établissements financiers des exigences de fonds propres minimales appropriées. Cette norme est l'une des premières règles observées par le législateur algérien, notamment dans l'article 133

¹ Article 90 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 « la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion doivent être assurées par deux personnes au moins. Les banques et les établissements financiers dont le siège est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective et la responsabilité de la gestion de leurs succursales en Algérie ».

de la loi 90/10 sur la monnaie et le crédit du 14 Avril 1990 et l'article 88 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003.

L'application de cette disposition de loi est définie par le règlement n°08-04 du 23 Décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, qui fixe¹ :

- un capital minimum de 10 000 000 000 DA pour les banques ;
- un capital minimum de 3 500 000 000 DA pour les établissements financiers.

De même, les banques et les établissements financiers, dont le siège est à l'étranger, sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorisées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) pour effectuer des opérations de banque en Algérie, un capital au moins égal au capital minimum exigé, selon le cas, des banques et établissements financiers de droit algérien².

En outre, conformément aux dispositions de l'article 89 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, l'ensemble des banques et des établissements financiers doivent justifier, à tout moment, que leur actif excède effectivement le passif qu'ils sont tenus envers les tiers, d'un montant au moins égal au capital minimum vu ci-dessus.

1-1-4. Les conditions liées à la forme juridique :

La réglementation de l'activité courante des banques et établissements financiers en Algérie exige que ces institutions doivent être constituées sous forme de Sociétés Par Actions (SPA). Sauf exception, et selon l'appréciation du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), l'une de ces institutions peut prendre la forme d'une mutualité³.

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°08-04 du 23/12/2008, article 02

² Règlement de la Banque d'Algérie n° 08-04 du 23/12/2008, article 03.

³ Ordonnance 03-11 du 26/08/2003, article 83.

1-1-5. Autres conditions :

A côté des conditions que nous avons énumérées ci-dessus, il existe d'autres dispositions qui font référence à l'organisation de l'exercice de la profession auxquelles les banques et établissements financiers sont astreints. Il s'agit des :

- dispositions relatives à l'adhésion à l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF) ;
- dispositions relatives à la garantie des dépôts.

A. L'adhésion à l'Association des Banques et Etablissements Financiers :

Pour une meilleure organisation de la profession bancaire, les banques et établissements financiers exerçant en Algérie sont tenus d'adhérer à l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF) prévue par l'article 96 de l'ordonnance 03-11 du 26Août 2003. Cette association a pour objet :

- la représentation des intérêts collectifs de ses membres ;
- l'information et la sensibilisation de ses adhérents et du public ;
- l'amélioration des techniques de banque et de crédit ;
- la stimulation de la concurrence ;
- la formation du personnel.

B. La garantie des dépôts bancaires :

Les banques exerçant en Algérie sont tenues, conformément aux dispositions de l'article 118 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003, de participer au financement du fonds de garantie des dépôts bancaires. En application de cette disposition, un système de garantie de dépôts bancaires est défini par le règlement n°04-03 du 04 Mars 2004 selon lequel les banques et établissements financiers sont tenus de verser au fonds de garantie en question, une prime fixée annuellement par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) dans la limite de 01% du montant des dépôts en

monnaie nationale¹. Ce fonds de garantie est géré par une Société Par Actions (SPA), dénommée « Société de Garantie des Dépôts Bancaires (SGDB) »².

Selon l'article 08 de ce règlement, le plafond d'indemnisation par déposant est fixé à Six Cent Mille Dinars (600 000 DA) qui s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès d'une même banque. Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiement (faillite) de la banque³.

1-2. Le retrait d'agrément et la radiation :

Nous avons vu dans la section consacrée à la Commission Bancaire (CB), organe du contrôle et de sanction, que si une banque ou un établissement financier a enfreint une disposition législative et n'a pas tenu compte de l'injonction ou de la mise en garde de ladite Commission, cette dernière peut prononcer plusieurs sanctions, entre autres, le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 114 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003. Suite à cette prononciation, la banque ou l'établissement en question rentre automatiquement en liquidation.

Pendant la durée de sa liquidation, la banque ou l'établissement financier :

- ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation ;
- doit mentionner qu'il/elle est en liquidation ;
- demeure soumise ou soumis au contrôle de la Commission.

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°04-03 du 04/03/2004, article 07.

² Règlement de la Banque d'Algérie n°04-03 du 04/03/2004, article 06

³ Loi n° 90/10 du 14/04/1990, article 118

Section 02. La réglementation prudentielle :

Pour se mettre au diapason des recommandations du Comité de Bâle traitées dans les chapitres précédents, les autorités monétaires algériennes ont essayé, depuis le début des années 90, d'adopter le plus fidèlement possible ces recommandations en mettant en place un dispositif prudentiel caractérisé par un ensemble de normes quantitatives que toutes les banques et établissements financiers agréés en Algérie doivent respecter rigoureusement.

Le texte réglementaire de base de ce dispositif demeure la loi 90/10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003. Selon Rachid AMROUCHE¹ « ce dispositif fixe un certain nombre de contraintes aux banques et établissements financiers dans le but d'assurer leur solvabilité et leur liquidité ; ces règles devraient permettre de mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument ». Ce dispositif est complété par des règlements édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) et les instructions de la Banque d'Algérie, et son étude permettent de distinguer entre les ratios basés sur les Fonds propres et les autres ratios.

2-1. La réglementation prudentielle quantitative :

La réglementation prudentielle quantitative est composée par un ensemble de ratios qui sont :

2-1-1. Les ratios basés sur les Fonds propres :

Selon Rachid AMROUCHE², les Fonds Propres d'une banque ou d'un établissement financier contribuent au calcul de différents ratios. Ils constituent un élément essentiel de la solvabilité des institutions financières. Ils sont le dernier recours en cas de difficultés dues à des pertes qui ne pourraient être absorbées par les bénéfices courants ou les provisions. Ils sont le gage ultime des créanciers.

¹ Rachid AMROUCHE, op.cit, page 84.

² Rachid AMROUCHE, op.cit, page 85.

Les principaux ratios basés sur cet élément sont :

- le ratio de solvabilité ;
- le ratio de division de risques ;
- le ratio du coefficient des Fonds Propres.

2-1-1-1 : Le ratio de solvabilité

L'instruction de la Banque d'Algérie, n°74-94¹ du 29 novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, modifiée et complétée par l'instruction n°09-07 du 25 octobre 2007, définit le ratio de solvabilité d'une banque ou d'un établissement financier comme le rapport entre leurs Fonds Propres Nets (FPN) et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, qui doit être au moins égale à 08%.

$$\text{Ratio de Solvabilité} = \frac{\text{Fonds Propres Nets (FPN)}}{\text{Risques Pondérés}} \geq 08\%$$

A. Les Fonds Propres Nets (FPN) :

Les Fonds Propres Nets (FPN), d'une banque ou d'un établissement financier², sont constitués de la somme des Fonds Propres de Base (FPB) et des Fonds Propres Complémentaires (FPC).

$$\text{FPN} = \text{FPB} + \text{FPC}$$

¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 03.

² Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, articles 06 et 07.

A-1. Les Fonds Propres de Base :

Les Fonds Propres de Base d'une banque ou d'un établissement financier sont composés par les éléments suivants¹ :

- le Capital Social ;
- les réserves autres que les réserves de réévaluation qui sont constituées par l'affectation des résultats antérieurs (les Réserves Légales, les Réserves Facultatives, les Réserves Statutaires et Contractuelles, les Réserves Réglementées – provisions pour Risques-) ;
- le Report à Nouveau (RAN) créditeur qui est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserves ;
- le résultat positif du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de distribution de dividendes à prévoir ;
- les provisions constituées pour se couvrir contre le risque des créances courantes et des créances classées (notions dont l'étude sera approfondie au cours de cette section).

A-2. Les Fonds Propres Complémentaires (FPC) :

La deuxième composante des Fonds Propres Nets (FPN) des banques et des établissements financiers s'appelle les Fonds Propres Complémentaires (FPC) qui sont constitués par² :

- les Réserves de Réévaluation ;
- les Fonds provenant de titres ou emprunts subordonnés dans la limite de 50% des Fonds Propres de Base (FPB).

¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 05

² Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 07.

B. Les Risques Pondérés :

Le risque crédit pour un établissement bancaire ou un établissement financier est lié à la nature des opérations financées, en d'autres termes à la solvabilité de la contrepartie du crédit accordé (particuliers, entreprises, administrations...etc.). Ces opérations constituent l'actif de tels établissements, cela fait que la notion du risque pondéré est synonyme de l'actif pondéré. La pondération, quant à elle, est une notion du jargon de la statistique qui signifie, dans le domaine bancaire et financier, la probabilité que la contrepartie ne rembourse pas le crédit accordé par la banque ou l'établissement financier. La pondération de l'actif, telle qu'édictée par le comité de Bâle, concerne aussi bien l'actif du bilan que celui du hors bilan.

B-1. La pondération de l'actif du bilan :

Les éléments de l'actif du bilan des banques et des établissements financiers agréés en Algérie, sont pondérés soit de 0%, 05%, 20%, 50% ou 100% selon le degré de la solidité de la contrepartie. Ces pondérations peuvent être synthétisées par le tableau ci-après :

Tableau n°9: La pondération des éléments de l'actif du bilan

Pondérations	Actifs
100%	Les crédits à la clientèle, les titres de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers et les immobilisations
50%	Prêts consentis pour l'acquisition de logement, qui sont ou seront occupés ou donnés en location par l'emprunteur, intégralement garantis par des hypothèques de premier rang, sous condition que les prêts représentent un montant égal ou inférieur à 70% de la valeur hypothécaire des biens acquis. Dans le cas contraire, le taux de pondération applicable est de 100%, crédit-bail immobilier sous condition que le prêt ne dépasse pas 50% de la valeur hypothécaire du bien. Dans le cas contraire le taux de pondération applicable est de 100%.
20%	Les concours à des banques et établissements de crédit installés à l'étranger : comptes ordinaires, titres de participation et de placement.
05%	Les concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie : comptes ordinaires, titres de participation et de placement.
0%	Créances sur l'Etat et assimilées : obligations de l'Etat, autres titres assimilés à des titres sur l'Etat, autres créances sur l'Etat, dépôts à la Banque d'Algérie.

Source : Ce tableau est élaboré par notre soin d'après l'article 11 de l'instruction n°74-94, modifiée et complétée par l'article 04 de l'instruction n°09-07

Le montant de chaque actif doit être diminué :

- du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des banques et établissements financiers ;
- du montant reçu en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés facilement ;
- du montant des provisions constituées pour la couverture des titres

Nous constatons, à travers ce tableau, que plus la contrepartie est vulnérable plus le taux de pondération augmente et ce de 0% pour les créances détenues sur l'Etat à 100% pour les créances détenues sur les particuliers (nous allons aborder la question de provisionnement des créances d'une manière profonde dans la suite de cette section).

B-2. La pondération de l'actif du hors bilan :

L'actif du hors bilan d'une banque ou d'un établissement financiers représente les engagements donnés qui sont, selon les recommandations du comité de Bâle, transformés en équivalent de risque crédit. En Algérie, ces engagements sont classés en quatre (04) classes qui sont pondérées, en fonction du degré du risque, soit de 0%, 05%, 20%, 50%, ou 100%. La pondération de ces engagements peut être synthétisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°10 : la pondération de l'actif du hors bilan

Catégories du risque	Nature de la contrepartie	pondération
Risque faible	Etat, centre des chèques postaux, banques centrales	0%
Risque modéré	Etablissements bancaires installés en Algérie	20%
Risque moyen	Etablissements bancaires installés à l'étranger	50%
Risque élevé	Autres clientèles	100%

Source : tableau élaboré par nos soins d'après 11 de l'instruction 74-94 et son annexe

B-2-1. Catégorie du risque faible :

Les engagements hors bilan, transformés en équivalent de risque crédits, classés dans la catégorie à risque faible, sont pondérés au taux de 0%. Ils sont les facilités non utilisées telles que découverts et engagements de prêter, dont la durée initiale est inférieure à un (01) an et qui peuvent être annulés à tout moment sans conditions ni préavis.

B-2-2. Catégorie du risque modéré :

Contrairement à la première catégorie, les engagements classés dans la catégorie à risque modéré ne sont pas totalement dépourvus du risque et de ce fait, ils sont pondérés au taux de 20% et ils représentent essentiellement les crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie.

B-2-3. Catégorie du risque moyen :

Cette catégorie est constituée par des engagements accordés dans le cadre du crédit documentaire dont les marchandises correspondantes, contrairement à la catégorie du risque modéré, ne servent pas de garantie

B-2-4. Catégorie du risque élevé :

Les engagements hors bilan transformés en équivalent de risque crédit, classés dans la catégorie à faible risque sont pondérés au taux de 0%. Ils sont :

- L'acceptation ;
- L'ouverture de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits ;
- La garantie de crédits distribués.

En définitif, on peut dire que la conception du ratio de solvabilité en Algérie est conforme aux dispositions prudentielles quantitatives de Bâle I, résumées dans le ratio Cooke.

Pour l'année 2010, il y a lieu de signaler que l'activité des banques aussi bien publiques que privées est très dynamique. Ce constat peut être expliqué par la croissance significative de leur activité crédits comme nous pouvons l'illustrer par les tableaux ci-après :

Tableau n°11: Répartition des crédits à l'économie par secteur

	Total crédit	Secteur Public	Secteur Privé	Adm Locale
2005	1779,8	882,4	897,3	0,1
2006	1905,4	847	1057	1,4
2007	2205,2	988,9	1216	0,3
2008	2615,5	1201,9	1413,3	0,3
2009	3086,5	1485,2	1600,6	0,8
2010 Juin	3182,2	1451,8	1729,6	0,8
Juil.	3235,6	1499,6	1735,2	0,8
Août	3256,6	1509,9	1745,9	0,8
Sep	3302	1533,2	1768	0,8
Oct.	3343,1	1572,6	1769,7	0,8
Nov.	3373,9	1580,9	1792,2	0,8
Déc.	3268,1	1460,6	1806,7	0,8
2011 Janv.	3269,9	1459	1810,1	0,8
Fév.	3294,6	1427	1866,9	0,8
Mars	3344,4	1420	1923,6	0,8
Avril	3457,2	1455,2	2001,2	0,8
Mai	3498,2	1550,7	1946,7	0,8
Juin	3452,9	1546,7	1905,4	0,8

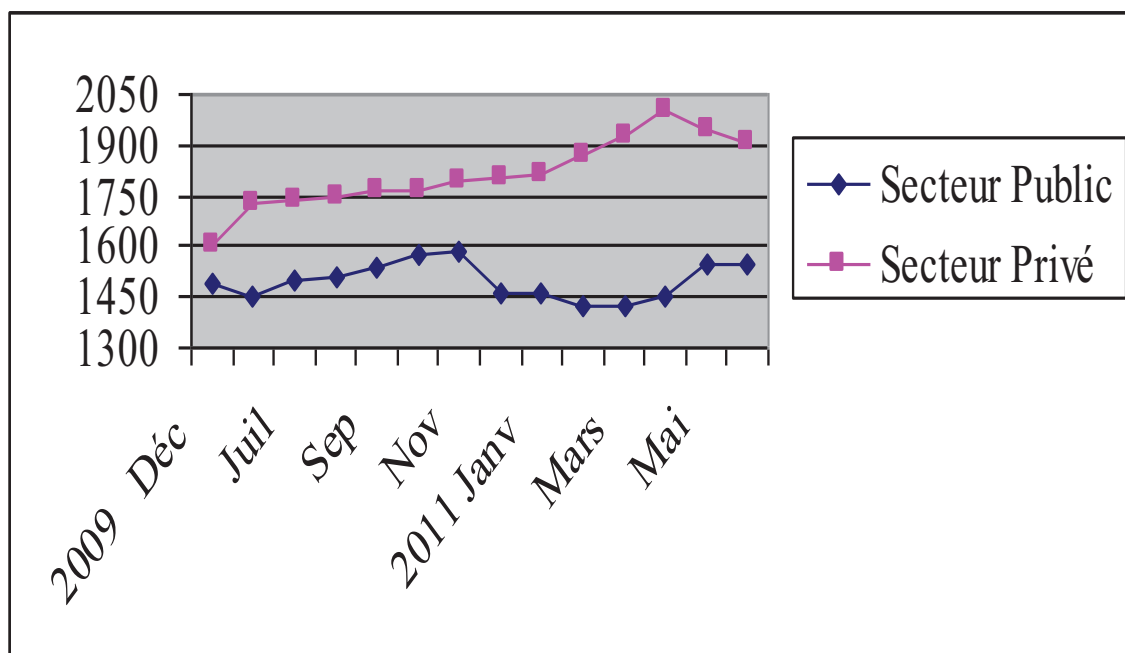
Source : Banque d'Algérie « Bulletin Statistique Trimestriel », n°15 Septembre 2011

Tableau n°12 : Evolution des crédits alloués aux secteurs public et privé

(En milliards de dinars – fin de période)

	Secteur Public	(%)	Secteur Privé	(%)
2005	882,4		897,3	
2006	847	-4,01	1057	17,80
2007	988,9	16,75	1216	15,04
2008	1201,9	21,54	1413,3	16,23
2009 Déc.	1485,2	23,57	1600,6	13,25
2010 Juin	1451,8	-2,25	1729,6	8,06
Juil.	1499,6	3,29	1735,2	0,32
Août	1509,9	0,69	1745,9	0,62
Sep	1533,2	1,54	1768	1,27
Oct.	1572,6	2,57	1769,7	0,10
Nov.	1580,9	0,53	1792,2	1,27
Déc.	1460,6	-7,61	1806,7	0,81
2011 Janv.	1459	-0,11	1810,1	0,19
Fév.	1427	-2,19	1866,9	3,14
Mars	1420	-0,49	1923,6	3,04
Avril	1455,2	2,48	2001,2	4,03
Mai	1550,7	6,56	1946,7	-2,72
Juin	1546,7	-0,26	1905,4	-2,12

Graphique n°1 : La répartition de crédit à l'économie par secteur



Un autre point mérite d'être soulevé. D'après le rapport de la Banque d'Algérie portant sur l'évolution économique et monétaire en Algérie pour l'année 2010, les banques algériennes ont réalisé des bénéfices. Ce résultat est dû essentiellement à l'importance des dépôts à vue dans la structure des dépôts bancaires. En effet, cela paraît logique car les dépôts à vue, contrairement aux dépôts à terme, sont pour la banque, des ressources à très faible coût vu qu'ils ne sont pas rémunérés.

Pour mieux comprendre cette situation, nous allons exposer, ci-dessus, la structure des dépôts bancaires pour faire ressortir l'importance des dépôts à vue :

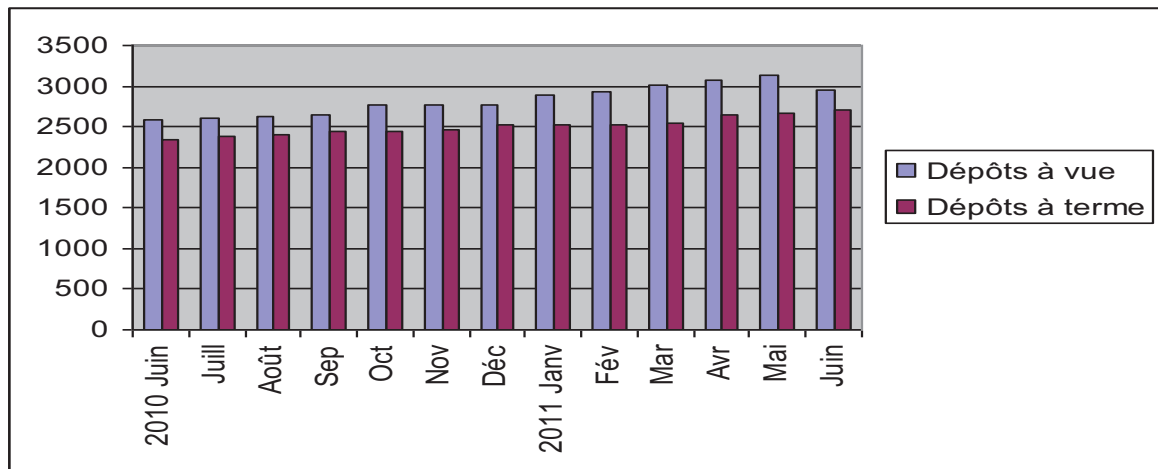
Tableau n°13 : Structure des dépôts bancaires

(En milliards de dinars – fin de période)

	Total dépôts	Dépôts à vue	%	Dépôts à terme	%
2010 Juin	4919,6	2581,3	52,47	2338,3	47,53
Juil.	4979,9	2606,4	52,34	2373,5	47,66
Août	5027	2628,9	52,30	2398,1	47,70
Sep	5094,7	2651,1	52,04	2443,6	47,96
Oct.	5219,6	2768,4	53,04	2451,2	46,96
Nov.	5216,3	2760,8	52,93	2455,5	47,07
Déc.	5288	2763,7	52,26	2524,3	47,74
2011 Jan	5415	2896,7	53,49	2518,3	46,51
Fév.	5455,9	2934,5	53,79	2521,4	46,21
Mar	5547	3005,5	54,18	2541,5	45,82
Avr	5710,7	3074,1	53,83	2636,6	46,17
Mai	5797,3	3125,4	53,91	2671,9	46,09
Juin	5651,3	2944,8	52,11	2706,5	47,89

Source : Banque d'Algérie « Bulletin Statistique Trimestriel », n°15 Septembre 2011

Graphique n°2 : Représentation graphique des dépôts bancaires



Les bénéfices réalisés par les banques algériennes leur ont permis de renforcer leur solvabilité et, par conséquent, de respecter le ratio de solvabilité (ratio cooke) édicté par les autorités monétaires algériennes.

Le respect du ratio de solvabilité des banques algériennes permet non seulement le renforcement des Fonds Propres de Base (FPB) par l'augmentation du niveau du capital minimum mais également le renforcement des Fonds Propres Réglementaires (FPR) par incorporation d'une partie de ces bénéfices.

Tableau n°14 : Evolution des Fonds Propres des banques algériennes

(En milliards de Dinars)

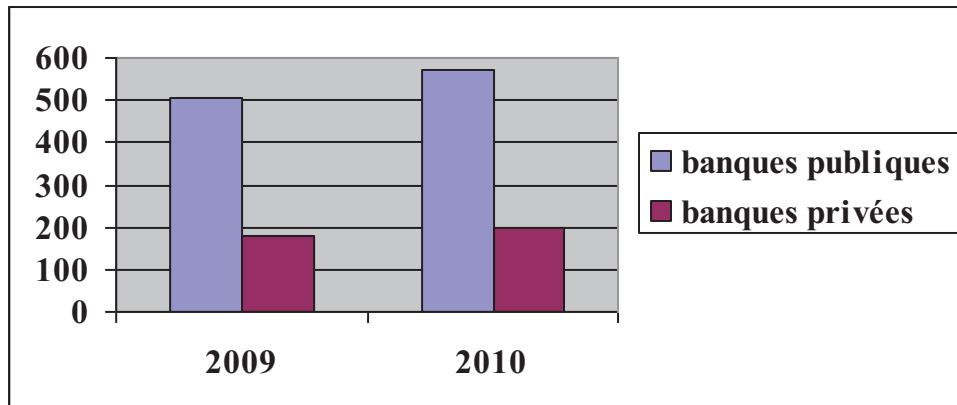
	2009			2010			Variation %		
	FPR ¹	FPB ²	Total FP	FPR	FPB	Total FP	FPR	FPB	Total FP
Banques Publiques	506	359	865,3	571	422	993	12,8	17,5	14,76
Banques Privées	178	179	357,2	197	199	396	10,8	10,9	10,86

Source : Banque d'Algérie « Evolution économique et monétaire en Algérie », rapport 2010

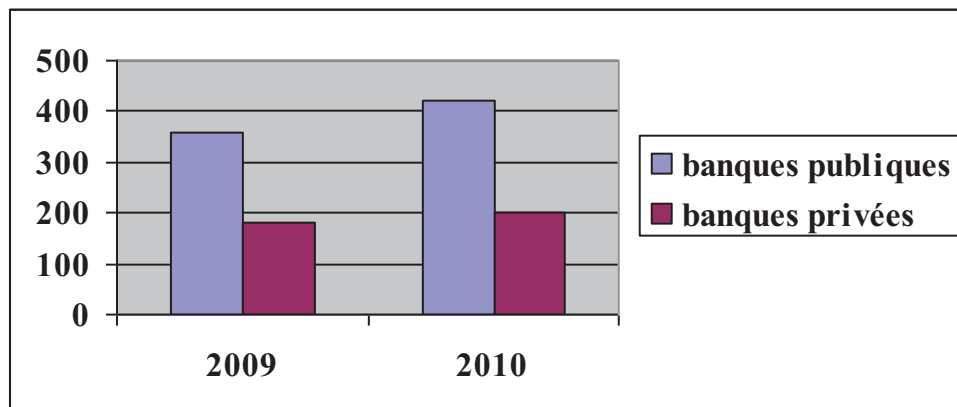
¹ FPR : Fonds Propres Réglementaires

² FPB : Fonds Propres de Base

Graphique n°3 : Fonds Propres Réglementaire des banques algériennes



Graphique n°4: Fonds Propres de Base des banques algériennes



En effet, l'amélioration de la situation financière des banques algériennes, aussi bien publiques que privées, et le renforcement de leurs Fonds Propres ont permis à ces institutions d'avoir des niveaux de Fonds Propres très au-delà du minimum réglementaire exigé par le règlement de la Banque d'Algérie n°08-04 du 23 Décembre 2008 relatif au capital minimum des Banques et Etablissements Financiers exerçant en Algérie, qui ne doit pas être inférieur à 10 000 000 000 DA pour le Banques et à 3 500 000 000 DA pour les Etablissements Financiers.

Selon le rapport de la Banque d'Algérie sur la situation économique et monétaire en Algérie pour l'année 2010, le ratio de solvabilité (adéquation des Fonds Propres aux risques encourus) des banques, tant publiques que privées, est nettement supérieur à 8%, il est passé de 22,11% en 2009 à 23,31% 2010 :

Tableau n°15: Le ratio de solvabilité des banques algériennes

	Ratio de solvabilité globale (ratio cooke)
2009	22,11%
2010	23,31%

Source : Banque d'Algérie « Evolution économique et monétaire en Algérie », rapport 2010.

Graphique n°5 : La solvabilité globale (ratio Cooke)

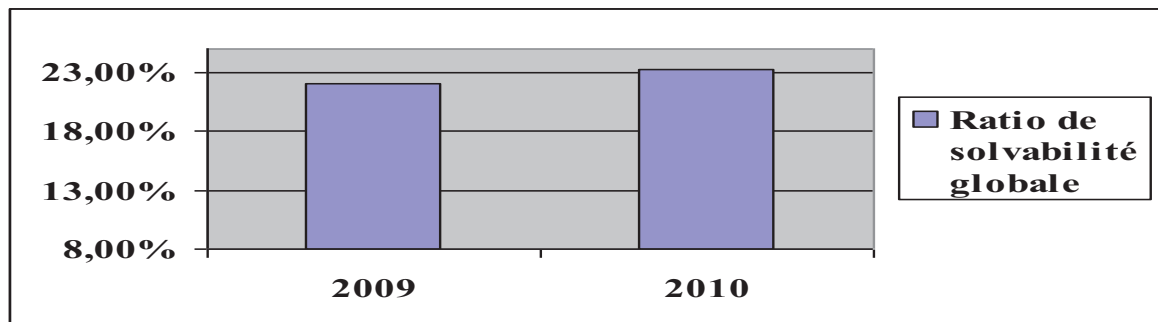
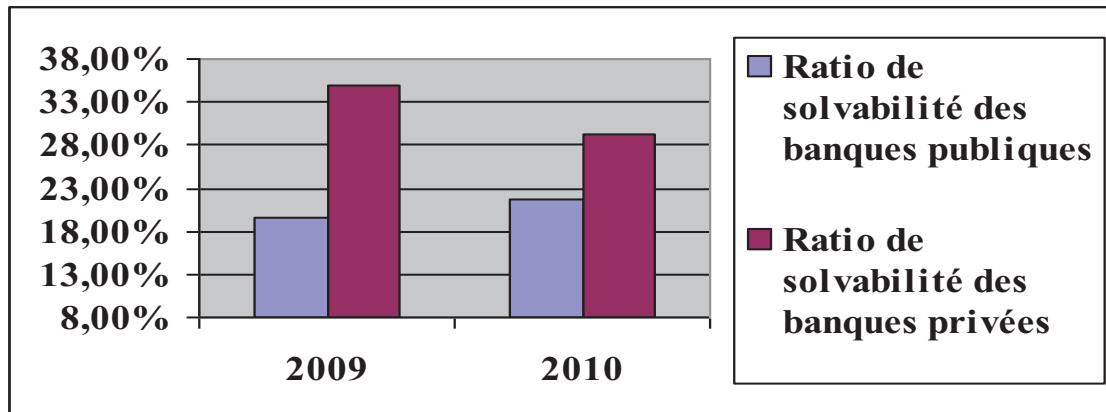


Tableau n°16 : Solvabilité des Banques Publiques et Privées

	Ratio de solvabilité des Banques Publiques	Ratio de solvabilité des Banques Privées
2009	19,57%	34,91%
2010	21,78%	29,19%

Sources : Banque d'Algérie « Evolution économique et monétaire en Algérie », rapport 2010

Graphique n°6 : Le ratio de solvabilité des Banques Publiques et Privées



Par Instruction n°09-2002¹ du 26 Décembre 2002, la Banque d'Algérie a instruit les Banques et les Etablissements financiers de déclarer trimestriellement leur ratio de solvabilité :

- 31 Mars ;
- 30 Juin ;
- 30 Septembre ;
- 31 Décembre ;

Ce ratio doit faire l'objet d'une déclaration, dont le modèle est prévu par l'instruction n° 04-99 du 12 Août 1999 qui doit être établie en double exemplaires et adressée à la Banque d'Algérie, Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG), dans un délai de trente (30) jours à partir de chacune de ces périodes.

2-1-1-2. Le ratio de division de risque :

Après avoir exigé des banques et des établissements financiers agréés en Algérie de disposer d'un niveau de fonds propres adéquat aux risques encourus tel qu'il est défini par le Comité Bâle, les autorités monétaires algériennes ont mis en place une autre mesure quantitative prudentielle, appelée ratio de division de risque qui est

¹Instruction de la Banque d'Algérie n° 09-2002 du 26 Décembre 2002 fixant les délais de déclaration par les Banques et Etablissements Financiers de leur Ratio de Solvabilité, article n° 1

interprété par Rachid AMROUCHE¹ comme une mesure qui vise à éviter la forte concentration des risques sur un seul, ou un groupe de bénéficiaires, qui, en cas de faillite ou d'insolvabilité, risquerait d'entraîner la banque dans leur sillage, c'est le principe de ne pas mettre les œufs dans un seul panier. La réglementation prudentielle en Algérie distingue entre deux normes :

A. Risques encourus sur un même bénéficiaire :

Selon cette norme, le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier

$$\frac{\text{Risques encourus sur un bénéficiaire}}{\text{Les Fonds Propres Nets (FPN)}} \leq 25\%$$

B. Risques encourus sur un ensemble de bénéficiaires :

L'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques de chacun d'entre eux dépassent 15% des Fonds Propres Nets ne doit pas dépasser 10 fois les Fonds Propres Nets de la Banque ou de l'établissement financier.

$$\frac{\sum (\text{risques sur les bénéficiaires} > 15\% \text{ FPN})}{\text{Fonds Propres Nets (FPN)}} \leq 1000\%$$

Au même titre que le Ratio de Solvabilité, le Ratio de Division de Risque doit être déclaré trimestriellement (31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre) par un formulaire, établi en double exemplaire, adressé à la Banque d'Algérie – Direction Générale de l'Inspection Générale dans un délai de trente (30) jours, à partir de chacune de ces périodes.

¹ Rachid AMROUCHE, op.cit, p.86

2-1-1-3. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes :

Le coefficient de Fonds Propres et des Ressources Permanentes (CFPRP) a pour objectif de limiter la transformation sur le moyen et le long terme et de maintenir un certain équilibre entre les emplois et les ressources longs des banques et établissements financiers. Selon le règlement n°04-04 du 19 Juillet 2004¹ ce coefficient doit être calculé au 31 Décembre de chaque année et doit être au moins égal à 60%. Il est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Fonds Propres et Ressources Permanentes}}{\text{Emplois Permanents}} \geq 60\%$$

2-1-2. Les autres ratios :

A côté des ratios basés sur la notion de Fonds Propres que nous avons vu ci-dessus, les banques et établissements financiers sont tenus de respecter d'autres ratios qui n'ont pas fait objet d'une harmonisation internationale et que le comité de Bâle n'a pas abordés. Il s'agit :

- du Ratio de Liquidité ;
- des Réserves Obligatoires ;
- de Niveau des Engagements Extérieurs Nets.

2-1-2-1. Le Ratio de Liquidité :

Le risque de liquidité est le risque le plus dangereux pour une banque. Il provient essentiellement de la transformation des échéances qui consiste à utiliser des ressources à court terme (dépôts) pour des emplois à moyen et long terme (financement des investissements...etc.). Cette pratique est dangereuse dans la mesure où elle peut mettre la banque devant une situation d'incapacité de faire face

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n° 04-04 du 19/07/2004, article 09.

à ses engagements surtout lorsque les déposants, paniqués, se présentent tous, au même moment, devant les guichets de la banque pour le retrait de leur argent.

Pour prévenir ce risque, la banque doit calculer et surveiller constamment le ratio de liquidité qui est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Disponibilité à vue ou à échéance d'un mois au plus}}{\text{Exigibilité à vue ou à échéance d'un mois au plus}} \geq 1$$

2-1-2-2. Les Réserves Obligatoires :

Le système des Réserves Obligatoires (RO), constitue un élément de la Réglementation des banques et établissement financiers et un instrument indirect de la politique monétaire visant la stabilité interne et externe de la monnaie. Il a été mis en place dans un contexte économique marqué par la mise en œuvre de l'accord Stand By avec le Fonds Monétaire International (FMI) qui a modifié les instruments de régulation de la liquidité bancaire en introduisant des instruments indirects de la Politique Monétaire, notamment Le système des Réserves Obligatoires.

Selon le règlement de la Banque d'Algérie n°04-02 du 04 Mars 2004, les Réserves Obligatoires sont constituées sur l'ensemble des exigibilités de la banque, collectées ou empruntées¹. L'assiette de ces réserves obligatoires est définie par l'instruction n°02-04 du 13 Mai 2004 relative au régime des Réserves Obligatoires, comme l'ensemble des dépôts en toute nature, à savoir les dépôts à vue, les dépôts à terme, les livrets et bons d'épargne, les bons de caisse et les autres dépôts².

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°04-02 du 04/03/2004, article 05.

² Instruction de la Banque d'Algérie n°02-04 du 13/05/2004, article 02.

L'article 18 de ce règlement stipule que, dans le cadre des principes édictés, la Banque d'Algérie fixe par instruction, en tant que de besoin, les conditions effectives de constitution de Réserves Obligatoires.

La dernière instruction en la matière et qui reste toujours en vigueur est l'instruction n°04-2010¹ qui a fixé le taux de ces réserves à 09% de l'assiette définie par le Règlement n°04-02 du 04 Mars 2004.

Le tableau ci-après va nous permettre de suivre l'évolution de ce taux au cours de ces dernières années :

Tableau n°17: Evolution du taux des réserves obligatoires

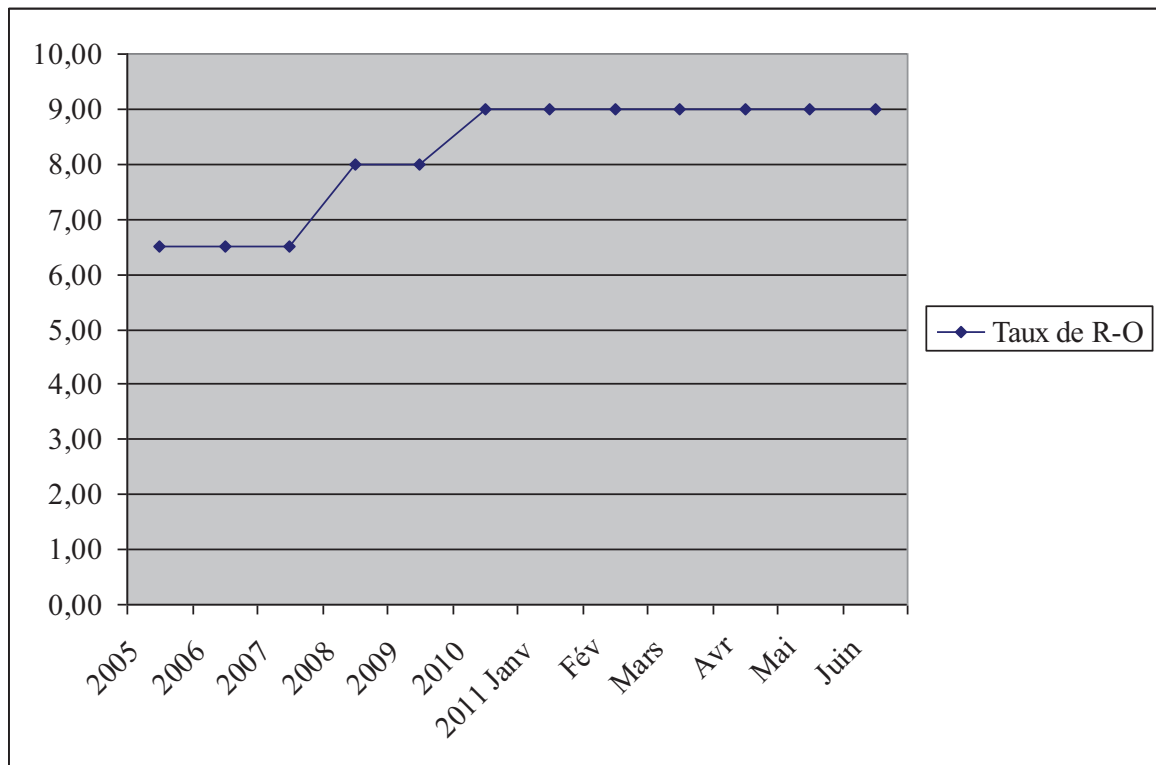
(En fin de période)

	Taux de la Réserve Obligatoire (%)
2005	6,50
2006	6,50
2007	6,50
2008	8,00
2009	8,00
2010	9,00
2011 Janvier	9,00
Février	9,00
Mars	9,00
Avril	9,00
Mai	9,00
Juin	9,00

Source : Banque d'Algérie « Bulletin Statistique Trimestriel », N° 15 Septembre 2011.

¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°04-2010 du 15/12/2010, article 03.

Graphique n°7 : Evolution du taux des Réserves Obligatoires



L'instrument des Réserves Obligatoires constitue un instrument actif de la politique monétaire. Il a été mis en place pour agir directement sur le volume de la liquidité bancaire. Comme nous le constatons à travers la représentation graphique ci-dessus, le taux des réserves obligatoires a enregistré un trend haussier depuis l'année 2005 avec 6,50% pour se stabiliser à 09% depuis 2009 jusqu'à nos jours.

Cette tendance haussière explique clairement que la liquidité bancaire n'a pas cessé d'augmenter en Algérie, cela est dû essentiellement à l'accroissement des recettes pétrolières avec l'accroissement sans précédent du prix du baril du pétrole.

Cela démontre également que l'assèchement, de la liquidité des marchés interbancaires des puissances mondiale, provoqué par la crise financière internationale dite crise des subprimes, n'a pas touché le système bancaire algérien, mais il est toujours utile de dire que cette situation est due essentiellement au cloisonnement du système bancaire par rapport au système international.

L'encours des réserves obligatoires a enregistré en 2010 une croissance positive par rapport à 2009. Il a atteint 494,13 Milliards de Dinars en 2010 contre 394,13 Milliards de Dinars en 2009 :

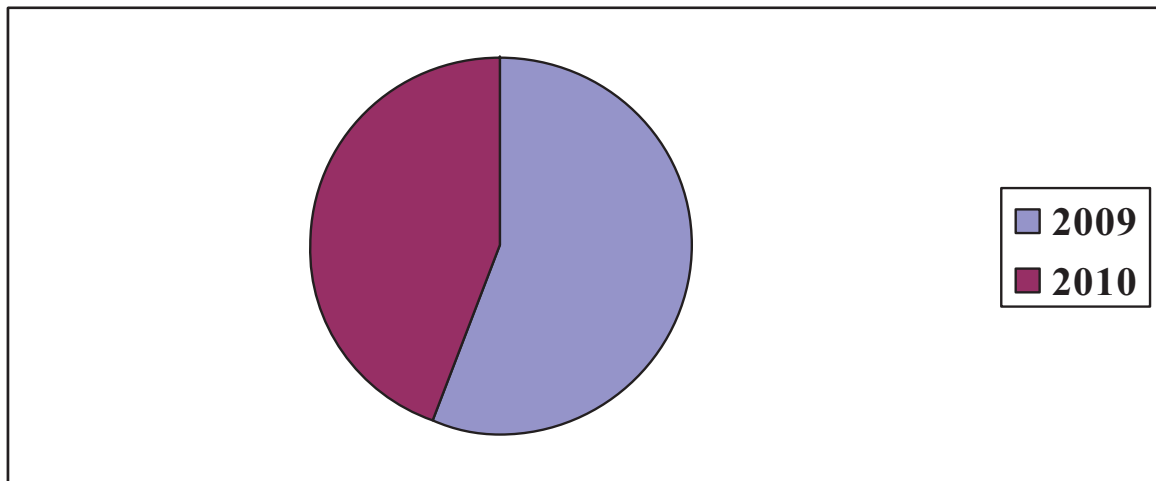
Tableau n°18 : Volume des Réserves Obligatoires

(En milliards de Dinars)

	Réserves Obligatoires	Variation en %
2010	494,13	25,37
2009	394,13	

Source : Banque d'Algérie « Evolution économique et monétaire en Algérie », rapport 2010.

Graphique n°8 : Encours des Réserves Obligatoires en Algérie



2-1-3. Classification et provisionnement des créances :

Le classement et le provisionnement des créances fait partie importante de la réglementation prudentielle des banques et établissements financiers en Algérie. La mesure en question vise à amortir l'effet du risque de perte provenant éventuellement d'un retard de remboursement des crédits accordés ou d'une défaillance d'une contrepartie. L'instruction n°74-94 du 29 Novembre 1997 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements

financiers¹ a mis en place un système de classement des créances basé sur la capacité de remboursement des clients à échéance prévue.

Selon ce principe, nous pouvons distinguer entre deux (02) types de créances :

- les créances courantes ;
- les créances classées.

2-1-3-1. Les créances courantes :

Conformément aux dispositions de la présente instruction, sont considérées comme créances courantes, les créances dont le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré. Celles-ci sont détenues généralement sur des entreprises qui présentent les caractéristiques suivantes :

- une situation financière équilibrée ;
- une gestion et des perspectives d'activités satisfaisantes ;
- une compatibilité entre la nature et le volume des crédits dont elles ont bénéficié et les besoins de leur activité principale.

Elles font également partie de cette catégorie de créances :

- les créances assorties de garantie de l'Etat, d'une banque ou d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurance ;
- les créances garanties par des dépôts auprès d'une banque ou un établissement financier ou par tout autre actif financier pouvant être liquidé sans que sa valeur soit affectée.

Ces créances doivent être provisionnées à hauteur de 3%. Elles sont des créances à caractère de réserves qui rentrent dans le calcul des fonds propres servant de base au calcul du Ration de Solvabilité.

¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 17.

2-1-3-2. Les créances classées et leur provisionnement:

Contrairement aux créances courantes, les créances classées sont des créances dont le recouvrement intégral est douteux. Elles se subdivisent en trois (03) catégories :

- Les créances à problèmes potentiels ;
- Les créances très risquées ;
- Les créances compromises.

A. Les créances à problèmes potentiels :

Les créances à problèmes potentiels sont des créances dont le recouvrement intégral qui paraît encore assuré, peut faire l'objet d'un retard raisonnable allant de quatre (04) à six (06) échéances. Il s'agit des créances détenues sur des entreprises dont la situation financière se dégrade et qui interviennent dans un secteur d'activité qui connaît des difficultés d'expansion. Cette catégorie de créances, diminuées des garanties obtenues, doit faire l'objet d'un provisionnement à hauteur de 30%.

B. Les créances très risquées :

Contrairement aux créances à problèmes potentiels, dont le recouvrement intégral, en dépit d'un retard qui reste raisonnable, paraît assuré, les créances très risquées sont définies par l'instruction n°74-94¹ du 29/11/1994 comme des créances dont le recouvrement paraît très incertain pour les raisons suivantes :

- elles sont détenues sur des entreprises dont la situation financière laisse entrevoir des pertes probables ;
- elles ont fait objet d'un retard dans le paiement des intérêts ou du principal échus se situant entre Six (06) mois et une (01) année.

Le montant de ces créances, diminué des garanties obtenues, doit être provisionné à hauteur de 50%.

¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 17

C. Les créances compromises :

Sont considérées comme des créances compromises, les créances dont le recouvrement est quasiment impossible malgré toutes les voies de recours entreprises par la banque ou l'établissement financier. Elles doivent être provisionnées à hauteur de 100%.

Tableau n°19: Classement et provisionnement des créances

Catégories de créances	provisionnement
Créances courantes	3%
Créances à problèmes potentiels	30%
Créances très risquées	50%
Créances compromises	100%

Sources : Elaboré par nos soins d'après l'article 17 de l'instruction 74-94 du 29/11/1994

2-2. La réglementation prudentielle qualitative :

Nous avons vu dans la première partie de ce travail que la réglementation prudentielle quantitative recommandée par le comité de Bâle, à travers ses deux accords Bâle I et Bâle II, dont se sont inspirées les autorités monétaires de plusieurs pays, notamment les pays développés, qui l'ont observée rigoureusement, et quelques pays en voie de développement, qui ont fourni des efforts considérables dans le sens de converger leur réglementation avec celle édictée par ce comité, n'a pas permis de mettre fin, ni de réduire la fréquence des crises financières.

Devant cette situation, le comité de Bâle n'a pas manqué de travailler davantage pour trouver des solutions et d'optimiser ses recommandations, c'est dans ce sens qu'il a essayé d'analyser profondément les causes de défaillances bancaires dans différents pays et il a mis en évidence plusieurs facteurs communs qui sont liés aux systèmes de contrôle interne mis en place par ces établissements, notamment la circulation de l'information qui est défectueuse et une surveillance insuffisante des risques encourus.

De ce fait, le comité de Bâle a consacré une place importante à cette question en établissant un ensemble de principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Il ressort de ces principes que « les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de contrôles internes adaptés à la nature et à l'ampleur de leurs activités et recouvrant plusieurs aspects : dispositions claires de délégation de pouvoirs et de responsabilités ; séparation des fonctions impliquant l'engagement de la banque, le versement de fonds et la comptabilisation de l'actif et du passif ; vérification de concordance de ces processus ; préservation des actifs, audit indépendant approprié, soit interne soit externe ; fonctions de contrôle de conformité à ces dispositions ainsi qu'aux lois et réglementations applicables »¹

L'Algérie, comme la plupart des pays d'ailleurs, n'a pas fait une exception à ce nouveau dispositif qualitatif de la réglementation bancaire, bien au contraire les autorités monétaires nationales, notamment le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), en sa qualité d'un organe de la réglementation, ont essayé, avec toute célérité, de transposer ce dispositif international sur le plan local par la promulgation du règlement n°2002-03 le 14 Novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers qui y sont agréés.

Pour mieux analyser ce dispositif réglementaire mis en place par les autorités monétaires nationales, nous allons aborder, successivement, dans cette section le cadre conceptuel de la notion de contrôle interne émanant de plusieurs organismes professionnels, les principes fondamentaux d'un système de contrôle interne efficace et, enfin, le contenu du règlement n°2002-03 portant le contrôle interne des banques et établissements financiers en Algérie.

2-2-1. Le cadre conceptuel de la notion de contrôle interne :

La notion de contrôle interne n'est pas propre à la firme financière (banques et établissements financiers) et ne date pas d'hier. Elle renvoie à de longues années très anciennes où l'économie financière n'existait pas encore. Ce contrôle est

¹ Comité de Bâle « principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », septembre 1997, article 14.

pratiqué depuis l'économie primitive où la monnaie n'existait pas et l'échange se faisait sous forme du troc. Les sumériens en Mésopotamie antique faisaient du contrôle interne sous forme de vérification de la concordance du nombre de sacs de grains entrés en magasins avec le nombre de sacs livrés par les fermiers au Pharaon.

Egalement, les romains faisaient du contrôle interne en pratiquant la séparation des tâches dans la gestion des fonds publics, comme se fait actuellement la gestion des finances publiques entre l'ordonnateur et le comptable public.

L'époque romaine consacrait l'autorisation des dépenses publiques et le vote des impôts au rôle du Sénat et le paiement et la collecte de fonds aux questeurs indépendants¹.

Actuellement, les définitions du contrôle interne sont très nombreuses et émanent, en général, des organismes professionnels comptables, comme l'ordre des experts comptables français, l'American Institute of Certified Public Accountants et le COSO (Committee Of Sponsoring Organisations OF Treadway).

2-2-1-1. L'Ordre des Experts Comptables Français (1977) :

Selon l'Ordre des Experts Comptables Français, « le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but d'un côté d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre, l'application des instructions de la Direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités de l'entreprise, pour maintenir la pérennité de celle-ci »²

¹ Les questeurs indépendants sont des magistrats romains chargés des finances.

² J.Renard « Théorie et pratique de l'audit interne », 6^{ème} édition, Edition de l'organisation, Paris, 2006, p.120.

2-2-1-2. L’American Institute of Certified Public Accountants (1978):

Selon cet Institut américain, « le contrôle interne est formé de plans d’organisation et de toutes les méthodes et procédures adoptées à l’intérieur d’une entreprise pour protéger ses actifs, contrôler l’exactitude des informations fournies par la comptabilité, accroître le rendement et assurer l’application des instructions de la direction »¹.

2-2-1-3. Le Committee of Sponsoring Organisations of Treadway (1992):

Treadway était sénateur américain. En 1980, il a élaboré une importante recherche sur l’audit et le contrôle interne créant ainsi aux Etats-Unis la Commission Treadway qui est devenue un comité internationalement reconnu sous le nom de COSO (Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission) qui définit le contrôle interne de la manière suivante :« le contrôle interne est un processus mis en œuvre par le conseil d’administration, les dirigeants et le personnel d’une organisation, destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants :

- la réalisation et l’optimisation des opérations ;
- la fiabilité des informations financières ;
- la conformité aux lois et réglementations en vigueur. »²

2-2-2. Les principes fondamentaux du système de contrôle interne :

A travers les trois définitions ci-dessus, nous pouvons conclure que, dans une firme financière (banques ou établissements financiers) ou firme non financière, le contrôle interne est loin d’être une fonction ou une direction, mais, plutôt, un système cohérent et global qui nécessite l’intervention et la participation de tous les éléments, du bas de la hiérarchie au sommet, et concrétisé par la mise en place d’un

¹ J.Renard, op.cit, page 120.

² J.Renard: « Théorie et pratique de l’audit interne » 5^{ème} édition, Edition de l’organisation, Paris, 2004, p.132

ensemble de moyens pour maîtriser les risques, notamment les moyens humains et techniques (Informatiques).

Pour enchaîner avec la panoplie de définitions que nous venons de citer, Sylvie de Coussergues précise que : « le contrôle interne est un processus mis en œuvre dans une entreprise, et par conséquent une banque, afin de donner une garantie raisonnable que :

- les opérations accomplies sont conformes aux orientations arrêtées par les organes délibérants et dirigeants et réalisées avec une optimisation des moyens ;
- le système d'information de gestion est fiable ;
- la réglementation en vigueur est respectée. »¹

L'optimisation et l'efficacité d'un système de contrôle interne sont conditionnées par le respect d'un ensemble de principes universels, notamment :

- des objectifs clairs ;
- une articulation cohérente des fonctions de contrôle ;
- une stricte séparation des fonctions et une supervision adéquate ;
- un système comptable fiable pour traduire une image fidèle ;
- un système d'information performant et sécurisé ;
- une entité d'audit interne forte.

2-2-2-1. Des objectifs clairement exprimés :

Le Comité de Bâle précisé dans son 14^{ème} principe sur le contrôle interne bancaire efficace que les banques doivent mettre en place un système de contrôle interne adapté à la nature et à l'ampleur de son activité. Si cette recommandation peut sous-entendre que les objectifs attendus du système de contrôle interne peuvent être différents d'un établissement à un autre, deux auteurs, Antoine SARDI et Henri

¹ Sylvie de Coussergues « Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie », 5^{ème} éditions, Edition DUNOD, Paris, 2007, page 61.

JACOB, précisent que « ces objectifs ne peuvent s'écarter de ceux généralement retenus par des organismes professionnels :

- vérifier que l'établissement se conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux normes et usages professionnels et déontologiques ;
- assurer le respect des objectifs, des règles et des limites fixées par la direction générale ;
- assurer la production et la diffusion d'une information fiable, de qualité et rapidement disponible ;
- préserver la sécurité des opérations, des valeurs, des biens et des personnes ;
- promouvoir l'efficacité et la qualité des services »¹.

De la lecture bien détaillée du 14^{ème} principe du comité de Bâle sur un contrôle bancaire efficace, nous pouvons dire que le comité de Bâle, en sa qualité d'organisme réglementaire international, s'inspire profondément des organismes professionnels car les objectifs assignés par ces derniers au système de contrôle interne se rapprochent beaucoup de ceux recommandés par le comité de Bâle.

2-2-2-2. Une articulation cohérente des fonctions de contrôle :

Le contrôle interne est composé de niveaux qui diffèrent d'un établissement à un autre en fonction de leur taille, le volume de leurs activités et la nature des risques encourus. L'existence de plusieurs niveaux de contrôle renforce l'idée que nous avons avancée ci-dessus, selon laquelle le contrôle interne implique l'ensemble de personnel de l'établissement. Dans notre travail, nous allons nous limiter au contrôle de troisième niveau en plus de l'autocontrôle qui implique la mobilisation et le professionnalisme de chaque employé. En effet, nous allons examiner le contrôle de premier niveau, le contrôle de deuxième niveau et le contrôle de troisième niveau, et à titre d'information, les grands groupes bancaires disposent d'un contrôle interne de quatrième niveau.

¹ Henri JACOB et Antoine SARDI : « Management des risques bancaires », Edition Afges, Paris, 2004, p.34

A. L'autocontrôle :

L'autocontrôle, comme nous l'avons précisé dans le paragraphe ci-dessus, se traduit par la responsabilité de chaque employé impliqué dans le processus opérationnel de vérifier les opérations qu'il a traitées, de s'assurer qu'elles sont correctement enregistrées dans le système comptable. Selon Henri JACOB et Antoine SARDI « les procédures doivent explicitement prévoir dans le processus opérationnel les tâches d'autocontrôle qu'il convient de réaliser, la manière de les réaliser et de les formaliser »¹.

B. Le contrôle de premier niveau :

Le contrôle de premier niveau est un contrôle qui doit être opéré au niveau des unités opérationnelles de l'établissement c'est-à-dire au niveau des agences. Selon Sylvie de Coussergues « le contrôle de premier degré s'appuie sur un manuel de procédure, une procédure permettant la réalisation d'une opération conformément aux normes fixées par la banque. Pour toutes les opérations, le manuel indique :

- les étapes successives et logiques du traitement ;
- la responsabilité de chaque intervenant dans la chaîne de traitement ;
- l'enregistrement comptable des informations et leur restitution ;
- les procédures de contrôle. »².

En effet, toutes les opérations réalisées par les unités opérationnelles, appelées le front-office, doivent être conformes aux exigences arrêtées et définies dans le manuel des procédures qui est un document pratique et déontologique et qui doit être distribué à chaque employé prévoyant également les sanctions en cas de non respect de ces procédures. Il s'agit, en effet, « d'un contrôle permanent et régulier qui doit être effectué d'une manière exhaustive ou par sondage »³

¹ Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 34.

² Sylvie de Coussergues, op.cit, page 146

³ Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 34.

C. Le contrôle de deuxième niveau :

Le contrôle de deuxième niveau est un contrôle dédié à la vérification du respect des procédures tracées dans le manuel des procédures. C'est en quelque sorte le contrôle du contrôle de premier niveau. Il est réalisé par des unités spécialisées externes aux agences qui sont directement rattachées à une direction d'exploitation, c'est ce qu'on appelle dans le jargon bancaire back-office.

Selon Henri JACOB et Antoine SARDI « ce type de contrôle est effectué par des unités dont la compétence est limitée à un certain domaine ou un certain type d'opérations ou de risques »¹

Le contrôle de premier et de deuxième niveau constituent ce qu'on appelle le contrôle permanent. Le contrôle de troisième niveau ou le contrôle ultime constitue, quant à lui, ce qu'on appelle le contrôle périodique.

D. Le contrôle de troisième niveau :

Le contrôle de troisième niveau, appelé également le contrôle ultime ou périodique, est un contrôle de haut niveau, réalisé par des équipes spécialisées rattachées directement à la Direction générale. Selon Sylvie de Coussergues, ce contrôle « a une compétence sur l'ensemble de la banque, siège, agences et filiales »².

Contrairement aux contrôles de premier et deuxième niveau qui peuvent varier d'un établissement à un autre, le contrôle de troisième niveau est clairement défini par les organismes professionnels, tel que l'Institute of Internal Auditors, ou réglementaires tels que le CRBF ou le comité de Bâle, objet de notre travail. Selon Henri JACOB et Antoine SARDI « l'appellation de la fonction peut être différente d'une banque à l'autre : inspection générale, contrôle général, audit interne. »³.

Cette articulation peut être illustrée par le schéma ci-dessus :

¹ Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 34.

² Sylvie de Coussergues, op.cit, page 146.

³ Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 36.

Schéma n°8 : Articulation des différents niveaux de contrôle interne

Contrôle de troisième niveau

Inspection Générale ou
Contrôle général ou
Audit Interne

Contrôle de deuxième niveau (Par entité ou transversal)

Activité de marché

Contrôle des crédits

Contrôles comptables

Contrôle des risques

Contrôle du réseau

etc.

Contrôle de premier niveau (Tâche par entité opérationnelle)

Pointages Rapprochement

Contrôle des opérations

Supervision validation

Contrôle des limites

Etc.

Source : Henri JACOB et Antoine SARDI « Management des risque bancaires », Editions Afges, Paris, 2001, p.35

E. Les auditeurs externes :

À côté des contrôles internes de premier, de deuxième et troisième niveau, la banque et l'établissement financier peuvent faire appel à des auditeurs externes ou à des commissaires aux comptes pour évaluer la qualité du contrôle interne et de certifier des comptes qui seront soumis aux actionnaires et au public dans le but de donner une image fidèle de leur situation financière.

F. La Commission Bancaire :

Dans le but de stabiliser le système bancaire et financier dans son ensemble et de protéger les épargnants ou les déposants, la Commission Bancaire, en tant qu'autorité du contrôle monétaire, peut exiger aux banques la mise en place d'un système de contrôle interne performant vu qu'il constitue le fondement d'une gestion bancaire saine et efficace.

2-2-2-3 ; Une stricte séparation des fonctions et une supervision adéquate :

La séparation des fonctions et la supervision adéquate sont des principes fondamentaux du système de contrôle interne. La séparation des fonctions se manifeste par la mise en place de deux structures distinctes, à savoir le front office et le back office

A. La séparation des fonctions :

La séparation des fonctions au niveau d'une banque ou d'un établissement financier constitue la pierre angulaire d'un système de contrôle interne efficace fortement recommandée par le comité de Bâle, pour un contrôle bancaire efficace, qui stipule dans son 14^{ème} principe une séparation des fonctions impliquant l'engagement de la banque, le versement des fonds et la comptabilisation de l'actif et du passif. En effet, selon Henri JACOB et Antoine SARDI « on distingue au moins deux unités dont la séparation et l'indépendance sont une règle d'or, on parle de la muraille de Chine : le front office qui initie les opérations, ou deals, dans le cadre des limites fixées, et le

back-office chargé de la validation, de l'enregistrement de l'opération, du règlement livraison et de la gestion »¹

En effet, il s'agit de la séparation entre ceux qui passent les ordres (front-office) et ceux qui les exécutent (back-office).

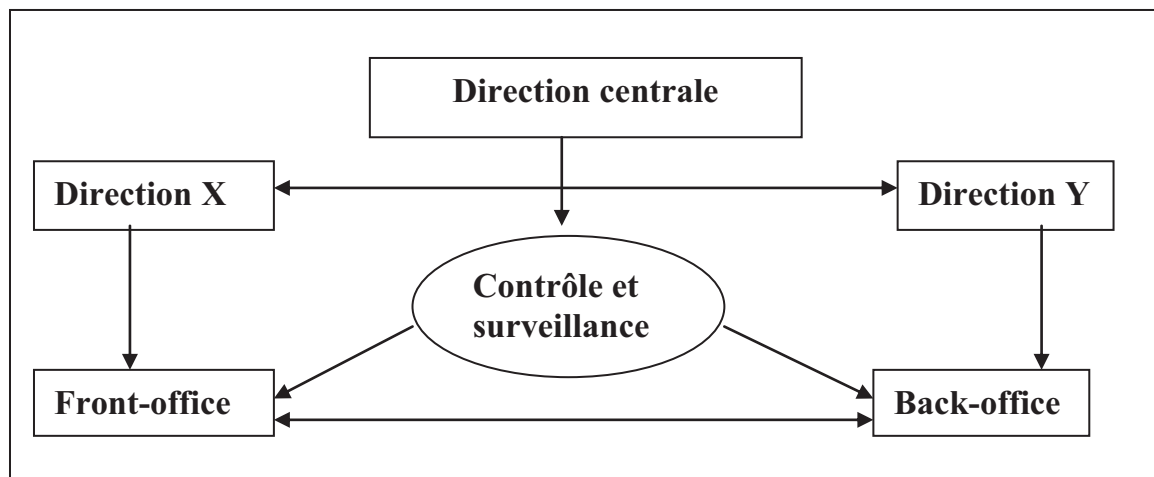
A-1. Le front office² :

Le front office est constitué des unités chargées d'initier ou de conclure des opérations dans les limites fixées dans le manuel des procédures des opérations.

A-2. Le back-office³ :

Le back-office, quant à lui, est composé des unités chargées de leur approbation. Suivant la taille de la banque, il peut s'ajouter une ou plusieurs unités de contrôle et de surveillance. Ce type d'organisation peut être illustré par le schéma ci-dessus.

Schéma n°09 : Le contrôle interne par la séparation des fonctions



Source : Henri JACOB et Antoine SARDI « Management des risques bancaires », Ed. Afges, Paris, 2001, p.3

¹ Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 36.

² Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 36.

³ Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 36 ;

B. La supervision adéquate :

La supervision est un principe fondamental d'un contrôle bancaire efficace. Elle est exercée par les responsables, à quelque niveau qu'il soit, sur leurs subordonnés, elle est la conséquence directe de la délégation de pouvoir de signature. En effet, derrière la majorité des faits bancaires constatés ces dernières années, un facteur commun mérite d'être signalé, il s'agit d'un comportement malveillant et opportuniste qui se traduit par un comportement frauduleux de la part du personnel de l'établissement qui a comme conséquence de nombreuses pertes qui ont mis en péril l'activité et la pérennité de la banque ou de l'établissement financier. Selon Henri JACOB et Antoine SARDI « de trop nombreuses pertes ou fraudes sont la conséquence d'un laxisme et d'une démission des cadres dans l'exercice de leurs responsabilités. »¹.

2-2-2-4. Un système comptable fiable pour traduire une image fidèle :

Toutes les opérations réalisées par l'établissement depuis l'engagement à l'exécution doivent être traduites par un acte comptable : « la comptabilité constitue un passage obligé de toute opération. L'application rigoureuse des règles comptables en matière d'enregistrement, de restitution et de contrôle permet d'obtenir une information détaillée et synthétique, riche et sécurisée de toute l'activité de la banque. »²

La réussite de ce passage constitue un gage de la fiabilité de la comptabilité de l'établissement. Pour ce qui concerne l'image fidèle de la situation financière de l'établissement, le respect des normes comptables est une condition sine qua non pour l'image fidèle. Pour traduire l'image fidèle, « la comptabilité doit respecter les normes comptables dans l'ensemble des applications bancaires et non bancaires et notamment :

- les méthodes d'évaluation et de comptabilisation ;
- les schémas comptables qui en découlent ;

¹ Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 39.

² Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 40.

- les normes en matière de communication financière dans les comptes annuels. »¹

Jusque là, nous n'avons fait que développer les vertus et les points positifs des recommandations des organismes professionnels et réglementaires quant à l'efficacité du système de contrôle interne au niveau d'une banque ou d'un établissement financier.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que dans le cadre d'un système comptable fiable, traduisant l'image fidèle de la situation financière de l'établissement, tel que recommandé par ces organismes, notamment la valeur de comptabilisation des actifs recommandée par la norme IAS 39, beaucoup d'économistes ont critiqué vivement ces recommandations et ont endossé la responsabilité des crises financières à la normalisation comptable internationale qui, selon eux, ne répond plus au principe d'intérêt public car elle émane des organismes privées.

L'un de ces économistes, en l'occurrence Olivier Lacoste, précise que « les méthodes comptables présentent un intérêt d'ordre général. En effet, si chaque entreprise suivait ses propres règles, les investisseurs, les banquiers, les fournisseurs...seraient incapables d'évaluer et de comparer les firmes dans lesquelles ils entendent investir ou avec qui ils comptent commercer. Dans la mesure où la normalisation comptable est sortie du bien public, on pourrait s'attendre à ce qu'elle soit forgée par les autorités publiques. Tel n'est pas le cas ! La dernière réforme à avoir abouti, et qui a amené à la victoire de la fair value, a été menée sous l'égide de l'IASB (International Accounting System Board), structure de droit privé, basée à Londres, et filiale à 100% d'une fondation américaine. »²

En effet, le terme anglais « fair value » utilisé par Olivier Lacoste dans son constat signifie en langue française « la juste valeur » qui fait référence au mode de comptabilisation des actifs, notamment les actifs financiers, selon leur juste valeur et non par selon leur coût historique. Selon le même économiste «il est possible que les

¹ Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 40.

² Olivier Lacoste, op.cit, page 97.

systèmes d'information comptables puissent amplifier les tendances baissières en temps de crise, aussi bien que les tendances haussières du temps d'euphorie »¹

L'auteur a qualifié ce mécanisme, qui intensifie une évolution déjà en cours, d'un mécanisme procyclique par opposition au mécanisme ou politique anticyclique. En effet, dans une période d'euphorie ou d'emballement, la méthode de fair value amplifie les bulles spéculatives² en accélérant l'endettement alors qu'en période de crise ou de récession les banques ou les établissements financiers constatent malheureusement la dévalorisation de leurs actifs, qui se traduit par des pertes comptables diminuant la valeur de leurs fonds propres.

2-2-2-5. Un système d'information performant et sécurisé :

L'activité des banques et des établissements financiers ne peut pas se développer sans l'outil informatique, cela fait que ces établissements suivent de près l'évolution de l'informatique qui lui sert comme un outil de travail indispensable sur lequel doit se baser tout système d'information. Ce dernier se traduit par l'ensemble des informations internes et externes utiles à la gestion de l'établissement. Selon Henri JACOB et Antoine SARDI « ces informations peuvent être regroupées en trois grandes catégories :

- Informations sur l'environnement qui sont susceptibles d'influencer l'établissement : évolution des prix de marché, évolution économique, vie des entreprises, etc. ;
- Informations sur les risques assumés par l'établissement et notamment le risque de crédit et les risques de marché ;
- Informations comptables, de gestion et financières qui mesurent les performances des différentes unités ou métiers de la banque. »³

¹ Olivier Lacoste, op.cit, page 96.

² Selon Olivier Lacoste, op.cit, page 78 : On parle de bulle lorsque le cours observé des actifs dépasse largement l'idée que l'on se fait de la valeur fondamentale. Par exemple, quant le prix des terrains inconstructibles s'élevait au Japon pendant le boom des années 1980, on se dit qu'on était certainement en présence d'une bulle.

³ Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 40.

L'ensemble de ces informations ne peut pas être sauvegardé sans outils informatiques. L'importance de l'informatique pour la gestion des risques encourus par les banques et les établissements financiers fait que sa défaillance peut leur provoquer des risques sérieux.

Pour remédier à ce problème, ces établissements doivent contrôler rigoureusement leur système informatique et recruter des ingénieurs en informatique de très haut niveau avec un recyclage permanent. Selon Henri JACOB et Antoine SARDI « le contrôle des systèmes informatiques est donc un élément clé qui doit notamment permettre de s'assurer :

- que le niveau de sécurité est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises ;
- que des procédures de secours informatique (back-up) sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés graves ;
- de la conservation des informations par des procédures de sauvegarde fréquente et rigoureuse ;
- de la disponibilité d'une documentation à jour relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. »¹

2-2-2-6. Entité d'audit interne forte :

Comme nous l'avons vu dans le contrôle interne de troisième niveau, l'audit interne n'est qu'une autre appellation du contrôle interne de troisième niveau. L'audit interne doit être assuré par une unité très forte dont l'objectif est de s'assurer en permanence de l'efficacité du système de contrôle interne mis en place par l'établissement.

« L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. »²

¹ Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 41.

² Henri JACOB et Antoine SARDI, op.cit, page 28.

2-3. La réglementation algérienne en matière du contrôle interne :

A côté de la réglementation prudentielle quantitative des établissements bancaires et financiers, les autorités monétaires algériennes, notamment le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) en sa qualité de l'organe de réglementation, ont mis en place un dispositif prudentiel qualitatif par la promulgation du règlement n°2002-03 du 14 Novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers. « Ce règlement a pour objet de définir le contenu du contrôle interne que les banques et établissements financiers doivent mettre en place, en particulier, les systèmes de mesure et d'analyse des risques et les systèmes de leur surveillance et maîtrise »¹.

Selon ce règlement, notamment son article 03, le contrôle interne, que les banques et établissements financiers, agréés en Algérie, doivent mettre en place, doit comporter :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- un système de documentation et d'information.

L'énumération de ces dispositifs ne veut pas dire que toutes les banques et établissements financiers doivent avoir le même système du contrôle interne, car chaque établissement doit adapter ces dispositifs à la nature et au volume de son activité, à sa taille à son implantation géographique et aux différents risques qu'il encourt.

2-3-1. Le système de contrôle des opérations et les procédures internes :

Selon ce règlement, pour assurer des conditions optimales de sécurité, le système de contrôle des opérations et des procédures internes que les banques et établissements financiers doivent mettre en place doit répondre à plusieurs objectifs, dont la

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002, portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers (JORA N°84 du 18/12/2002).

réalisation dépend des différents acteurs impliqués dans le contrôle et les moyens mis en place

A. Les objectifs :

Le contrôle interne que les banques et établissements financiers doivent mettre en place doit répondre à plusieurs objectifs, notamment :

- la conformité des opérations aux dispositions législatives et réglementaires, aux normes de gestion fixées par l'organe exécutif, en particulier s'il s'agit de normes de gestion sous forme de limites ;
- une meilleure qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée à l'organe exécutif et délibérant, transmise à la Banque d'Algérie, transmise à la Commission bancaire ou destinée à être publiée.

B. Les moyens :

Pour répondre à ces objectifs, le règlement stipule que ces établissements doivent réaliser :

- des contrôles permanents (contrôle de premier et de deuxième niveau) ;
- des contrôles périodiques (contrôle de troisième niveau) ;
- l'indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations (front-office) et les unités chargées de leur validation (back-office) ;

C. Redéfinition des responsabilités :

Le règlement en question a défini clairement la tâche qui incombe à chaque intervenant dans le processus du contrôle interne, notamment l'organe délibérant, l'organe exécutif et le comité d'audit.

C-1. L'organe délibérant :

Le règlement a fortement insisté sur l'implication de l'organe délibérant dans ce processus du contrôle interne, il est essentiellement chargé de :

- veiller à l'instauration d'un système adéquat à la nature et au volume de l'activité ;
- surveiller les risques encourus ;
- nommer le responsable du contrôle interne et s'il le souhaite, il peut créer un comité d'audit pour l'assister dans sa mission de surveillance.

L'organe délibérant est représenté par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

C-2. L'organe exécutif :

De même que l'organe délibérant, l'organe exécutif est pleinement impliqué dans l'organisation et le fonctionnement de ce système de contrôle interne, il est chargé essentiellement :

- de l'organisation du contrôle interne en définissant les activités du contrôle à chaque niveau et de s'assurer que les directives imposées en la matière ont été exécutées conformément aux politiques mises en place par l'établissement ;
- d'informer l'organe délibérant des résultats du contrôle interne ;
- il est également informé de tous les rapports établis à la suite du contrôle interne effectué. De même est informé des principaux dysfonctionnements que le système du contrôle interne identifie et des mesures correctrices proposées.

C-3. Le comité d'audit :

Les banques et les établissements financiers ne sont pas obligés d'avoir un comité d'audit. Mais les autorités de tutelle ont fortement recommandé leur existence pour réaliser plusieurs missions, entre autres :

- vérifier la clarté des informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes individuels et consolidés ;
- apprécier la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, la surveillance et la maîtrise des risques et de proposer, éventuellement, des actions complémentaires.

2-3-2. L'organisation comptable et le traitement de l'information :

L'organisation comptable et le traitement de l'information constituent un élément fondamental du système de contrôle interne des banques et établissements financiers.

Selon le règlement 2002-03, l'organisation comptable repose essentiellement sur « la piste d'audit » qu'il considère comme la pierre angulaire de toute l'organisation comptable et définit comme l'ensemble des procédures qui permettent :

- de reconstituer dans l'ordre chronologique les opérations ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse ;
- d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre par la conservation de la trace de tous les mouvements ayant affecté les soldes comptables. Chaque solde figurant dans les états financiers de la banque (bilan, hors bilan et annexes) et dans les comptes rendus destinés à la banque d'Algérie ou à la Commission Bancaire, devrait être vérifiable à partir des éléments figurant sur ces états. Périodiquement, la banque contrôle ses schémas comptables (règles de comptabilisation, méthodes d'évaluation...etc.) afin de vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. Elle doit conserver au moins jusqu'à l'arrêté comptable suivant, l'ensemble des documents justificatifs des soldes et montant figurant dans le dernier arrêté comptable.

La piste d'audit est un outil d'investigation de l'auditeur interne qui permet de s'assurer qu'il n'y a pas eu de dysfonctionnement en examinant, une par une, toutes les étapes d'une opération (examen des documents et des procédures, examen technique et informatique, examen de l'existence physique...etc.).

Quant au système d'information, il doit intégrer en permanence un niveau satisfaisant de sécurité informatique. Dans ce sens, la banque doit vérifier et tester périodiquement la sécurité de son matériel informatique, de ses logiciels et des réseaux informatiques qui relient les différentes structures de la banque.

2-3-3. Les systèmes de mesure des risques¹ :

Les systèmes de mesure et d'analyse des risques est l'une des principales composantes du système de contrôle interne que les banques et établissements financiers, agréés en Algérie, doivent mettre en place. Ils doivent être adaptés à la nature et au volume de leurs opérations. Le règlement traite principalement des mécanismes relatifs au risque de crédit² et timidement ceux relatifs aux risques de marché, de taux d'intérêt et du risque de règlement.

A. La sélection et la mesure des risques de crédit :

Les autorités monétaires algériennes ont donné beaucoup d'importance au risque de crédit par rapport aux autres risques, chose que peut témoigner la part importante qui lui est réservée dans ce présent règlement. Dans ce sens, les autorités monétaires algériennes exigent des banques et établissements financiers de droit algérien ainsi que les succursales des banques étrangères de disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système qui doit leur permettre de mesurer ces risques. Il s'agit donc de mettre en place :

- un système de sélection de ces risques ;
- un système qui permet de les mesurer.

A-1. Le système de sélection des risques de crédit :

Selon ce dispositif réglementaire, les banques et établissements financiers, agréés en Algérie, doivent, avant d'accorder un crédit, apprécier préalablement la situation financière du demandeur de crédit. Cette appréciation doit cibler essentiellement cinq (05) facteurs :

- la capacité de remboursement ;
- les garanties accordées ;
- l'environnement économique du secteur d'activité pour les entreprises ;

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002, articles 23 à 33

² Règlement de la Banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002, articles 23 à 30.

- les caractéristiques et la moralité des actionnaires et des dirigeants des sociétés qui sollicitent un financement ;
- étude et analyse de leurs documents comptables les plus récents (Bilan, Tableau des Comptes de Résultat « TCR », Tableau des Flux de Trésorerie).

Il est donc question de créer un dossier crédit individuel, destiné à recevoir toutes les données quantitatives et qualitatives pour chaque bénéficiaire.

Aussi, la sélection des crédits doit se faire par l'étude de la rentabilité des opérations ou des investissements à financer. Sur le plan décisionnel, le règlement n°2002-03 du 14 Novembre exige des banques et établissements financiers de s'assurer que les décisions de prêts ou d'engagement par signature répondent aux conditions suivantes :

- qu'elles soient prises au moins par deux personnes ;
- que les dossiers de crédit correspondants doivent faire objet d'une analyse par une unité spécialisée, indépendante des entités opérationnelles.

Cela veut dire que le prêt ou l'engagement par signature doit concerner aussi bien le Front-office que le back-office pour éviter un comportement opportuniste ou frauduleux.

A-2. Un système de mesure des risques de crédit :

La sélection des crédits ne veut pas dire que les banques ou les établissements financiers sont à l'abri de danger, bien au contraire, même après la sélection, les autorités monétaires algériennes les obligent à mesurer le risque qui peut se matérialiser par le non remboursement du crédit accordé. Pour cela, ils doivent procéder, au moins trimestriellement à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements de bilan ou de hors bilan. Cette analyse va leur permettre de reclasser leurs créances et de prévoir les provisions nécessaires compte tenu des garanties.

B. Système de mesure des risques de marché¹ :

Le règlement n°2002-03 n'a pas prévu le mode d'évaluation, de mesure et de couverture des risques des marchés. Mais, il stipule que les banques et les établissements financiers doivent, en attente de la promulgation des textes de loi portant ce mode d'évaluation :

- enregistrer quotidiennement les opérations de change conformément aux dispositions du règlement n°95-08 relatif au marché des changes ;
- mesurer leur exposition au risque de change par devise et pour l'ensemble des devises.

C. Système de mesure de risque de taux d'intérêt et de règlement² :

De même que pour les risques de marché, les modalités d'évaluation, de mesure et de couverture contre les risques de taux d'intérêt et de règlement ne sont pas encore prévues par la loi. Mais, la Banque d'Algérie, dans son règlement n°2002-03 du 14/11/2002, portant sur le contrôle interne, précise que :

- pour le risque de taux d'intérêt, la banque est tenue de mettre en place un système d'information permettant d'appréhender ce risque, d'assurer son suivi et de prévoir les correctifs en cas d'exposition jugée significative ;
- pour le risque de règlement, il y a lieu de prévoir des dispositifs pour appréhender ce risque, plus particulièrement le risque de règlement dans les opérations de change et assurer son suivi.

2-3-4. Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques³ :

Pour la surveillance et la maîtrise des risques, la banque doit mettre en place un système comportant un dispositif de limites internes révisables au moins une fois par an en fonction de ses fonds propres. Les responsables des unités opérationnelles (les agences et les succursales) doivent fixer des limites en fonction des limites globales

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002, article 31.

² Règlement de la Banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002, articles 32 et 33.

³ Règlement de la Banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002, articles 34 à 38.

fixées au niveau central. Aussi, dans son système de contrôle interne, la banque doit prévoir un dispositif qui va lui permettre :

- de s'assurer en permanence du respect des limites fixées ;
- d'analyser les causes de non respect des procédures et des limites.

2-3-5. Le système d'information et de documentation :

Le responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne, doit informer l'organe délibérant (le Conseil d'Administration ou le conseil de surveillance) des résultats du contrôle interne, notamment les éléments essentiels qui peuvent se dégager de la mesure des risques auxquels la banque ou l'établissement financier sont exposés et qui, à son tour, doit procéder, au moins deux fois par an, à l'examen de ces résultats. Ces informations doivent également porter sur la rentabilité des opérations de crédit sélectionné. Aussi dans le cas où l'organe délibérant n'a participé à la fixation des limites globales, l'organe exécutif doit l'informer des décisions prises dans ce cadre.

A côté de ce flux informationnel qui relie l'organe exécutif à l'organe délibérant, les banques et les établissements financiers sont tenus également d'élaborer des manuels de procédures pour chacune de leurs activités, ils doivent décrire explicitement comment doivent se dérouler les opérations, expliquer comment il faut les enregistrer et comment les comptabiliser.

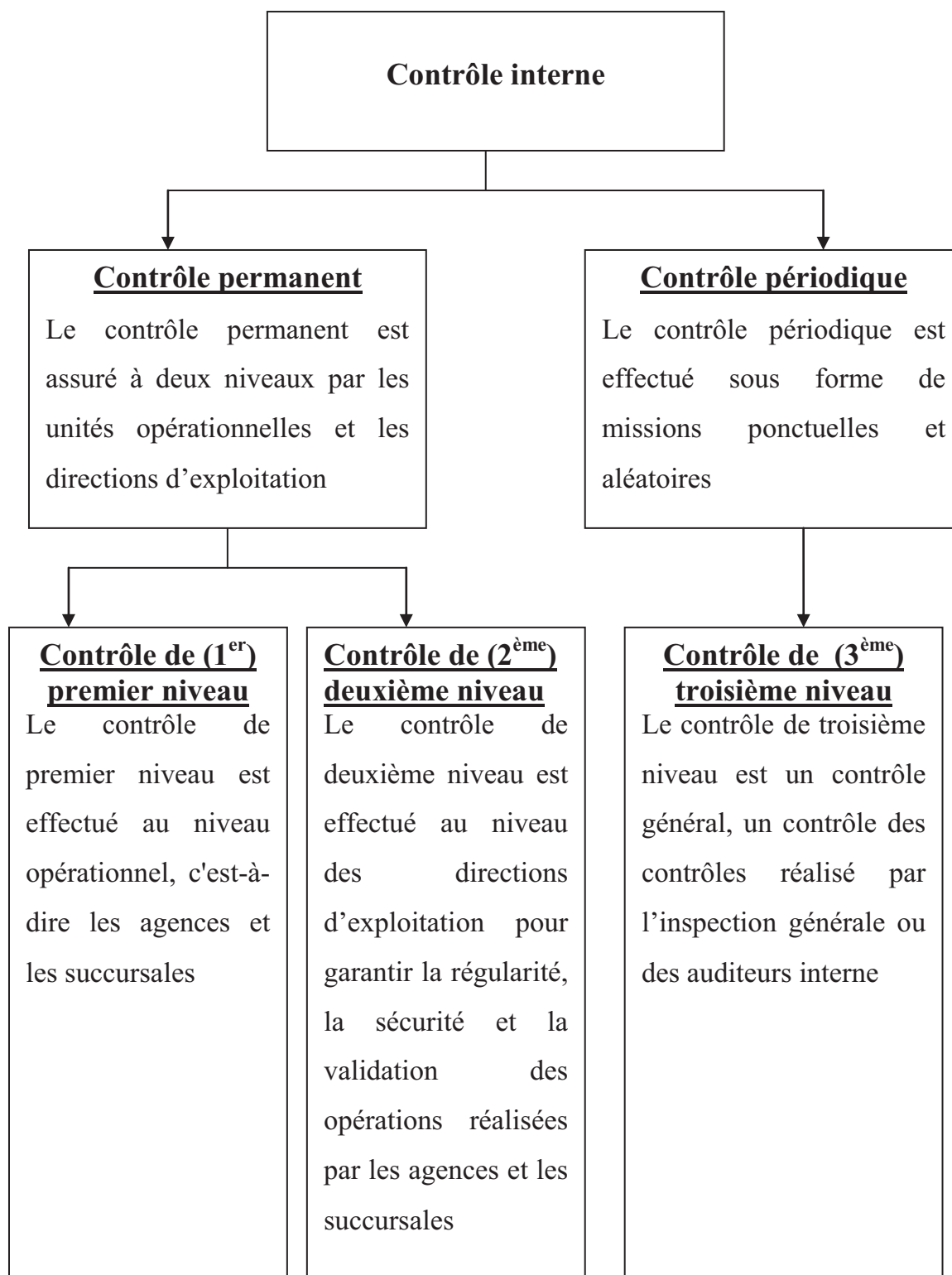
Aussi, le règlement n°2002-03 exige des banques et établissements financiers d'élaborer deux rapports annuels destinés au Conseil d'Administration (ou le comité d'audit), aux commissaires aux comptes et à la Commission Bancaire. Ces deux rapports sont :

- un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré qui doit comporter essentiellement l'inventaire des enquêtes réalisées, les anomalies et les dysfonctionnements constatés, les mesures correctives ;

- un rapport sur la surveillance des risques devant mentionner les mesures de sélection des crédits ainsi que les critères de sélection arrêtés, la rentabilité des opérations de crédits sélectionnés.

Pour conclure, nous pouvons dire que l'objectif des autorités monétaires algériennes est essentiellement de définir, selon les recommandations des organismes professionnels et réglementaires internationaux, notamment les recommandations du comité de Bâle sur un contrôle bancaire efficace, une nouvelle architecture du système de contrôle interne plus efficace pour la détection rapide des risques par les banques et établissements financiers afin de les empêcher de se propager à l'ensemble du système financier et à l'économie réelle. La nouvelle organisation architecturale que les banques et établissements financiers agréés en Algérie doivent mettre en place est clairement retracée par l'article 06 du règlement 2002-03 du 14 novembre 2002 qui n'est pas différente de celle recommandée universellement. Elle peut être illustrée par le schéma ci-après :

Schéma n°10. L'organisation du contrôle interne des Banques en Algérie :



Source : règlement de la Banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002, article 06.

Section 03. La liquidation des Banques El Khalifa et BCIA¹ :

Jusqu'à 1990, le secteur bancaire algérien était complètement public, il était constitué de sept établissements financiers bancaires qui pivotent autour de la Banque Centrale :

- la Banque Nationale d'Algérie (BNA) ;
- la Banque de l'Agriculture et de Développement Rural (BADR) ;
- la Banque de Développement Local (BDL);
- la Banque Extérieure d'Algérie (BEA);
- la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP) ;
- Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) ;
- la Banque Algérienne de Développement (BAD) ;
- la Banque Algéro-maghrébine de l'Industrie et du Commerce (BAMIC).

Avec la promulgation de la loi 90/10 du 14 Avril 1990, le secteur bancaire algérien a connu de très profonds changements, notamment dans son fonctionnement et son architecture. Sur le plan fonctionnement, la loi a consacré le principe de l'autonomie et de l'indépendance de la banque centrale vis-à-vis du pouvoir politique alors qu'au niveau de son architecture, ce texte a consacré également le principe de l'ouverture du secteur financier au secteur privé.

C'est dans ce changement radical que la Banque du Commerce et de l'Industrie de l'Algérie (BCIA) et El Khalifa Bank ont été agréées respectivement le 28 Juin 1997 et le 27 Juillet 1998 par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) sous forme de Sociétés par Action (SPA) à capitaux privés. Mais ces deux banques privées n'ont pas beaucoup exercé et ont été rapidement liquidées par les autorités monétaires.

Au niveau de cette section, nous allons essayer de détecter et d'analyser les facteurs à l'origine de ces liquidations et les conséquences qui en sont découlées. Pour ce faire, nous allons d'abord analyser le contexte économique dans lequel ces deux banques ont évolué, et voir éventuellement si leur faillite n'est pas due à des facteurs exogènes.

¹ BCIA : Banque du Commerce et de l'Industrie de l'Algérie.

3-1. Le contexte économique national entre 2000 et 2002 :

A partir de l'année 2000, le prix du pétrole a connu un trend haussier sans précédent, ce qui a engendré des recettes budgétaires importantes et une augmentation très marquée des réserves de change. Selon Mohamed GHERNAOUT, l'augmentation des recettes d'hydrocarbures a permis aux autorités publiques de « poursuivre les opérations d'assainissement du portefeuille des banques publiques ainsi que leur recapitalisation pour les rendre conformes aux exigences des règles prudentielles »¹.

En effet, cette situation a permis à l'Algérie de réaliser, à partir de l'année 2000, des taux de croissance économique positifs

3-1-1. Evolution du Produit Intérieur Brut entre 2000 et 2002 :

L'accroissement des recettes des hydrocarbures, entre 2000 et 2002, a permis à l'Etat algérien d'augmenter son Produit Intérieur Brut (PIB) pour l'année 2002 par rapport à l'année 2001 et, comme nous pouvons le constater clairement à partir du tableau ci-dessous :

Tableau n°20 : Evolution du PIB en Algérie entre 1998 et 2002

(En Milliards de Dinars)

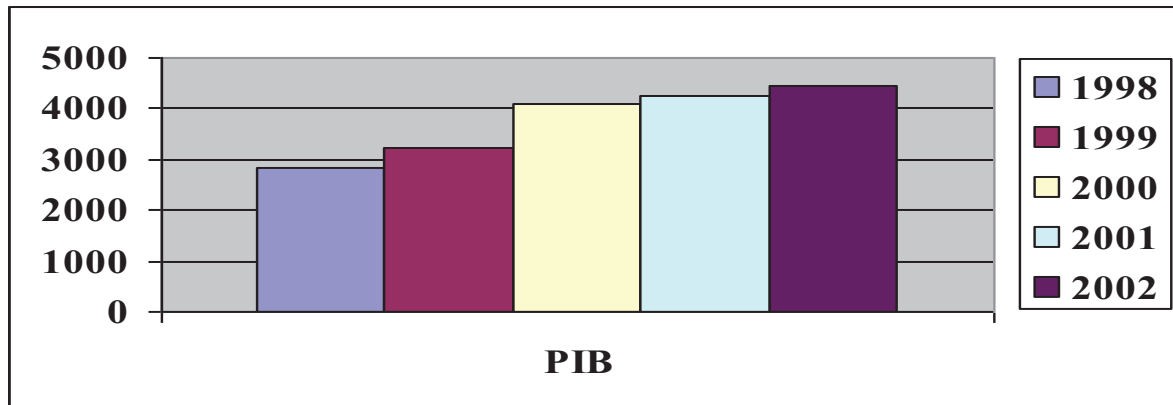
	1998	1999	2000	2001	2002
PIB	2830,5	3238,2	4098,8	4235,6	4455,3

Source : M. GHARNAOUT « crises financières et faillites des banques algériennes », Ed GAL, Alger, 2004,

Annexe 1

¹ Mohamed GHARNAOUT « Crises financières et faillites des banques algériennes : du choc pétrolier de 1986 à la liquidation des banques El Khalifa et BCIA », Editions GAAL, 2004, page 35.

Graphique n°9 : Evolution graphique du PIB algérien



3-1-2. La croissance économique algérienne entre 2000 et 2002 :

La liquidation des banques privées algériennes, en l'occurrence El Khalifa Bank et la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA), constituait un paradoxe par rapport à la situation de l'économie algérienne pendant laquelle cette décision fut prise par les autorités monétaires.

En effet, à cette époque, l'économie algérienne était caractérisée par un rythme accéléré de la croissance économique qui, de l'année 2000 à l'année 2002, a enregistré des taux de croissance très positifs en passant d'un taux de croissance économique de 2,2% en 2000 à un taux de 4,1% en 2002 soit une progression de 100%.

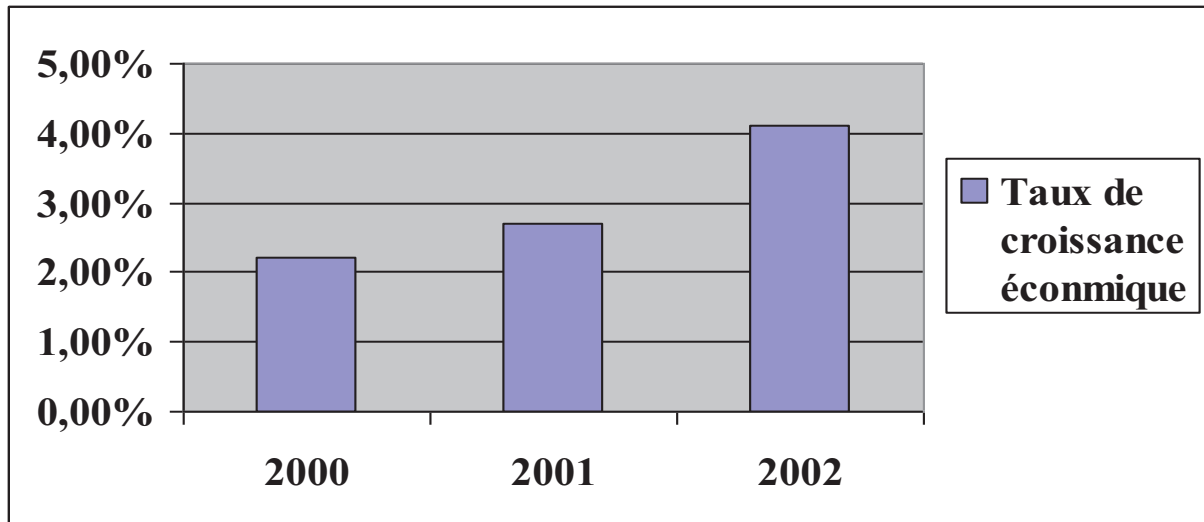
Le tableau ci-dessous représente l'évolution de la croissance économique algérienne pendant la période de liquidation des deux banques privées en question :

Tableau n°21: La croissance économique en Algérie entre 2000 et 2002

	2000	2001	2002
Croissance économique	2,2%	2,7%	4,1%

Source : M. GHARNAOUT, op.cit, page 36 :

Graphique n°10: La croissance économique en Algérie entre 2000 et 2002



3-1-3 : Les dépôts bancaires entre 2000 et 2002

Durant la période sus citée, la part des banques privées notamment El Khalifa Bank dans les dépôts bancaires a enregistré une augmentation très importante en passant de 11 Milliards de Dinars en 1999 à 94 Milliards de dinars en 2002 pour les dépôts à vue alors que les dépôts à terme sont passés de 11 Milliards de Dinars à 172 Milliards de Dinars respectivement aux mêmes périodes :

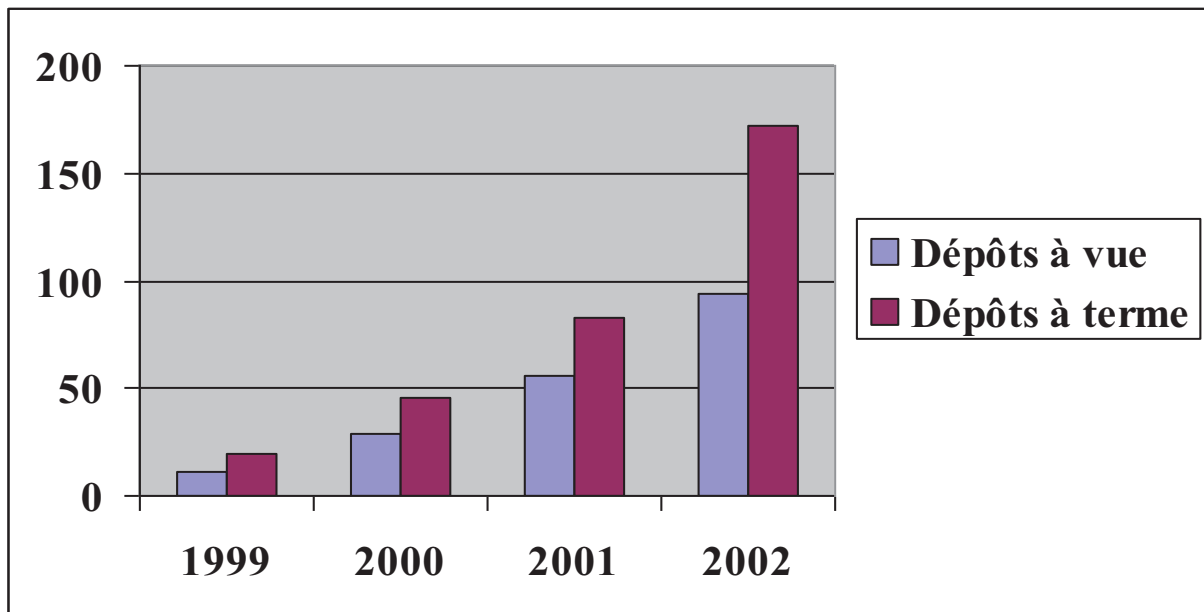
Tableau n°22 : Evolution des dépôts bancaires dans les banques privées

(En Milliards de Dinars)

	1999	2000	2001	2002
Dépôts à vue	11,4	29,3	55,7	94,1
Dépôts à terme	19,3	45,8	83	172,1

Source: M. GHARNAOUT, op.cit, Annexe I.

Graphique n°11: Evolution des dépôts bancaires dans les banques privées



Nous constatons à travers cette humble description de la situation de l'économie algérienne que, pendant la liquidation des deux banques privées El Khalifa Bank et la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA), tous les indicateurs économiques, à savoir l'évolution du Produit Intérieur Brut (BIB), le taux de croissance économique algérienne ainsi que la part des banques privées dans les dépôts bancaires, étaient au vert et indiquaient la performance de l'économie algérienne.

Cela doit signifier que la situation critique de ces deux banques n'est pas due à un choc exogène et, partant de ce constat, nous pouvons confirmer d'ores et déjà que la liquidation des ces deux banques devrait être imputée soit à des facteurs endogènes ou à d'autres facteurs de nature politique.

3-2. Les banques privées : de la liquidation aux conséquences économiques :

Dans l'analyse de la situation économique algérienne présentée ci-dessus, nous avons déduit que la faillite et la liquidation des deux grandes banques privées El Khalifa et la BCIA ne pourraient pas être endossées à des facteurs exogènes mais plutôt à d'autres facteurs. Restons très loin des facteurs politiques dont l'analyse, selon notre avis, ne va

pas servir l'esprit scientifique et économique de nos lecteurs. Nous devons nous concentrer davantage sur les facteurs socioculturels et institutionnels qui ont caractérisé la période dans laquelle ont évolué ces deux banques privées.

Notre travail dans ce sens ne peut pas prétendre d'être le premier à aborder cette question. Plusieurs économistes, chercheurs et étudiants en ont déjà traité, alors nous avons décidé de leur emboîter le pas pour mieux comprendre les origines de cette crise tout en essayant de mettre en lumière le degré de conformité aux règles prudentielles édictées par les autorités monétaires, notamment les règles ayant trait à leur liquidité et leur solvabilité

3-2-1. Les facteurs socioculturels :

Les facteurs socioculturels qui ont caractérisé la structure des deux banques privées, en question, renvoient essentiellement à un manque, pour ne pas dire l'absence, d'expérience des investisseurs privés dans le domaine bancaire et à la concentration du capital entre les mains d'une seule famille.

3-2-1-1. Le manque d'expérience :

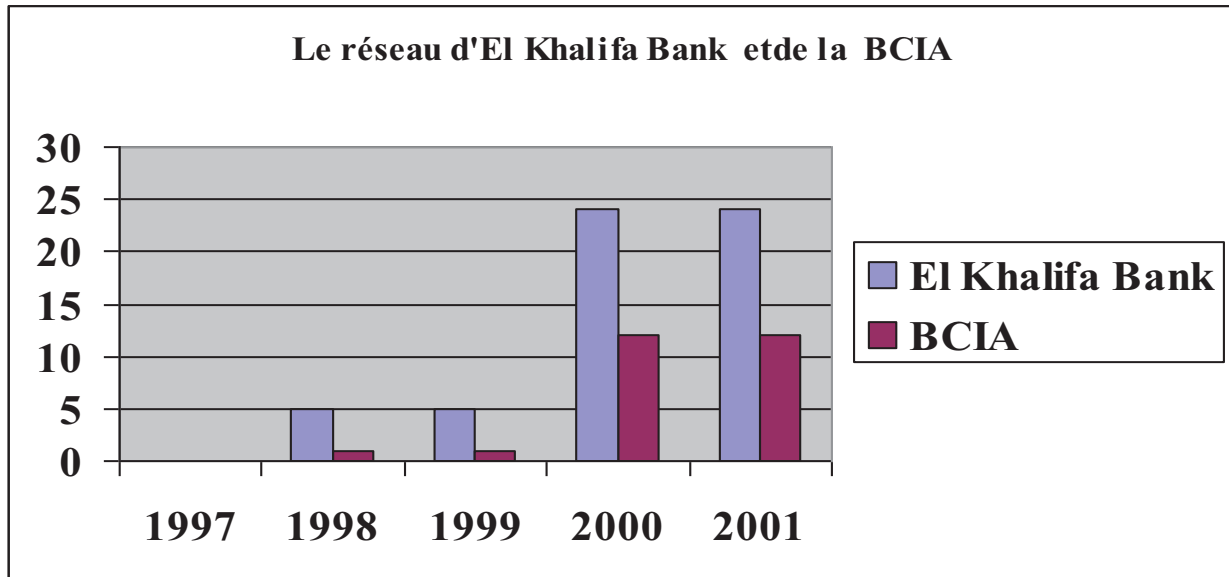
L'ouverture du secteur bancaire et financier au secteur privé a permis l'émergence d'investisseurs avec très peu d'expérience dans le domaine bancaire, mais avec une volonté d'entreprendre démesurée et parfois même audacieuse et assoiffée de profits. Ce facteur peut être illustré par le tableau ci-dessous qui permet de constater le développement très rapide des réseaux d'El Khalifa Bank et de la BCIA :

Tableau n°23 : Le développement du réseau d'El Khalifa Bank et BCIA

	1997	1998	1999	2000	2001
El Khalifa Bank	0	5	5	24	24
BCIA	0	1	1	12	12

Source : M. GHARNAOUT « crises financières et faillites des banques algériennes », Ed GAL, Alger, 2004, Annexe I.

Graphique n°12 : Le développement du réseau d'El Khalifa Bank et BCIA



D'après les données statistiques ci-dessus, nous constatons que les deux banques privées El Khalifa Bank et la BCIA se sont focalisées davantage sur la question réseau avec des taux d'extension démesurés.

De l'année 1999 à l'année 2000, le réseau de la banque El Khalifa est passé de 05 agences à 24 agences, soit une extension de 480% dans un intervalle d'une année, et celui de la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA) est passé d'une (01) agence à douze (12) agences pour la même période, soit un accroissement de 1200%. Ces taux d'extension sont très importants et paraissent, à nos yeux, fortement démesurés et problématiques vu leur manque d'expérience, et selon certains spécialistes, notamment Mohamed GHERNAOUT « cette excroissance du réseau de ces deux banques prédisait l'absence de maîtrise et de l'organisation »¹.

Le manque d'expérience des banques privées, d'une manière générale, et des deux banques en question apparaît clairement dans la politique qu'elles ont adoptée et les crédits qu'elles ont alloués à l'économie.

¹ Mohamed GHARNAOUT, op.cit, page 40.

En effet, comme le montre le tableau et le graphe ci-dessous, le montant des crédits alloués par ces banques au secteur privé a enregistré des croissances exponentielles comparativement aux banques publiques qui ont adopté des politiques plus prudentes.

En effet, comme nous pouvons le constater à travers ces données statistiques, les crédits alloués par les banques privés, qui sont nettement dominées par la banque El Khalifa Bank et la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA), sont passés de 39,7 milliards de dinars en 2001 à 181,3 milliards de dinars en 2002, soit une croissance de 356,6% ce qui paraît assez audacieux pour des banques qui viennent juste d'être agréées alors que les banques publiques, avec leur grande taille et leur expérience qui date de plusieurs années, n'ont réalisé qu'une croissance de 23,87 % pour la même période

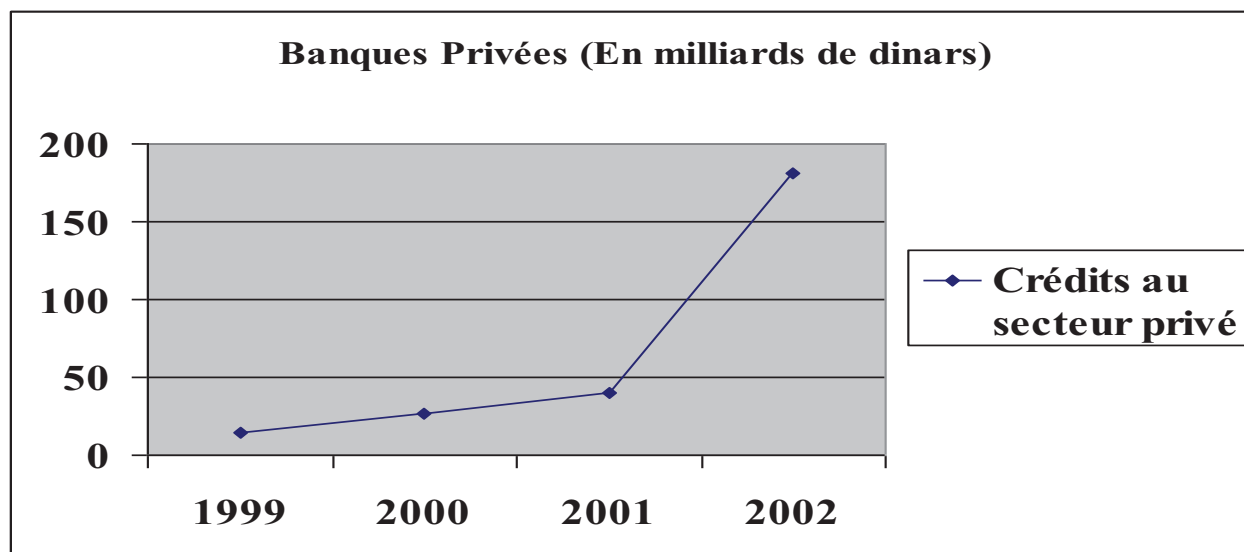
Tableau n°24 : Les crédits bancaires alloués au secteur privé (1999-2002)

(En milliards de DA)

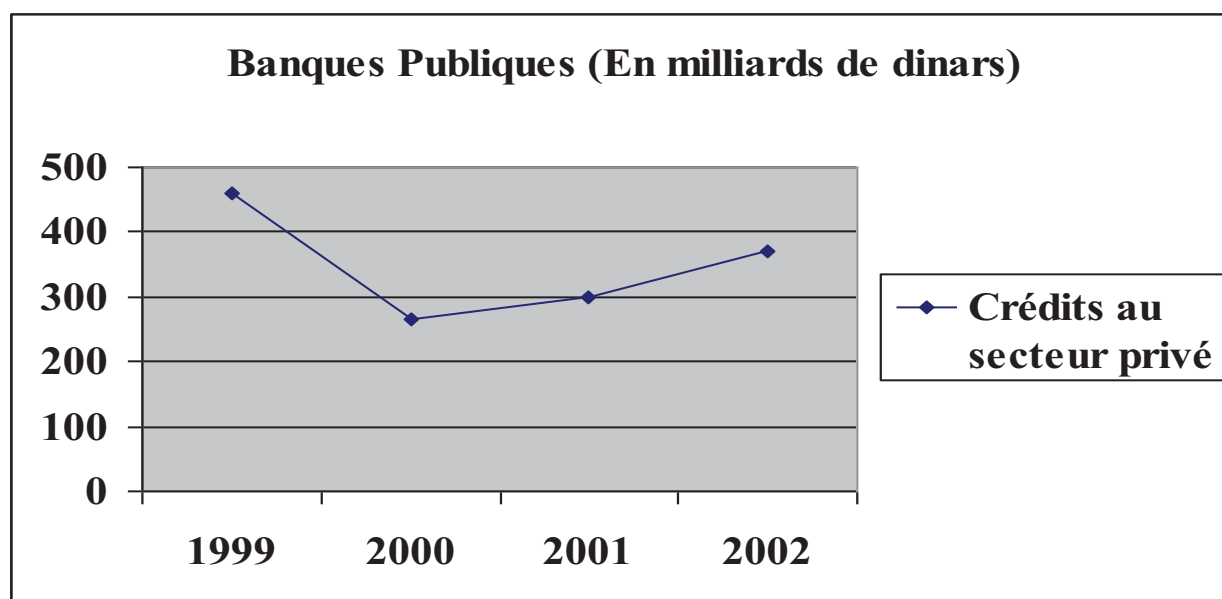
	Banques Privées		Banques Publiques	
	Crédits au secteur privé	Evolution (%)	Crédits au secteur privé	Evolution (%)
1999	14,1		459,8	
2000	26,4	87,23	264,9	-42,39
2001	39,7	50,38	297,9	12,46
2002	181,3	356,68	369	23,87

Source: M. GHARNAOUT, op.cit, Annexe I.

Graphique n°13 : Les crédits alloués par les Banques Privées (1999-2002)



Graphique n°14 : Les crédits alloués par les banques Publiques (1999-2002)



3-2-1-2. La concentration du capital :

A côté de leur manque d'expérience, les banques privées, d'une manière générale, et El Khalifa Bank ainsi que la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA) en particulier, sont caractérisées par la forte concentration de leur capital entre les mains d'une même famille, ce qui nous laisse penser que le secteur bancaire privé algérien était fortement imprégné par l'absence de l'affectio societatis.

Cette concentration, si elle peut passer sans être montrée du doigt et sans être suspecte dans d'autres secteurs d'activité qui ne sont pas réglementés, elle ne peut pas l'être dans le secteur bancaire où les ressources courantes proviennent essentiellement de petits déposants d'où nécessiter de l'intervention de l'Etat, à travers les autorités monétaires, par la mise en place d'une réglementation contraignante, visant la protection de l'économie et des déposants.

En effet, cette concentration est devenue d'autant plus inquiétante dès lors que ces banques s'associent avec d'autres entreprises pour la constitution de groupes de sociétés à l'image du groupe El Khalifa. Partant de cette caractéristique, nous pouvons dire que la gestion des banques privées algériennes notamment El Khalifa Bank et la BCIA était problématique dans la mesure où leurs gestionnaires propriétaires devaient, pour satisfaire les intérêts de groupe, contourner la réglementation en vigueur.

Selon, le spécialiste des questions bancaires et ex cadre à la Banque d'Algérie, Mohamed GhARNAOUT, « la concentration du capital est soupçonnée d'être à l'origine des connivences d'intérêts entre les propriétaires gestionnaires et le financement des opérations au profit des entreprises du groupe »¹

¹ Mohamed GHERNAOUT, op.cit, page 41.

3-2-2. Les facteurs institutionnels :

Certes, après avoir exposé les facteurs liés au manque d'expérience des propriétaires privés dans le domaine bancaire, et à la concentration du capital entre les mains d'une seule famille ; élément caractérisant l'absence de l'affectio societatis si bien que ce dernier constitue, dans le droit commercial, un élément de base pour la réussite de toute entreprise commerciale, nous pouvons dire que ces facteurs ont causé la ruine de l'expérience privée dans le domaine bancaire.

Mais ces deux facteurs n'étaient pas seuls derrière la faillite et la liquidation de ces deux grandes banques privées. A leur côté s'ajoutent d'autres facteurs qui sont de nature institutionnelle, qui ont trait essentiellement au silence des autorités monétaires et à la composition de la Commission Bancaire qui, à nos yeux, compte des membres peu érudits dans les questions bancaires

3-2-2-1. La responsabilité des autorités monétaires de par leur silence :

Nous avons vu, dans le premier chapitre de la première partie, que parmi les raisons qui ont permis à l'intermédiation financière de résister contre la finance directe, caractérisée par une forte asymétrie d'information, et d'exister encore à nos jours, il y a essentiellement son rôle dans la minimisation ou dans la réduction à néant de cette asymétrie d'information, dans le but de protéger les petits déposants.

Mais l'expérience d'El Khalifa Bank et de la BCIA est là pour démontrer, qu'en Algérie, ce rôle qui incombe à l'intermédiation financière demeure théorique alors que, sur le plan pratique, il est presque loin d'être vérifié.

En effet, il y a lieu de signaler que les autorités monétaires ont leur part de responsabilité dans cette crise car les déposants ou les épargnants, qui ont misé sur les deux banques en question, étaient victimes d'une asymétrie d'information produite par les acteurs de l'intermédiation financière, à savoir la Banque d'Algérie et la Commission Bancaire dans la mesure où ces épargnants n'étaient, à aucun moment, informés de l'absence d'un organisme de garantie de dépôts bancaires alors que

l'article 170 de la loi 90/10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit¹ a explicitement introduit cet organisme. Cette asymétrie d'information a découlé du silence des autorités monétaires algériennes.

Ce silence des autorités monétaires quant à la garantie des dépôts bancaires, a eu une grande influence tant sur les banques privées qui, comme nous l'avons vu ci-dessus, ont eu tendance à augmenter démesurément les crédits à l'économie en enregistrant une hausse de 356% en 2002 par rapport à 2001 que sur le comportement des épargnants qu'il importe vraiment de l'expliquer.

En effet, ce silence a fait croire aux banques privées et aux épargnants qui y avaient déposé leurs économies, qu'en cas de faillite, la banque d'Algérie va intervenir comme un prêteur en dernier ressort ce qui n'était malheureusement pas réalisé.

Mais au contraire, les autorités monétaires ont réagi à la hâte et avec précipitation par la promulgation de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, modifiant et complétant la loi 90-10, qui a repris dans son article 118 la nécessité de mettre en place une Société de Garantie de Dépôts Bancaires qui a finalement vu le jour à travers le règlement 04-03 du 04 Mars 2004 qui, selon son article 08, prévoit un plafond d'indemnisation à hauteur de 600 000 DA.

3-2-2-2. La responsabilité de la Commission Bancaire :

Nous avons vu, dans le premier chapitre de cette deuxième partie, que la Commission Bancaire est un organisme de contrôle, par excellence, chargée de veiller au respect de la réglementation notamment prudentielle édictée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC). Cela fait que la faillite de n'importe quelle banque ne peut pas passer inaperçue et sans se poser de questions sur la non intervention de la Commission Bancaire au moment opportun.

¹ La loi sur la monnaie et le crédit n° 90/10 du 14 avril 1990, article 170 : « les banques devront souscrire au capital d'une société par actions de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale..... chaque banque sera tenue de payer une prime annuelle de garantie de deux (2%) au plus du montant de ses dépôts en monnaie nationale que déterminera le Conseil chaque année..... »

En effet, nous avons également vu que, conformément aux dispositions de l'article 144 de la loi 90/10, cette commission est composée du Gouverneur de la Banque d'Algérie ou du vice gouverneur qui le remplace, en sa qualité du Président de la Commission et quatre (04) membres dont deux sont détachés de la cour suprême et deux autres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

Aussi, la composition de cette structure mérite d'être discutée car la loi a omis de préciser le grade des deux spécialistes des questions bancaires et financières, ce qui laisse la liberté de sélection par le chef du Gouvernement qui peut être subjectif dans son choix pour servir les intérêts de sa formation politique. Cela fait que la Commission Bancaire de la période considérée (faillite et liquidation des deux plus grandes banques privées El Khalifa et BCIA) ne s'était pas faite remarquée par la présence des économistes chevronnés bourrés de savoir académique, théorique et universitaire.

Cette composition, surtout avec la présence de deux détachés de la cour suprême, laisse entendre que l'aspect juridique qui, comme nous le savons tous, basé sur la sanction prime sur l'aspect économique dont le rôle essentiel devrait être l'accompagnement de ce jeune secteur bancaire privé en phase de construction qui a besoins d'être accompagné et non pas d'être sanctionné.

Pour cette raison, les compétences des autorités monétaires algériennes, notamment la Commission Bancaire n'ont pas d'autres solutions que de liquider les deux banques alors que d'autres alternatives auraient pu être choisies, et à ce niveau de réflexion, il aurait fallu que la Commission Bancaire soit composée d'économistes spécialistes de la monnaie et de la banque de grade universitaire très élevés.

3-2-3. Les facteurs liés à la mauvaise gouvernance :

Après avoir esquissé les facteurs liés au manque d'expérience des propriétaires privés dans le domaine bancaire et financier qui vient juste d'être ouvert à la concurrence, ceux liés au silence des autorités monétaires et publiques quant à la non existence d'un organisme de garantie des dépôts bancaires et après avoir constaté l'absence au sein de

la Commission Bancaire de compétence académique et universitaire qui aurait pu lui faire gagner plus de crédibilité et le choix d'autres pistes que celle de la liquidation, le chemin reste encore très long pour pouvoir prétendre d'avoir mieux cerné la question liée à la liquidation d'El Khalife et la BCIA

Dans ce sens, nous allons essayer de jeter également la lumière sur d'autres facteurs qui avaient trait à la mauvaise gouvernance dont avaient usé ces deux banques pour contourner la réglementation du Conseil de la Monnaie et du Crédit.

La mauvaise gouvernance dont sont taxées ces deux banques n'est pas notre invention, cette situation est l'un des résultats du contrôle sur place effectué par les inspecteurs de la Banque d'Algérie au niveau de ces banques qui, dès leur entrée en activité, se trouvent de plein droit soumises à la supervision et au contrôle de la Commission Bancaire qui s'appuie, tel que nous l'avons vu au premier chapitre de la deuxième partie, sur les structures de la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) de la Banque d'Algérie pour mener à bien sa mission de contrôle.

En effet, la Commission Bancaire a relevé dans son contrôle deux facteurs qui, par la suite, sont avancés par les autorités monétaires comme arguments de la liquidation de ces deux banques ; il s'agit de la pratique par les banques privées de taux d'intérêt plus élevés que ceux de la place bancaire dominée par les banques publiques et le gonflement de la rubrique « divers » à l'actif de leur bilan.

3-2-3-1. Les taux d'intérêt pratiqués par les banques privées :

Nous pouvons dire que les taux d'intérêt pratiqués par les banques privées, notamment El Khalifa Bank, ne pourraient pas être mêlés dans cette histoire de liquidation car la place bancaire algérienne était, à cette époque, comme elle l'est aujourd'hui, marquée par la déréglementation des taux d'intérêt qui ne devraient être que le résultat du marché, de la confrontation entre l'offre et la demande. Mais ce qui était très frappant dans ce scénario est la différence entre les taux offerts par ces banques si jeunes et si mal expérimentées et ceux pratiqués par le reste de la place financière dominée par les Banques Publiques

En réalité, cette pratique peut être dangereuse et peut provoquer un problème de liquidité pour la banque. Au niveau d'El Khalifa Bank, il y a lieu de signaler non seulement la différence des taux d'intérêt pratiqués avec ceux de la place financière, mais nous devons également signaler l'inadéquation entre les taux débiteurs et les taux créditeurs de la banque El Khalifa elle-même

Cette politique de taux d'intérêt adoptée par les banques privées, notamment la banque El Khalifa, consiste à appliquer des taux d'intérêt débiteurs élevés et des taux créditeurs bas. Cela a permis, selon Mohamed GHERNAOUT « de drainer des ressources très importantes, y compris de la principale entreprise nationale, la Sonatrach, ainsi que de certaines banques publiques »¹.

Dans des conditions pareilles, la survie de ces banques privées est fortement conditionnée par la maturité et la rentabilité des investissements financés. Mais comme nous l'avons vu dans le facteur lié à la concentration du capital et la constitution du groupe El Khalifa, dont la banque El Khalifa, est un élément pivot pourvoyeur de fonds, les banques privées algériennes notamment El Khalife Bank, vu leur manque d'expérience dans le domaine bancaire, se sont lancées dans des opérations dont la rentabilité était problématique. C'est ce que confirme l'expert Mohamed GHARNAOUT selon qui « ce drainage facile des ressources a conduit les banques privées à entreprendre des opérations non rentables à court terme, telles que les sponsorings de clubs ainsi qu'à octroyer à ses dirigeants et ses actionnaires des crédits très risqués »²

¹ Mohamed GHERNAOUT, op.cit, page 43.

² Mohamed GHERNAOUT, op.cit, page 40.

3-2-3-2. Le gonflement de la rubrique divers de l'actif de leur bilan :

A côté d'une politique de taux d'intérêt inadéquate appliquée par les banques privées, une autre irrégularité particulière était constatée au niveau d'El Khalifa Bank.

En effet, la Commission Bancaire, en sa qualité d'organe de contrôle et de sanction, a relevé un gonflement anormal du poste « divers » à l'actif de son bilan, susceptible d'occulter la politique réelle de crédits engagés par la banque.

Devant cette situation, le premier responsable d'El Khalifa Bank a été reçu en octobre 2001 par de hauts responsables de la Banque d'Algérie qui, selon Mohamed GHARNAOUT¹, lui ont fait part de leurs plus vives préoccupations quant à l'obligation du strict respect, par sa banque, des règles de la profession. Ils lui ont signifié également qu'en cas de persistance de la situation, la Commission Bancaire serait saisie et qu'il encourrait de ce fait, des mesures conservatoires et/ou disciplinaires.

3-2-3-3 : Le non respect de la réglementation prudentielle

Selon une note d'information sur la supervision bancaire, établie par la Commission bancaire, cette dernière avait attiré, le mois d'octobre 2001, l'attention du premier responsable d'El Khalifa Bank sur les premiers dépassements quant au strict respect de la réglementation prudentielle édictée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), il s'agit notamment de la non observation des ratios de division des risques et de solvabilité.

La même infraction était constatée au niveau de la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA). En effet, la Commission Bancaire a révélé dans sa note d'information sur la BCIA, plusieurs infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant l'activité bancaire, notamment celles relatives à la réglementation prudentielle.

¹ Mohamed GHERNAOUT, op.cit, page 87.

Il a relevé à plusieurs reprises non respect des normes et ratios prudentiels, notamment ceux de division des risques et de solvabilité :

- au 30 septembre 2001 ;
- au 31 décembre 2001 ;
- au 30 juin 2002 ;
- au 31 décembre 2002

La Commission Bancaire a relevé également que la BCIA n'avait pas observé les conditions liées à la constitution des Réserves Obligatoires pour les deux périodes allant du 15 avril 2003 au 14 mai 2003 et du 15 mai au 14 juin 2003, ce qui constitue une infraction à la réglementation prudentielle.

3-3. Les conséquences de la liquidation de banques privées :

Suite à ces irrégularités ayant caractérisé la gestion des deux banques privées en question, la Commission Bancaire, en application de l'article 156¹ de la loi 90/10 du 14 avril 1990, a procédé, le jeudi 29 mai 2003, au retrait d'agrément de la banque d'El Khalifa Bank et la nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions de l'article 157² de ladite loi, et trois mois après, le jeudi 29 août, elle a procédé également au retrait d'agrément de la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA) et à la nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions des articles ci-dessus. Ces liquidations ont eu des conséquences dramatiques, tant sur la confiance des déposants vis-à-vis du secteur bancaire privé que sur le crédit

3-3-1. La perte de confiance du secteur bancaire privé :

La liquidation des deux plus grandes banques privées avait touché directement les déposants qui se sont retrouvés dans une situation de panique générale tel point que même les déposants des autres banques privées encore en activité se sont précipités

¹ La loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit ; article 156 « si une banque ou un établissement financier a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes : 1) l'avertissement.....6) le retrait d'agrément »

² La loi 90/10 : article 157 « la commission bancaire peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers qui cessent d'être agréés..... »

aux guichets de leurs banques pour retirer leurs dépôts et les placer soit dans les banques publiques qui sont présumées garanties par l'Etat ou dans les banques étrangères qui sont réputées mieux gérées.

Cette situation a mis en péril la confiance des ménages et des entreprises vis-à-vis du secteur bancaire privé. Cette perte de confiance avait dépassé les frontières de l'économie nationale, même les banques étrangères ont affiché une méfiance à l'encontre des banques et établissements financiers privés. Selon l'expert Mohammed GHARNAOUT « les banques étrangères sont devenues très réticentes pour traiter avec les banques privées et notamment les opérations du commerce extérieur »¹.

3-3-2. Les conséquences sur le crédit et les taux d'intérêt :

Nous savons tous que plusieurs entreprises publiques ou privées, alléchées par les taux d'intérêt offerts par les banques privées, étaient domicilié auprès de la Banque El Khalifa Bank et la BCIA. Avec la liquidation de ces dernières, la majorité de ces entreprises se sont retrouvées sans moyens de financement pour continuer à faire face aux besoins de leur activité et de leur développement.

Effectivement, comme l'a constaté Mohamed GHARNAOUT², les pertes des dépôts enregistrées par ces entreprises se sont traduites par une augmentation de la demande des crédits par ces entreprises victimes de la liquidation des deux banques. Celle-ci, devrait normalement se traduire par la hausse des taux d'intérêt sauf que les banques publiques, bien que les taux d'intérêt soient déréglementés, ne peuvent pas s'écarter de la volonté du pouvoir politique.

¹ Mohamed GHARNAOUT, op.cit, page 55.

² Mohamed GHARNAOUT, op.cit,p.56

Conclusion

Au terme de ce chapitre, nous pouvons dire que les autorités monétaires algériennes ont essayé d'adapter la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie aux exigences du contexte international. Cela paraît clairement vrai à partir de 1994 avec l'instruction N° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielle de gestion des Banques et des Etablissements financiers.

En effet, les banques et les Etablissement financiers installés en Algérie doivent répondre aux exigences du ratio de solvabilité défini par l'article 3 de cette instruction en tant que rapport entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédits qu'ils encourent du fait de leurs opérations. Ce rapport doit être au moins égal ou supérieur à 8%.

En effet, cette instruction a annoncé l'adoption par les autorités monétaires algériennes, des normes prudentielles définies par le comité de Bâle I qui exige des banques une meilleure maîtrise des risques et plus de fonds propres. La poursuite des opérations d'assainissement et de restructuration des banques publiques en 2010, a permis aux banques publiques d'améliorer leur rentabilité et réaliser, par conséquent, des résultats nettement positifs.

L'amélioration de la rentabilité bancaire a permis aux banques de renforcer leur solvabilité avec un niveau de fonds propres minimum très satisfaisant. Le ratio de solvabilité des banques publiques et privées est largement supérieur aux exigences de la réglementation prudentielle en la matière.

En 2010, le ratio de solvabilité globale s'établit à 23,31% à concurrence de 21,78% pour les banques publiques et 20,19% pour les banques privées contre 22,11% en 2009 à hauteur de 19,57% pour les banques publiques et 34,91% pour les banques privées.

L'amélioration de la rentabilité et de la solvabilité des banques et des établissements financiers est due également au dispositif du contrôle interne qui leur a permis de réduire l'effet du risque opérationnel sur leur rentabilité.

La mise en place d'un dispositif de contrôle interne par les banques et les établissements financiers constitue un premier pas vers le Bâle II dont l'entrée en vigueur est fixée par les autorités monétaires pour très prochainement.

Conclusion

La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie relève du ressort des autorités monétaires et plus précisément du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) tel qu'édicté par l'article 44 de la Loi 90/10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, repris par l'article 62 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, modifiant et complétant la Loi 90/10.

Le respect de cette réglementation ne peut être vérifié et sanctionné que par la Commission bancaire (CB) en sa qualité d'organe du contrôle et de sanctions suite à deux types du contrôle, à savoir le contrôle sur pièce et le contrôle sur place réalisés par la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) pour le compte de la Commission Bancaire qui est investie du pouvoir de constatation des infractions et de sanction.

Les banques et les établissements financiers installés en Algérie doivent préalablement au début d'activité satisfaire aux conditions de la réglementation de l'activité courante qui leur exige de disposer d'un agrément qui ne peut être obtenu qu'après avoir rempli plusieurs conditions notamment celle relative au capital minimum. En effet, ce capital minimum est différent selon qu'il s'agit d'une Banque ou d'un Etablissement Financier. La réglementation de ce capital est dictée par le règlement n°08-04 du 23 décembre 2008 qui fixe un capital Minimum de 10 000 000 000,00 dinars aux banques et 3 500 000 000,00 dinars aux Etablissements Financiers

En plus de cet agrément, les banques et les Etablissements Financiers doivent obligatoirement adhérer à l'Association des Banques et des Etablissements Financiers (ABEF) alors qu'en matière de l'assurance des dépôts, seulement les banques doivent adhérer à la Société de Garantie des Dépôts Bancaires (SDGB) car les Etablissements Financiers n'ont pas le droit de collecter des dépôts suite aux dispositions de l'article 71 de l'ordonnance 03-11.

Une fois agréés, ces établissements sont soumis à une réglementation prudentielle qui, avant 2002, ne comporte que des normes prudentielles quantitatives, c'est-à-dire le respect des ratios. À partir de 2002, la réglementation prudentielle a étendu son champ aux normes prudentielles qualitatives suite au règlement 2002-03, relatif au contrôle interne des Banques et des Etablissements Financiers.

Les normes prudentielles quantitatives sont des ratios dont le plus important est le ratio de solvabilité défini par le règlement n° 74-94 qui exige des Banques et des Etablissements Financiers un pourcentage de Fonds Propres au moins égal à 8% des engagements consentis assortis de coefficients de pondération qui sont en relation directe avec la nature du risque encouru. A côté de ce ratio de solvabilité, il existe d'autres ratios tels que le ratio de division de risque, le ratio de liquidité, le ratio du coefficient des Fonds Propres Permanents.

Les normes prudentielles quantitatives sont définies par le règlement n°2002-02 portant sur le contrôle interne qui invite, en effet, les Banques et les Etablissements Financiers à se doter d'un système d'information et de détections précoce des risques opérationnels et d'assurer la circulation de l'information, notamment comptable et financière du bas de la hiérarchie au plus haut sommet afin d'impliquer tout le monde dans la gestion de la banque pour réduire ainsi le risque de fraude, de détournement et de pannes dans le circuit informatique.

Nous avons constaté qu'en 2003, le système bancaire et financier algérien, est marqué par la crise financière des Banques privées El Khalifa Bank et la Banque Commerciale et Industrielle Algérienne (BCIA) au moment où aucune crise financière d'envergure internationale ou même régionale n'est déclarée alors que lorsque une crise financière telle que celle des subprimes a secoué toute l'économie mondiale, le secteur bancaire et financier algérien se réjouissait de ne pas être affecté.

Cette situation permet de confirmer que le système bancaire et financier algérien n'est pas connecté au système financier international mais bien au contraire est complètement renfermé sur lui-même et cloisonné.

Nous avons également décelé que les autorités monétaires affichent une attitude discriminatoire entre les banques publiques et les banques privée. Elles recourent au sauvetage et à la recapitalisation des premières lorsqu'elles se trouvent secouées alors qu'elles liquident les deuxièmes dès qu'elles se trouvent face à ce problème, comme c'était le cas d'El Khalifa Bank et de la BCIA. Cette attitude démontre les raisons de la domination du secteur bancaire par les banques publiques.

En effet, une question mérite d'être posée : pourquoi les autorités monétaires ont-elles laissé tomber ces deux banques qui appartiennent à un secteur bancaire privé si jeune souffrant du manque d'expérience ? La liquidation est-elle le dernier recours ? N'existe-il pas d'autres alternatives meilleures ? Pourquoi la Banque d'Algérie n'a pas fait appel à la solidarité de place ? Pourquoi cette dernière n'est pas intervenue en tant que prêteur en dernier ressort ? et enfin quel est l'intérêt scientifique de la liquidation de banques dans contexte marqué par un marché interbancaire en excès de liquidité ?

Certes la réponse à ces questions rend l'autonomie de la Banque d'Algérie problématique pour ne pas dire qu'en réalité il ne s'agit que de l'encre sur papier et que derrière la liquidation de ces deux banques, il y aurait plus d'éléments politiques qu'économiques

Conclusion générale

En guise de conclusion à ce modeste travail, il convient de terminer avec quelques éléments de réponse aux questions posées, notamment la question principale, à savoir « quel est le degré d'Inspiration des autorités monétaires algériennes aux recommandations formulées par le comité de Bâle à travers ses deux fameux accords Bâle I et Bâle II ».

La justification de l'intermédiation financière assurée par les banques et les établissements financiers dans une économie mondiale marquée de plus en plus par l'essor de la finance directe et son développement plus poussé, puise ses fondements essentiellement dans les imperfections de ce dernier mode de financement qui n'arrive pas à se dégager de son asymétrie d'information et complique donc davantage la tâche aux agents à besoin de financement et ceux à capacité de financement par l'augmentation des coûts de transaction, sur le marché financier, qui ne sont en réalité qu'une conséquence de cette asymétrie d'information.

Il ressort également de ce développement que l'essor qu'a connu la finance directe est dû, en grande partie, à l'intervention sur les marchés financiers des intermédiaires financiers, les Banques et les établissements financiers, qui font non seulement la fluidité de ces marchés mais aussi la réduction des coûts de transactions, car il serait plus coûteux pour un petit agent à capacité de financement de rédiger, sur un marché financier, un contrat directement avec un agent à besoin de financement généralement une entreprise de grande taille qui cherche essentiellement la maximisation de ses profits.

Mais, la justification de la nécessité de l'intermédiation financière ne constitue pas un argument aux acteurs principaux de la finance indirecte, notamment les banques qui exercent leur métier librement comme beaucoup d'entreprises d'autres secteurs d'activité. En effet, ce qui met ces intermédiaires dans cette situation, c'est le fait que, contrairement aux autres entreprises qui travaillent généralement avec leurs

propres capitaux, les banques fonctionnent, en grande partie, grâce à l'argent des autres qui ne sont que des petits déposants, à l'image des ménages qui ne disposent pas de moyens pour contrôler l'usage de leur argent par ces intermédiaires.

En effet, le fait de travailler avec l'argent des autres développe chez les banques un comportement d'aléa moral qui pourrait menacer sérieusement la solvabilité de ces établissements et, par ricoché, une banque qui atteint ce stade risque de ne pas honorer ses engagements et de ne pas pouvoir rembourser les déposants.

Donc, les déposants qui sont généralement, comme nous l'avons signalé ci-dessus, des ménages ont besoin d'être représentés par un acteur public pour réglementer et contrôler les banques en cas de performance médiocre. Cet acteur n'est autre que l'Etat représenté par les autorités monétaires qui sont chargées de mettre en place une réglementation pour assurer le bon fonctionnement du secteur bancaire et financier. En Algérie, la fonction de la réglementation et celle du contrôle sont réalisées par deux instances différentes qui sont respectivement le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) et la Commission Bancaire

Le risque systémique, quant à lui, découle du risque que les chocs subis par une banque de la place se propagent aux autres banques en raison de la forte interdépendance entre les éléments du système financier. Il peut être également défini comme le danger que les chocs exogènes au secteur bancaire mènent la faillite simultanée de plusieurs banques et établissements financiers. La réalisation du risque systémique se manifeste par une crise financière accentuant la méfiance et la perte de confiance dans l'ensemble du système.

En effet, le secteur bancaire en tant que sous système peut être à l'origine d'une crise systémique. Cela peut se réaliser quand le système bancaire, sensé réduire l'asymétrie de l'information, devient lui-même source d'une forte asymétrie d'information, quand les banquiers recourent par exemple à la sophistication de produits financiers extrêmement complexes comme c'était le cas des produits

toxiques qui sont à l'origine de la crise financière internationale, dite « crise des subprimes ».

La vulnérabilité du système bancaire, comme nous l'avons signalée dans notre analyse, notamment le premier chapitre, réside plus particulièrement dans la fonction de transformation des échéances. En effet, la fonction essentielle de la banque repose sur la transformation des échéances, c'est-à-dire l'utilisation des dépôts, à vue pour des emplois à long terme qui peut ne pas poser de problèmes tant qu'aucun choc endogène ou exogène ne vienne provoquer la confiance des déposants.

Dans le but de se prémunir contre les crises systémiques, une instance internationale incarnée par le comité de Bâle est mise en place, juste après la faillite de la banque allemande « HERSTATT » pour réguler le système bancaire et financier international victime de la déréglementation et de la déspecialisation entamées en 1980.

Ce comité tente d'harmoniser les règles prudentielles au niveau international, par le biais de deux accords Bâle I et Bâle II respectivement connus sous le nom de Ratio Cooke et de Ratio MC Donough qui visent à instaurer une discipline bancaire et financière.

Les accords de Bâle tentent de définir un minimum de fonds propres adéquats pour maintenir la confiance des déposants et éviter les faillites bancaires.

La théorie d'agence nous a enseigné l'existence d'un conflit d'intérêt entre la banque et les déposants, d'une part, et entre les actionnaires de la banque et les managers, d'autre part. Pour le premier conflit, la minimisation des fonds propres accroît, à travers le levier de l'endettement, la rentabilité des fonds propres des actionnaires. Pour le second conflit d'intérêt, la maximisation des fonds propres permet de se prémunir contre les coûts de défaillance et les problèmes d'asymétrie d'information.

La réglementation prudentielle édictée par le comité de Bâle vise essentiellement à déterminer le montant des fonds propres minimums dont doivent disposer les banques et les établissements financiers en adéquation avec les engagements qu'ils prennent, et ce, pour assurer leur solvabilité et éviter les risques systémiques. Les accords de Bâle partent du principe suivant : « plus une banque veut faire de crédits plus ces derniers sont risqués et plus elle doit augmenter son capital ». En 1988, ce comité, alors présidé par Peter Cooke, a élaboré une réglementation prudentielle au bénéfice des autorités monétaires locales de tous les pays du monde et adoptée par plusieurs d'entre eux. Cette fameuse recommandation plus connue sous le nom de « Ratio Cooke » visait à orienter les banques et les établissements financiers vers plus de prudence en fixant les Fonds propres à hauteur de 8% au moins de leurs engagements avec l'affectation d'un coefficient qui croît avec le risque.

La persistance des crises, notamment la crise asiatique, a vite révélé les faiblesses de Bâle I, qui sont attribuées à ses caractères simplistes dans la mesure où seulement le risque crédit est pris comme facteur déterminant du montant minimum des Fonds Propres et à la fixation arbitraire de coefficients de pondération. C'est dans ce sens que le comité de Bâle a décidé, à travers les accords de Bâle II, en 2004, d'adopter d'autres règles qui avaient été proposées par MC Donough et formulées dans un Ratio qui porte son nom. Dans ce nouveau ratio, comme déjà examiné, d'autres risques, à savoir le risque marché et les risques opérationnels, sont pris en compte dans la détermination du montant des Fonds Propres minimum avec la recommandation faite aux banques et établissements financiers de se doter également d'un système de contrôle interne efficace permettant de mesurer correctement le risque opérationnel.

Dans la deuxième partie, nous avons détaillé l'implication de ces deux accords en Algérie en commençant par un chapitre descriptif et analytique retraçant l'organisation et le fonctionnement des autorités monétaires algériennes, en l'occurrence le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) en sa qualité d'organe de réglementation chargé d'élaborer une réglementation prudentielle locale régissant l'activité des banques et des établissements financiers implantés en Algérie et la

Commission Bancaire (CB) en sa qualité d'organe du contrôle qui est chargée de vérifier le respect de cette réglementation et de sanctionner tout manquement à la réglementation puis le rôle de la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGID) de la Banque d'Algérie dans le contrôle sur pièce et sur place de ces établissements pour le compte de la Commission Bancaire (CB)

Le deuxième chapitre de la deuxième partie est entièrement consacré à l'analyse des dispositions réglementaires prudentielles établies par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) depuis la promulgation de la Loi 90/10 jusqu'à l'amendement en Août 2010 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit.

Nous avons vu au niveau de ce chapitre que la réglementation prudentielle est précédée par une réglementation de l'activité courante qui consiste dans la définition des conditions d'accès à la profession bancaire et financière ainsi que celles relatives au retrait d'agrément. En effet, il faut, en sus d'un agrément, remplir deux autres conditions, à savoir l'adhésion à l'Association des Banques et des Etablissements Financiers (ABEF) et à la Société de Garantie des Dépôts Bancaires (SGDB).

Une fois la banque ou l'Etablissement financier agréés pour exercer leur activité, ils doivent observer et respecter une réglementation prudentielle élaborée par la CMC et sont, de plein droit, soumis au contrôle de la CB pour en vérifier le respect.

La réglementation prudentielle en Algérie comporte deux volets, un volet quantitatif et volet qualitatif.

Le volet quantitatif regroupe un ensemble de ratios dont le fameux ratio de solvabilité que les banques et les Etablissements financiers doivent le calculer conformément aux dispositions du Règlement n° 74/94 du 29 novembre 1994 qui définit ce ratio comme le rapport entre les Fonds Propres Nets et les engagements pondérés qui, selon l'article n°03, ne doit pas être inférieur à 8%.

Ce règlement définit les Fonds Propres Nets (FPN) comme la somme des Fonds Propres de Base (FPB) et les Fonds Propres Complémentaire (FPC) et fixe quatre coefficients de pondération des engagements qui sont : 0%, 20%, 50%, 100% . En effet, l'amélioration de la situation financière des banques et des établissements financiers leur a permis de comptabiliser un ratio nettement supérieur à 8% en passant de 22,11% en 2009 à 23,31% en 2010.

Le volet qualitatif constitue une disposition prudentielle nouvelle qui puise son fondement juridique dans le Règlement n°2002-03 du 14 novembre 2002 qui oblige les banques et les établissements financiers de mettre en place un système de contrôle interne pour assurer la maîtrise de leurs risques opérationnels à travers la maîtrise de leur activité et l'utilisation efficiente de leurs ressources. C'est là une sensibilisation, au plus haut sommet de la hiérarchie par une meilleure circulation des informations financières de staff opérationnel au staff décisionnel.

En définitif, nous pouvons dire, qu'en matière d'adéquation des Fonds Propres aux engagements encourus, la réglementation prudentielle des banques et des Etablissements Financiers en Algérie était au stade de Bâle I de 1992 à 2001 et à partir de 2002, avec le règlement n°2002-03 portant le contrôle interne des banques et des établissements financiers, les autorités monétaires algériennes sont passées à Bâle I amélioré, premier pas vers le Bâle II.

Enfin, il convient de signaler que les autorités monétaires algériennes sont optimistes quant à la possibilité d'appliquer très prochainement les règles de Bâle 2. Mais, quant à nous, nous émettons des réserves quant à la réussite de ce défi. En effet, nos réserves s'inspirent des caractéristiques propres au système bancaire algérien qui demeure, malgré son ouverture au secteur privé depuis la promulgation de la loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et le crédit, nettement dominé par les banques publiques qui totalisent pour l'année 2010, plus de 89% des actifs¹ avec un réseau de 1077 agences contre 290 agences pour le secteur privé², et plus

¹ Banque d'Algérie « Evolution monétaire et économique en Algérie », rapport juillet 2011, p.81

² Banque d'Algérie « Evolution monétaire et économique en Algérie », rapport juillet 2011, p.80

de 90% des crédits à l'économie sont distribués par les banques publiques dont la majorité écrasante est destinée, sous injonction des autorités de tutelle, aux entreprises publiques caractérisées par un déficit de management, une mauvaise gestion et un grand défaut de remboursement.. Ce contexte va à contre-courant des recommandations des accords de Bâle II et rend la notion de gestion du risque crédit vide de sens.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- Ammour. B : « Le système bancaire algérien : Textes et réalité », Ed DAHLAB, Alger, 2001, vol 107 pages.
- Ammour. B : « Pratique des techniques bancaires », Ed DAHLAB, Alger, 1997, vol 173 pages.
- Amrouche. R : « Régulation, Risques et Contrôle Bancaires », Ed. Bibliopolis, Alger, 2004, vol 159 pages.
- Baltas. A : « La titrisation », Ed LEGENDE, Alger, 2007, vol 334 pages.
- Barneto. P et Gregorio. G : « Finance : Manuel et application », Ed Dunod, Paris, 2007, vol 745 pages.
- Bessis. J : « Gestion des risques et gestion Actif Passif des banques », Ed Dalloz, Paris, 1995, vol 574 pages.
- Cassou. P.H : « La réglementation bancaire », Ed SEFI, Bouherville (Québec), 1997, vol 494 pages.
- Cassou. P.H : « La réglementation bancaire », Ed SEFI, 1998.
- Coussergues (de). S « Gestion de la banque », 5^{ème} Ed, Dunod, Paris, 2007, vol 272 pages.
- Coussergues (de). S « Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie », 4^{ème} Ed, Dunod, Paris 2005.
- Desmitch. F : « Pratique de l'activité bancaire », Ed Dunod, Paris, 2004, vol 320 pages.
- Dewatripont. M et Tirole. J : « La réglementation prudentielle des banques », Ed Payot, Lausanne, 1992, vol 177.
- Dupin De Saint Cyr. C : « Conditions bancaires : analyse, contrôle et négociation », Edition Economica, Paris, 1996, vol 112 pages.
- Gharnaout. M : « Crises financières et faillite des banques algériennes : du choc pétrolier de 1986 à la liquidation des banques El Khalifa et BCIA », Ed GAAL, Alger, 2004, vol 123 pages.

- Ilmane. M-C : « Indépendance de la Banque d'Algérie et la politique monétaire en Algérie (1990-2005) ».
- Hin. C : » Le fonds commun de créances : La titrisation, loi de 23 décembre 1988 », (préface : Pierre Fleuriot), Revue banque Editeur, Paris, 1994, vol 262 pages.
- Jacob. H et Sardi. A : « Management des risques bancaires », Ed Afges, Paris 2004, vol
- Jacob. H et Sardi. A : « Management des risques bancaires », Ed Afges, Paris 2001, vol 393 pages.
- Jimenez. C et Merlier. P : «Prévention et gestion des risques opérationnels », Revue Banque Edition, Paris, vol 283 pages.
- Lacoste. O (préface Christian de Boissieu) : « Comprendre les crises financières », Ed. Eyrolles, Paris, 2009, vol 155 pages.
- Lépiciér. S et Le Tallec. Y : « Pratique des normes IFRS par la profession bancaire », Revue Banque Edition, 2005, vol 275 pages.
- Mathieu. M : « L'exploitation bancaire et le risque crédit : mieux le cerner pour mieux le maîtriser », la Revue Banque Editeur, Paris, 1995, vol 304 pages.
- Nass. A : « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché », Edition INAS, Paris, 2003, vol 311 pages.
- Ogien. D : « comptabilité et audit bancaire », Ed Dunod, Paris, 2^{ème} Ed, 2008, vol 532 pages.
- Ottavj. C « Monnaie et financement de l'économie », 3^{ème} Edition, Hachette, Paris 2007.
- Patrick. A, Betbèze. J-P, Boissieu (de). C et autres : « La crise des subprimes », Ed La Documentation française, Paris, 2008, vol 283 pages.
- Renard. J : « Théorie et pratique de l'audit interne », 5^{ème} Edition, Ed d'organisation, Paris, 2006, vol 479 pages.
- Renard. J : « Théorie et pratique de l'audit interne », 5^{ème} Edition, Ed d'organisation, Paris, 2004, vol 488 pages.

- Sadeg. A : « Réglementation de l'activité bancaire », Edition A.C.A, 2006, tome1, vol 189 pages.
- Spindler. J : « Contrôle des Activité Bancaires et Risques Financiers », Ed Economica, Paris, 1998, vol 386 pages.

Reuves et Publications :

- La revue Finance & Développement, Septembre 2008
- La revue d'économie financière, n° 73, 4-2003.
- La Revue de l'Université de Bâle, n°29, 1997.
- La Revue Banques et Marchés, n°68, janvier/février 2004.
- Bulletin de la Banque de France, n°87, Mars 2001.
- La revue Banque Stratégie N°199, Décembre 2002.
- La Revue Banque n°189, janvier 2009.
- Comité de Bâle « les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Septembre 1997.

Thèses :

- Darlena Tartari : « De la régulation en matière des capitaux propres du système bancaire », Thèse de doctorat en Sciences Economiques et Sociales, Université de Fribourg (Suisse), 5 décembre 2005.
- Dodelwski. C-J : « Information, organisation et prise de risque dans la banque », Thèse de doctorat en Science de Gestion, Université Robert Schuman, Strasbourg III, dirigé par le Professeur Michel DIETSCH, Novembre 2005.

Textes :

- Bordes. C « Droit et justice dans le secteur bancaire : Banque et risque systémique », vol 36pages.

Sites web :

- www.bank-of-algeria.dz
- www.banquedefrance.fr
- www.mf.gov.dz
- www.imf.org
- www.lesclesdelabanque.com
- <http://www.aef.asso.fr/servlets/servePDF?id=22243>
- http://www.courdecassation.fr/IMG/File/risque_systemique_bordes.pdf
- http://fr.wikipedia.org/wiki/Effer_de_levier
- <http://www.joradp.dz>

Autres :

➤ Textes législatifs et réglementaires :

Loi :

La loi 90/10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit (JORADP¹ n°16 du 18/04/1990)

Ordonnance :

- L'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiant et complétant la loi 90/10 du 14/04/1990 (JORADP n°52 du 27/08/2003).
- L'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 (JORADP n°50 du 01/09/2010).

Règlements de la Banque d'Algérie :

- Le Règlement n° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des Banques et des Etablissements financiers (JORADP n°72 du 24/12/2008).
- Le Règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006, relatif à la constitution de Banques et d'Etablissements financiers et à l'installation de succursale de banques et d'Etablissements financiers étranger (JORADP n°77 du 02/12/2006).

¹ **JORADP** : Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire (<http://www.joradp.dz>)

- Le Règlement n°04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes » (JORADP n° 67 du 24/10/2004).
- Le Règlement n° 04-03 relatif au système de garantie des dépôts bancaires (JORADP n°35 du 02/06/2004).
- Le Règlement n° 04-02 du 04 mars 2004 fixant les conditions de constitution des Réserves Obligatoires (JORADP n°27 du 28/04/2004).
- Le Règlement n° 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers (JORADP n°84 du 18/12/2002).
- Le règlement n°95-04 du 20/04/1995 modifiant et complétant le règlement n°91-09 du 14/08/1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

Instructions de la Banque d'Algérie :

- Instruction n° 04-2010 du 15/12/.2010, modifiant et complétant l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004, relative au régime des Réserves Obligatoires.
- Instruction n° 11-07 du 23 décembre 2007, fixant les conditions de constitution de Banques et d'Etablissements Financiers et d'installation de succursale de Banques et d'Etablissements financier étrangers
- Instruction n°09-07 du 25 octobre 2007 modifiant et complétant l'instruction n°74-94 du 29 novembre 1994.
- Instruction n°04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds propres et des ressources permanentes ».
- Instruction n° 02-04 du 13 mai 2004 relative au régime des Réserves Obligatoires.
- Instruction 09-2002 du 26 décembre 2002 fixant les délais de déclaration par les Banques et les Etablissements financiers de leur Ratio de Solvabilité.
- Instruction n°74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des Banques et des Etablissements financiers.
- Instruction n° 04-99 du 12 août 1999 fixant les états de déclaration des Ratios de Solvabilité et de Division des Risques.

➤ **Rapports de la Banque d'Algérie**

- Banque d'Algérie : « Evolution Economique et Monétaire en Algérie », Rapport 2010.
- Banque d'Algérie : « Evolution Economique et Monétaire en Algérie », Rapport 2009.
- Banque d'Algérie « Evolution Economique et Monétaire en Algérie », Rapport 2008.

➤ **Bulletins statistiques de la Banque d'Algérie :**

Banque d'Algérie : « Bulletin Statistique trimestriel n°15 », Septembre 2011.

➤ **Journaux :**

Le journal El Watan du samedi 13 Août 2011.

Annexe 01 : Structure du bilan et contenu des postes

Bilan en milliers de DA

	ACTIF	MONTANT
–	Caisse : banques centrales : centres de chèques postaux	
1	Effets publics et valeurs assimilées	
2	Créances sur les institutions financières :	
3	- à vue,	
4	- à terme	
5	Créances sur la clientèle :	
6	- créances commerciales	
7	- autres concours à la clientèle	
8	- comptes ordinaires débiteurs	
9	Obligations et autres titres à revenu fixe	
10	Actions et autres titres à revenu variable	
11	Participations et activités de portefeuille	
12	Parts dans les entreprises liées	
13	Crédit-bail et opérations assimilées	
14	Location simple	
15	Immobilisations incorporelles	
16	Immobilisations corporelles	
	Autres actions	
	Capital souscrit non versé	
	Autres actifs	
	Comptes de régularisation	
	TOTAL DE L'ACTIF	

BILAN En Milliers de DA

	PASSIF	MONTANT
	Banque Centrales ; centres de chèques postaux	
1	Dettes envers les institutions financières :	
2	- à vue	
3	- à terme	
4	Comptes créditeurs de la clientèle :	
5	- Comptes d'épargne :	
6	- à vue	
7	- à terme	
8	- Autres dettes :	
9	. à vue	
10	. à terme	
11	- Dettes représentées par un titre :	
12	. bons de caisses	
13	. titres du marché interbancaire et titres de créances négociables	
14	. Emprunts obligataires	
15	. Autres dettes représentées par un titre	
16	Autres passifs	
17	Comptes de régularisations	
	Provisions pour risques et charges	
	Provisions réglementées	
	Fonds pour risques bancaires généraux	
	Subventions d'investissements	
	Dettes subordonnées	
	Capital social	
	Primes liées au capital	
	Réserves	
	Ecart de réévaluation	
	Report à nouveau (+ / -)	
	Résultat de l'exercice (+ / -)	
	TOTAL DU PASSIF	

Annexe 02 : Structure du hors bilan et contenu des postes

Hors bilan en milliers de DA

	ENGAGEMENTS	MONTANT
A	ENGAGEMENTS DONNES :	
1	Engagements de financement en faveur des institutions financières	
2	Engagements de financement en faveur de la clientèle	
3	Engagements de garantie d'ordre des institutions financières	
4	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	
5	Autres engagements données	
B	ENGAGEMENTS RECUS :	
6	Engagements de financement reçus des institutions financières	
7	Engagements de garantie reçus des institutions financières	
8	Autres engagements reçus	

Annexe 03 : Imprimé « modèle 1003 » de déclaration des éléments du ratio de solvabilité

ELEMENTS DU RATIO DE SOLVABILITE (EN MILLIERS DE DINARS)			
A REMPLIR PAR LA BANQUE OU L'ETABLISSEMENT FINANCIER	NOM DE L'ETABLISSEMENT	DATE D'ARRETE	ANNÉE
		JOUR MOIS	

LIBELLE	CODE	MONTANT
FONDS PROPRES NETS P = (C+H-K)	P
FONDS PROPRES DE BASE	C
FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRE	H
DEDUCTION TOTALE DES PRICIPATIONS ET CREANCES SUBORDONNEES SUR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	K
RISQUES PONDERES R = (L+M)	R
ELEMENTS DU BILAN	L
ELEMENTS DU HORS BILAN	M

RATIO D SOLVABILITE S = (P/R) EN %	145	S
------------------------------------	-----	---

Source Instruction de la Banque d'Algérie n° 04-99 du 2/08/1999.

LISTE DES ABREVIATIONS

Abréviations	Significations
ABEF	Association des Banques et des Etablissements Financiers
ABS	Asset Backed Securities
AF	Actif Financier
AIRB	Advanced Internal Ratings Based
AMA	Advanced Measurement Approach (Approche Avancée)
AS	Approche Standard
BAD	Banque Algérienne de Développement
BADR	Banque d'Agriculture et de Développement Rural
BCIA	Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie
BDL	Banque de Développement Local
BEA	Banque Extérieur d'Algérie
BIA	Basic Indicator Approach (Approche de Base)
BNA	Banque Nationale d'Algérie
BRI	Banque des Règlements Internationaux
CB	Commission Bancaire
CDO	Collateralised Debt Obligation
CMC	Conseil de la Monnaie et du Crédit
CNEP	Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance
CPA	Crédit Populaire d'Algérie
DGIG	Direction Générale de l'Inspection Générale
DIE	Direction de l'Inspection Externe
DII	Direction de l'Inspection Interne
EAD	Exposure At Default
FF	Flux Financier
FIRB	Foundation Internal Ratings Based
FMI	Fonds Monétaire International
FP	Fonds Propres
FPC	Fonds Propres Complémentaires
FPN	Fonds Propres Nets
FPR	Fonds Propres Réglementaires
IAS	International Accounting Standard
IFRS	International Financial Reporting Standard
IMA	Internal Model Approach
Imp	Impôts
IRB	Internal Ratings Based
LGD	Loss Given Default
MBS	Mortgage Backed Securities
PDR	Prêteur en Dernier Ressort

PER	Price Earning Ration
PF	Passif Financier
PIB	Produit Intérieur Brut
RE	Résultat d'Exploitation
Réco	Rentabilité économique
Rfi	Rentabilité financière
SAH	Société Ad Hoc
SGDB	Société de Garantie des Dépôts Bancaires
SPV	Special Purpose Vehicle
TCR	Tableau des Comptes de Résultat
TGC	Titres Garantis par des Créances
US GAAP	General Accepted Accounting Principles
VA	Valeur Actuelle

LISTE DES GRAPHIQUES

N°	Intitulé	Page
1	La répartition de crédit à l'économie par secteur	141
2	Représentation graphique des dépôts bancaires	143
3	Fonds Propres Réglementaire des banques algériennes	144
4	Fonds Propres de Base des banques algériennes	144
5	La solvabilité globale (ratio Cooke)	145
6	Le ratio de solvabilité des Banques Publiques et Privées	146
7	Evolution du taux des Réserves Obligatoires	151
8	Encours des Réserves Obligatoires en Algérie	152
9	Evolution graphique du PIB algérien	182
10	La croissance économique en Algérie entre 2000 et 2002	183
11	Evolution des dépôts bancaires dans les banques privées	184
12	Le développement du réseau d'El Khalifa Bank et BCIA	186
13	Les crédits alloués par les Banques Privées (1999-2002)	188
14	Les crédits alloués par les banques Publiques (1999-2002)	188

LISTE DES ORGANIGRAMMES

N°	Intitulé	Page
1	Le Conseil de la Monnaie et du Crédit	103
2	La Commission Bancaire	110
3	La Direction Générale de l'Inspection Générale	122

LISTE DES SCHEMAS

N°	Intitulé	Page
1	Les circuits de financement de l'économie	13
2	Comptabilisation d'une obligation selon les IAS/IFRS	58
3	Comptabilisation d'un crédit selon les IAS/IFRS	58
4	Les instruments des capitaux propres selon IAS/IFRS	60
5	La valorisation des instruments financiers selon les normes IAS/IFRS	65
6	Les trois piliers des accords de Bâle II	82
7	Les étapes de la titrisation	88
8	Articulation des différents niveaux de contrôle interne	163
9	Le contrôle interne par la séparation des fonctions	165
10	Organisation du contrôle interne des Banques en Algérie	179

LISTE DES TABLEAUX :

N°	Intitulé	Page
1	Quelques organismes d'assurance des dépôts bancaires	38
2	Pondération des engagements de bilan sous Bâle I	67
3	Pondération des éléments hors bilan.	68
4	Pondération des différents risques sous Bâle II	74
5	Pondérations standards.	76
6	Coefficients du risque opérationnel	80
7	Les cas de non respect du Ratio de Division du Risque	113
8	Evolution du contrôle sur place de 2000 à 2010	118
9	La pondération des éléments de l'actif du bilan	137
10	la pondération de l'actif du hors bilan	138
11	Répartition des crédits à l'économie par secteur d'activité	140
12	Evolution des crédits alloués aux secteurs public et privé	141
13	Structure des dépôts bancaires	142
14	Evolution des Fonds Propres des banques algériennes	143

15	Le ratio de solvabilité des banques algériennes	145
16	Solvabilité des Banques Publiques et Privées	145
17	Evolution du taux des réserves obligatoires	150
18	Volume des Réserves Obligatoires	152
19	Classement et provisionnement des créances	155
20	Evolution du PIB en Algérie entre 1998 et 2002	181
21	Croissance économique en Algérie entre 2000 et 2002	182
22	Evolution des dépôts bancaires dans les banques privées (1999-2002)	183
23	Le développement du réseau d'El Khalifa Bank et BCIA (1997-2001)	185
24	Les crédits bancaires alloués au secteur privé (1999-2002)	187

TABLE DES MATIERES

Introduction générale.....	1
Partie I : Le cadre théorique de l'intermédiation financière.....	4
Introduction partie I.....	4
Chapitre I : Essai justificatif de l'intermédiation financière.....	5
Section 01 : L'intermédiation financière et le financement de l'économie.....	6
1-1 : Les différents moyens de financement de l'économie	6
1-1-1 : Le financement interne.....	6
1-1-2 : Le financement externe.....	7
A : La finance directe.....	7
A-1 : Exemple justificatif de la nécessité des marchés financiers.....	8
A-2 : Le marché primaire et le marché secondaire.....	9
B- La finance indirecte ou l'intermédiation financière.....	10
B-1 : Intermédiation de marché.....	11
B-2 : l'intermédiation de bilan	11
1-2 : Pourquoi la finance indirecte ?.....	14
1-2-1 : l'intermédiation financière réduit les coûts de transactions.....	15
1-2-2 : L'intermédiation financière réduit l'asymétrie de l'information.....	17
1-2-3 : L'intermédiation financière et fourniture de liquidité.....	18
Section 02 : Les risques associés à l'intermédiation financière.....	20
2-1 : Les notions du risque et d'incertitude.....	21
2-1-1 : Le Risque.....	21
2-1-2 : L'incertitude.....	22
2-2: Les risques menaçant la vie des intermédiaires financiers.....	22
2-2-1 : Le risque du crédit.....	22
2-2-2 : Le risque du marché.....	24
A : Le risque de taux d'intérêt.....	25
B : Le risque de taux du change.....	25
2-2-3 : Le risque opérationnel	26

A :	Le risque juridique.....	26
B :	Le risque de fraude.....	26
C :	Le risque réglementaire.....	27
D :	Le risque déontologique.....	27
E :	Le risque comptable.....	27
F :	Le risque informatique.....	27
G :	Le risque sur les systèmes d'information.....	28
2-2-4 :	Le risque de liquidité.....	28
2-2-5 :	Le risque systémique.....	31
A :	C'est quoi un événement systémique ?.....	32
B :	La banque origine da la crise systémique.....	33
C :	La banque canal de transmission de la crise systémique.....	34
C-1 :	la dégradation des bilans bancaires.....	34
C-2 :	le rationnement du crédit ou credit crunch.....	35
C-3 :	La suspicion interbancaire.....	35
2-3 :	Les facteurs encourageant la prise de risque.....	36
2-3-1 :	La relation d'agence et la prise de risque.....	36
2-3-2 :	Le filet de l'assurance dépôts el la prise de risque.....	37
A:	Définition de l'aléa moral.....	37
B:	Aléa moral des déposants.....	37
C:	Aléa moral de la banque.....	38
D:	Comment peut-on réduire l'aléa moral associé à l'assurance dépôts ?....	38
2-3-3 :	Le prêteur en dernier ressort éteint ou attise le feu ?.....	39
A:	Le courant défenseur du prêteur en dernier ressort.....	40
B:	Le courant détracteur du prêteur en dernier ressort.....	41
C:	L'intervention du prêteur en dernier et l'aléa de la moralité	42
Section 03 : Les théories justificatives de la réglementation prudentielle.....		43
3-1 :	La théorie de la structure financière de la firme.....	43
3-1-1 :	Le théorème de Modigliani et Miller.....	44
3-1-2 :	Le théorème de la structure financière optimale.....	45
3-2 :	La théorie de la protection des petits déposants.....	47

3-3 :	La théorie des externalités négatives.....	47
3-3-1 :	Les externalités macro-économiques.....	47
3-3-2 :	Les externalités micro-économiques.....	48
Chapitre II : La Réglementation prudentielle selon les accords de Bâle.....		51
Section 1 : La comptabilité bancaire et les normes IAS/IFRS.....		52
1-1 :	Le bilan bancaire.....	52
1-1-1 :	L'actif du bilan bancaire.....	53
1-1-2 :	Le passif du bilan bancaire	54
1-2 :	le Hors Bilan.....	55
1-3 :	La comptabilité bancaire dans les normes IAS/IFRS.....	56
1-3-1 :	La notion des instruments financiers selon les normes IAS/IFRS.....	56
1-3-2 :	La définition des instruments financiers selon les IAS/IFRS.....	57
A :	L'Actif Financier (AF).....	59
B :	Le Passif Financier (PF).....	59
C :	Les instruments de Capitaux Propres.....	59
1-3-3 :	Valorisation des instruments financiers selon IAS 39.....	60
A :	Définition de la juste valeur.....	61
B :	Les Instruments Financiers cotés sur un marché actif.....	61
C :	Les Instruments Financiers cotés sur un marché inactif	61
C-1 :	Le modèle d'actualisation des flux futurs.....	62
C-2 :	Le modèle du Price Earning Ratio (PER).....	64
Section 2 : Le comité de Bâle.....		66
2-1 :	Les accords de Bâle I et le Ratio Cooke.....	67
2-1-1 :	Les limites de Bâle I.....	70
A :	Classification arbitraire des risques.....	71
B :	Une prise en compte très partiel de l'utilisation des garanties.....	72
C :	Le ratio ne prend pas en compte plusieurs risques.....	72
2-2 :	Les accords de Bâle II et le Ratio MC Donough.....	72
2-2-1 :	Les fondements des accords de Bâle II.....	73
2-2-1-1 :	Exigence en fonds propres (Pilier 01).....	73
A :	La gestion du risque crédit.....	74

A-1 :	Approche Standard (AS)	75
A-1-1 :	Les notations externes.....	75
A-1-2 :	Les pondérations.....	76
A-1-3 :	Mesure des exigences en fonds propre au titre du risque de crédit.....	77
A-2 :	L'approche fondée sur la notation interne (IRB).....	77
A-2-1 :	La méthode FIRB (Foundation internal Ratings Based).....	77
A-2-2 :	La méthode AIRB (Advanced Internal Ratings Based).....	78
B-	Gestion du risque de marché.....	78
C-	Gestion du risque opérationnel.....	78
C-1 :	C-1 : L'approche de base (BIA).....	79
C-2 :	L'approche standard (SA).....	79
C-3 :	L'approche avancée (AMA).....	80
2-2-1-2 :	Surveillance prudentielle (Pilier 02).....	81
2-2-1-3 :	Transparence et discipline de marché (pilier 03).....	81
2-2-2 :	Bâle II dans le contexte international.....	82
2-2-3 :	Les faiblesses du ratio MC Donough.....	84
Section 03 : La Titrisation comme implication de la réglementation.....		85
3-1 :	Le mécanisme de la titrisation.....	86
3-1-1 :	Les étapes de la titrisation.....	87
A :	Le montage.....	87
B :	La cession.....	87
C :	Le dépositaire central des titres.....	87
D :	La détermination de la Société de Gestion.....	87
E :	Le rehaussement de crédit.....	88
3-1-2 :	Les acteurs de la titrisation.....	88
A :	Le cédant	89
B :	La Société Ad Hoc (SAH).....	89
C :	Le dépositaire Central.....	89
D :	La Société de Gestion.....	89
E :	Les agences de notation	90
F :	L'Autorité de surveillance.....	91

3-2 :	Les différentes formes de titrisation.....	91
3-2-1:	Asset-Backed Securities (ABS).....	91
3-2-2:	Mortgage-Backed Securities (MBS).....	91
3-2-3:	Collateralised Debt Obligation (CDO).....	92
Conclusion partie I.....		95
PARTIE II. La réglementation prudentielle en Algérie.....		97
Introduction.....		97
Chapitre I : Organisation des autorités monétaire en Algérie.....		99
Section 01 : Le Conseil de la Monnaie et du Crédit.....		100
1-1:	Le rôle du Conseil de la Monnaie et du Crédit.....	100
1-2:	Composition et fonctionnement du Conseil de la Monnaie et du Crédit	101
Section 02 : La Commission Bancaire.....		104
2-1 :	Le rôle de la Commission Bancaire.....	105
2-2 :	Composition et fonctionnement de la Commission Bancaire.....	106
2-3 :	Les pouvoirs de la Commission Bancaire.....	107
2-3-1 :	Le pouvoir administratif de la Commission Bancaire.....	107
A :	La mise en garde.....	108
B :	L'injonction.....	108
2-3-2 :	Le pouvoir juridictionnel de la Commission Bancaire.....	109
Section 03 : La Direction Générale de l'Inspection Générale.....		111
3-1 :	La Direction du Contrôle sur Pièces (DCP).....	111
3-2 :	La Direction de l'Inspection Externe (DIE).....	114
3-2-1 :	Les missions attribuées à la Direction de l'Inspection Externe.....	114
A :	Contrôle sur place des banques et établissements financiers.....	114
B :	Organisation et suivi des missions.....	115
3-2-2 :	Organisation de la Direction de l'Inspection Externe.....	116
A :	La Sous Direction de la Programmation et de l'Evaluation.....	116
B :	La Sous Direction de Coordination et d'Animation des Formations...	116
3-3 :	La Direction de l'Inspection Interne.....	118
3-3-1 :	La sous Direction de l'Audit et du Contrôle des Structures.....	119

3-3-2 :	La Sous Direction d'Audit et du Contrôle des Opérations.....	120
3-4 :	Les Directions Régionales.....	121
Chapitre II : les déclinaisons de la réglementation prudentielle de Bâle dans		124
le système bancaire Algérie		
Section 01 : La réglementation de l'activité courante.....		126
1-1:	Les conditions d'exercice de l'activité bancaire.....	126
1-1-1:	L'autorisation et l'agrément.....	126
A :	L'obtention de l'autorisation.....	127
B :	l'obtention de l'agrément.....	128
1-1-2 :	les conditions liées aux dirigeants.....	129
1-1-3 :	les conditions liées au capital minimum exigé.....	129
1-1-4 :	les conditions liées à la forme juridique.....	130
1-1-5 :	autres conditions.....	131
A :	L'adhésion à l'Association des Banques et Etablissements Financiers	131
B :	La garantie des dépôts bancaires.....	131
1-2 :	le retrait d'agrément et la radiation.....	132
Section 02 : La réglementation prudentielle.....		133
2-1 :	La réglementation prudentielle quantitative.....	133
2-1-1 :	Les ratios basés sur les Fonds propres.....	133
2-1-1-1 :	Le ratio de solvabilité.....	134
A :	Les Fonds Propres Nets (FPN).....	134
A-1 :	Les Fonds Propres de Base (FPB).....	135
A-2 :	Les Fonds Propres Complémentaires (FPC).....	135
B :	Les Risques Pondérés.....	136
B-1 :	L pondération de l'actif du bilan.....	136
B-2 :	La pondération de l'actif du hors bilan.....	138
B-2-1 :	Catégorie du risque faible.....	139
B-2-2 :	Catégorie du risque modéré.....	139
B-2-3 :	Catégorie du risque moyen.....	139
B-2-4 :	Catégorie du risque élevé.....	139

2-1-1-2 :	Le ratio de division de risque.....	146
A :	Risques encourus sur un même bénéficiaire.....	147
B :	Risques encourus sur un ensemble de bénéficiaires.....	147
2-1-1-3 :	Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.....	148
2-1-2 :	Les autres ratios.....	148
2-1-2-1 :	Le Ratio de Liquidité.....	148
2-1-2-2 :	Les Réserves Obligatoires.....	149
2-1-3 :	Classification et provisionnement des créances.....	152
2-1-3-1 :	Les créances courantes.....	153
2-1-3-2 :	Les créances classées et leur provisionnement.....	154
A-	Les créances à problèmes potentiels.....	154
B :	Les créances très risquées.....	154
C :	Les créances compromises.....	155
2-2 :	la réglementation prudentielle qualitative.....	155
2-2-1 :	Le cadre conceptuel de la notion de contrôle interne.....	156
2-2-1-1 :	L'Ordre des Experts Comptables Français (1977).....	157
2-2-1-2:	L'American Institute of Certified Public Accountants (1978).....	158
2-2-1-3:	Le Committee of Sponsoring Organisations of Treadway (1992).....	158
2-2-2 :	Les principes fondamentaux du système de contrôle interne.....	158
2-2-2-1 :	Des objectifs clairement exprimés.....	159
2-2-2-2 :	Une articulation cohérente des fonctions de contrôle.....	160
A :	L'autocontrôle.....	161
B :	Le contrôle de premier niveau.....	161
C :	Le contrôle de deuxième niveau.....	162
D :	Le contrôle de troisième niveau.....	162
E :	Les auditeurs externes.....	164
F :	La Commission Bancaire.....	164
2-2-2-3 :	Une stricte séparation des fonctions et une supervision adéquate.....	164
A :	La séparation des fonctions.....	164
A-1 :	Le front office.....	165
A-2 :	Le back-office.....	165

B :	La supervision adéquate.....	166
2-2-2-4 :	un système comptable fiable pour traduire une image fidèle.....	166
2-2-2-5 :	Un système d'information performant et sécurisé.....	168
2-2-2-6 :	Entité d'audit interne forte.....	169
2-3 :	La réglementation algérienne en matière du contrôle interne.....	170
2-3-1 :	Le système de contrôle des opérations et les procédures internes.....	170
A :	Les objectifs.....	171
B :	Les moyens.....	171
C :	Redéfinition des responsabilités.....	171
C-1 :	L'organe délibérant.....	171
C-2 :	L'organe exécutif.....	172
C3 :	Le comité d'audit.....	172
2-3-2 :	L'organisation comptable et le traitement de l'information.....	173
2-3-3 :	Les systèmes de mesure des risques.....	174
A :	La sélection et la mesure des risques de crédit.....	174
A-1 :	Le système de sélection des risques de crédit.....	174
A-2 :	Un système de mesure des risques de crédit.....	175
B :	Le système de mesure des risques de marché.....	176
C :	Le système de mesure de risque de taux d'intérêt et de règlement.....	176
2-3-4 :	les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.....	176
2-3-5 :	le système d'information et de documentation.....	177
Section 03 : La liquidation des Banques El Khalifa et BCIA.....		180
3-1 :	Le contexte économique national entre 2000 et 2002.....	181
3-1-1 :	L'évolution du Produit Intérieur Brut entre 2000 et 2002.....	181
3-1-2 :	La croissance économique algérienne entre 2000 et 2002.....	182
3-1-3 :	Les dépôts bancaires entre 2000 et 2002.....	183
3-2 :	Les banques privées de la liquidation aux conséquences économiques	184
3-2-1 :	Les facteurs socioculturels.....	185
3-2-1-1 :	Le manque d'expérience.....	185
3-2-1-2 :	La concentration du capital.....	189

3-2-2 :	Les facteurs institutionnels	190
3-2-2-1 :	La responsabilité des autorités monétaires de par leur silence.....	190
3-2-2-2 :	La responsabilité de la Commission Bancaire.....	191
3-2-3 :	Les facteurs liés à la mauvaise gouvernance.....	192
3-2-3-1:	Les taux d'intérêt pratiqués par les banques privées.....	193
3-2-3-2:	Le gonflement de la rubrique divers de l'actif de leur bilan.....	195
3-2-3-3 :	Le non respecte de la réglementation prudentielle.....	195
3-3 :	les conséquences de la liquidation de banques privées.....	196
3-3-1 :	la perte de confiance du secteur bancaire privé.....	196
3-3-2 :	Les conséquences sur le crédit et les taux d'intérêt.....	197
Conclusion partie II.....		200
Conclusion générale.....		203